

Bulletin du Conseil communal

N° 10



Lausanne

Séance du 10 décembre 2014



Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 10 décembre 2014

10^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 10 décembre 2014, à 19 h 30

Sous la présidence de M. Jacques Pernet, président

Sommaire

Séance	1275
Communication	
Ouverture de la séance	1275
Rénovation et transformation des pavillons des loueurs de bateaux et de pédalos sur la place du Vieux-Port à Ouchy. Demande de crédit d'ouvrage	
Préavis N° 2014/51 du 11 septembre 2014	1275
Rapport.....	1284
Discussion	1287
Octroi d'un cautionnement à la Fondation Métropole	
Préavis N° 2014/52 du 18 septembre 2014	1293
Rapport.....	1297
Discussion	1299
Postulat de M. Yves Ferrari et consorts : « LAT : penser globalement, agir localement »	
Développement photocopié.....	1299
Discussion préalable.....	1300
Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour la désignation d'un ou d'une délégué aux données informatiques »	
Développement photocopié.....	1300
Discussion préalable.....	1301
Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour un accès libre aux données informatiques publiques »	
Développement photocopié.....	1301
Discussion préalable.....	1302
Postulat de M. Laurent Rebeaud demandant une étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une fédération de communes dans le périmètre de l'Agglomération Lausanne-Morges	
Développement photocopié.....	1302
Discussion préalable.....	1303
Interpellation urgente de M^{me} Françoise Longchamp : « Fermeture de l'Office postal 21 Grangette »	
Développement photocopié.....	1305
Discussion	1306
Réponses de la Municipalité	1307

**Déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M^{me} Evelyne Knecht
« Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve »**

Rapport-Préavis N° 2014/45 du 13 août 2014.....	1317
Rapport.....	1319
Discussion	1320

**Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles
dispositions de la Loi sur les communes et de la Loi sur l’exercice des droits politiques**

Préavis N° 2013/45 du 2 octobre 2013	1325
Rapport.....	1342
Discussion	1375

Communication

Vœux du président	1392
-------------------------	------

Séance

Membres absents excusés : M^{mcs} et MM. Caroline Alvarez Henry, Laurianne Bovet, Denis Corboz, Xavier de Haller, Thérèse de Meuron, Daniel Dubas, Nicolas Gillard, Sébastien Kessler, Natacha Litzistorf Spina, Manuela Marti, Jean Meylan, Pierre Oberson, David Payot.

Membres absents non excusés : M^{me} Isabelle Mayor.

Membres présents 86

Membres absents excusés 13

Membres absents non excusés 1

Effectif actuel 100

A 19 h 30, à l'Hôtel de Ville.

Communication

Ouverture de la séance

Le président : – Comme d'habitude, je vous lis une petite phrase : « Un sourire coûte moins cher que l'électricité, mais donne autant de lumière » ; c'est signé Abbé Pierre.

Rénovation et transformation des pavillons des loueurs de bateaux et de pédalos sur la place du Vieux-Port à Ouchy

Demande de crédit d'ouvrage

Préavis N° 2014/51 du 11 septembre 2014

Sports, intégration et protection de la population, Travaux, Logement et sécurité publique

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 1'150'000 francs destiné à la rénovation des cabanons des loueurs de bateaux et de pédalos sur la place du Vieux-Port à Ouchy, ainsi qu'à la reconstruction, à l'identique, de deux d'entre eux, dont l'un pour l'exploitation d'un kiosque à glaces. Elle propose en outre qu'une partie de l'investissement soit financée par le Fonds communal pour le développement durable, à hauteur de 210'000 francs.

2. Table des matières

[Supprimée]

3. Descriptif

3.1 Préambule

3.1.1 Introduction

Située en continuité des quais de Belgique et d'Ouchy, la promenade autour du Vieux-Port constitue un attrait majeur du tourisme local. Les quais en pierre, les alignements de tilleuls et les plantations paysagères forment un ensemble remarquable, qui est inscrit au recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse (ICOMOS) avec la note *2*, à savoir d'importance régionale.

La place du Vieux-Port à Ouchy compte aujourd'hui deux exploitations de locations de bateaux et de pédalos, réparties dans quatre pavillons. Pour la bonne compréhension du texte, ils sont nommés, ci-après :

- pavillon N° 1 (historique), situé à la place du Vieux-Port 1 ;
- pavillon No 2, situé à la place du Vieux-Port 2 ;
- pavillon No 3 (historique), situé à la place du Vieux-Port 3 ;
- pavillon N° 4 (historique), situé à la place du Vieux-Port 4.

Ces cabanons n'ont fait l'objet d'aucun entretien. L'enveloppe et la structure de ces bâtiments sont dans un état de dégradation avancé. Les annexes ajoutées par les exploitants pour remédier au manque de place de stockage encombrant la promenade.

Cette situation nuit à l'esthétique de la place et péjore l'image générale des quais, ce qui est fort dommageable au vu, notamment, des investissements réalisés dans le passé pour le réaménagement et la réfection de la zone du bord du lac, comprise entre l'avenue d'Ouchy et la Tour Haldimand.

Il convient de citer, parmi les projets réalisés par la Ville, le réaménagement et la réfection des places du Port et Général Guisan (voir préavis N° 241/1997), dont l'achèvement, en 1999, a contribué à l'embellissement de la promenade et a renforcé l'attractivité touristique du lieu. De même, la réhabilitation, en 2001, des immeubles de la place du Port 5-7 (voir préavis N° 86/1999) a permis de préserver le caractère architectural de l'ancien hameau d'Ouchy, tout en maintenant l'hôtel et les restaurants nécessaires au tourisme.

Les propriétaires privés des hôtels situés dans ce périmètre ont également effectué de très importants travaux de rénovation de leurs bâtiments et procédé à une restructuration de leur offre. Parmi eux, le Château d'Ouchy, en 2008, et l'hôtel d'Angleterre, au début des années 2000. Le projet de révision du PPA Beau Rivage s'inscrit également dans cette démarche de préservation des jardins historiques du bord du lac, tout en favorisant le développement d'infrastructures d'accueil.

Les interventions réalisées ces dernières années dans la zone du bord du lac sont de haute qualité. Il est important de maintenir, dans le projet de rénovation et de reconstruction proposé, cette même exigence.

La question de la réfection des cabanons s'était déjà posée il y a plusieurs années, mais les travaux n'ont pas été entrepris pour des questions de priorité d'investissements.

3.1.2 La démarche

En 2010, un bureau d'architectes spécialisé a établi un diagnostic, qui a confirmé la nécessité d'un assainissement approfondi. Trois d'entre eux (Vieux-Port 1, 3 et 4), datant de 1922, ont reçu la note *3* au recensement architectural du canton de Vaud. Cela signifie qu'il s'agit d'objets intéressants au niveau local, qui peuvent être modifiés, à condition de ne pas altérer les qualités qui leur ont valu cette note. Le quatrième (Vieux-Port 2) a été construit plus tardivement, en 1970, presque sur le même modèle, et ne présente pas d'intérêt historique.

Suite à une première estimation effectuée par le bureau d'architectes précité, un montant de 980'000 francs a été inscrit au plan des investissements, sur le compte du Service de la police du commerce, d'entente avec le Service du logement et des gérances. En effet, dans la mesure où le Service de la police du commerce gère les exploitations de locations de bateaux et les kiosques, il est apparu plus adéquat que ce service pilote l'opération, en collaboration avec le Service d'architecture.

Dans le cadre du traitement du dossier, en coordination avec la protection du patrimoine bâti de la Ville de Lausanne, il a été décidé de conserver, autant que possible, la substance historique des pavillons. Les architectes, conseillés par un ingénieur spécialisé dans les

constructions en bois, ont poursuivi les réflexions en tenant compte de ces remarques et des spécificités du site.

L'analyse a mis en avant le potentiel de requalification de la promenade devant le Château d'Ouchy, grâce à la restauration des pavillons et à la remise en ordre de leurs abords. Redonner la vue et l'accès au lac sur cette portion de promenade doit être un objectif, à moyen terme, sur ce site particulièrement fréquenté par les touristes et la population lausannoise. Il s'agit en effet du dernier tronçon n'ayant pas fait l'objet d'une réhabilitation.

Aussi, le projet de rénovation des pavillons doit tenir compte des objectifs suivants :

- restaurer la continuité de la promenade des quais d'Ouchy jusqu'au débarcadère de la CGN ;
- restaurer la transparence et la vue devant le Château d'Ouchy ;
- mettre en valeur les ensembles formés par les pavillons historiques et leurs glacis, attenants de part et d'autre au bassin du Vieux-Port ;
- sur la base des études techniques réalisées, restaurer la substance historique des pavillons de la place du Vieux-Port 3 et 4, supprimer toutes les annexes et ajouts et restituer les portiques des façades pignons ;
- reconstruire à l'identique les pavillons de la place du Vieux-Port 1 et 2.

En outre, le déplacement de l'activité de vente de glaces dans l'un des pavillons et la suppression du kiosque à glaces « mobile », actuellement situé sur l'allée des Bacounis, devant le glacis, va dans le sens de la revalorisation de la promenade, vu son état et son esthétique peu en phase avec le lieu.

Dès lors, deux axes d'intervention se dégagent :

1. au niveau des bâtiments : la restauration des pavillons historiques, cofinancée par le montant inscrit au plan des investissements et par une subvention octroyée par le Fonds du développement durable ;
2. au niveau des espaces publics : la réhabilitation du tronçon de la promenade devant le Château d'Ouchy.

3.1.3 Conditions d'exploitation des locations de bateaux et kiosques de vente

Pour mémoire, les exploitations de kiosques et de locations de bateaux sont soumises à une autorisation, délivrée à bien-plaire. L'autorisation est personnelle et incessible et le titulaire doit exploiter en fait et personnellement. La remise de l'exploitation n'implique aucun droit à l'emplacement par le repreneur. De surcroît, la Direction en charge de la Police du commerce est compétente pour désigner un éventuel successeur, par le biais d'une mise au concours.

3.1.4 Histoire du site et des pavillons

Le 7 décembre 1920, M. Albert Savary déposait une motion auprès du Conseil communal, invitant la Municipalité à « construire des kiosques-abris de chaque côté des glacis du port d'Ouchy, pour abriter le personnel de louage des bateaux, ainsi que pour la remise de son matériel de gréement. Ceci en remplacement des affreuses caisses existantes ». [sic]

Une année plus tard, la Municipalité présentait un préavis pour la construction de trois édicules « simples mais de bon goût », chacun étant divisé en deux loges. Les bateliers devaient pouvoir y ranger leur matériel et il était prévu que les parois extérieures soient tapissées de plantes grimpantes et de fleurs, de manière à faire « un joli effet ».

Soucieuse de préserver la qualité du site, la Commission du Conseil en charge de l'étude du préavis fit poser un gabarit ; elle écouta les demandes des loueurs, à l'origine de la création des auvents soutenus par les piliers. Le préavis fut adopté le 28 février 1921, allouant un montant de 5'500 francs pour cette réalisation.

Dans le projet, dû à l'architecte-adjoint Jacques Favarger, chaque pavillon est subdivisé en deux loges de 5.70 m de longueur sur 1.77 m de largeur, sur une hauteur de 2 m. Les deux kiosques situés de part et d'autre du grand glacis ont été agrandis en 1928, par l'adjonction de vestiaires, suivant un dessin du bureau d'architectes Dubois & Favarger, ce dernier ayant quitté l'administration communale pour s'établir à son compte.

Implanté, dans le même alignement, le pavillon du Vieux-Port 2 a été ajouté en 1970, suivant un projet du Service des bâtiments, qui reprend le principe des pavillons existants.

3.2 Descriptif du projet

Le projet vise également à restaurer la transparence et la vue sur la promenade autour du Vieux-Port, en particulier devant le Château d'Ouchy. Le glacis central, libéré des pédalos et bateaux stationnés, offre un espace public supplémentaire sur la promenade. De surcroît, le déplacement du kiosque à glaces dans le pavillon N° 2 et l'évacuation de l'actuel kiosque « mobile » vont dans le même sens et renforcent ainsi l'ensemble formé par les pavillons alignés sous l'allée.

La nouvelle répartition des pavillons est définie ainsi :

- les pavillons N°s 1 et 4 et leurs glacis adjacents seront occupés par les deux loueurs de bateaux et de pédalos ;
- le pavillon N° 3 sera affecté en local de stockage partagé entre eux deux ;
- le pavillon N° 2 sera attribué au vendeur de glaces.

Le projet a été présenté aux exploitants des locations de bateaux et du kiosque à glaces, qui se sont montrés favorables à cette réorganisation.

3.2.1 Constat architectural

Les pavillons actuels sont construits sur le principe de poteaux-poutres, avec un remplissage en planches rainurées-crêtées. Les poteaux reposent sur une lisse basse, directement posée sur un socle maçonné (soubassement). L'ensemble des bois (structure et remplissage) est en résineux de type sapin/épicéa.

La façade est composée de planches verticales et horizontales qui viennent s'insérer dans des rainures sur les poteaux et les poutres. Des croisillons en bois de petite section recouvrent les façades. Cette conception n'est pas optimale du point de vue de la protection des bois, car la façade est directement exposée à la pluie.

Les menuiseries extérieures doivent être remplacées. Les toitures sont recouvertes de zinc et l'état de la couverture est relativement acceptable. Certains éléments de ferblanterie sont à entretenir ou à changer.

Les exploitants successifs se sont approprié leur pavillon et ont aménagé l'intérieur à leur convenance, installant à leurs frais des toilettes, des petites cuisines et bricolant les installations techniques. Ils ont également ajouté des annexes, colonisant peu à peu l'espace de la promenade.

Les installations techniques (électricité et sanitaires) doivent être remises aux normes. Exploités de manière saisonnière, les pavillons ne sont actuellement ni chauffés, ni isolés. Dans le cadre du projet de rénovation et de reconstruction, il n'est pas prévu de le faire non plus.

3.2.2 Les pavillons historiques N°s 1, 3 et 4

3.2.2.1 Les pavillons historiques N°s 3 et 4 rénovés

D'entente avec la protection du patrimoine bâti, il a été décidé de ne rénover que les pavillons de la place du Vieux-Port 3 et 4. Situés de part et d'autre du glacis, face à l'hôtel d'Angleterre, ces pavillons forment un ensemble particulièrement intéressant.

Compte tenu du contexte historique et de la volonté de conservation du bâti, la solution d'une démolition/reconstruction des pavillons a été écartée. De même, vu les dégradations observées, tant sur la structure que sur le bardage, et de l'imbrication, au niveau constructif, de la façade et des aménagements intérieurs, une rénovation légère, uniquement en façade, n'est pas réaliste.

Les travaux envisagés sont donc ceux d'une rénovation en profondeur, impliquant le remplacement de nombreux éléments de menuiserie, de décor, mais aussi de structure. Ainsi, le défaut majeur de la conception d'origine, qui met la partie inférieure en contact direct avec le sol, doit être corrigé pour assurer la pérennité de la construction.

Un nouveau socle en béton sera donc construit, permettant d'isoler du sol la structure en bois et d'éviter ainsi les contacts répétés avec l'eau. Le pavillon sera ainsi rehaussé d'environ 15 cm.

Les menuiseries extérieures et les décors seront restaurés dans la mesure du possible, sinon remplacés à l'identique.

Sur la base des plans d'origine, le portique d'entrée sera restitué.

Afin d'offrir un réel service à la clientèle, le pavillon N° 4 sera équipé d'un WC. Un petit espace cuisine est prévu pour l'exploitant, avec les raccordements et les évacuations nécessaires pour l'installation d'équipements.

Enfin, il est prévu que les exploitants utilisent comme supports des comptoirs de vente, agréés par le maître de l'ouvrage. Aucune publicité n'y sera admise, de même que sur les pavillons.

3.2.2.2 Le pavillon historique N° 1 reconstruit à l'identique

Il ressort du constat technique et architectural que le pavillon N° 1 est celui qui est le plus dénaturé et le plus difficile à restaurer. De plus, l'objectif des travaux entrepris est d'offrir aux deux exploitants des conditions de travail confortables, équivalentes et conformes aux normes. Dans ce contexte, et pour des questions d'économies, il a été décidé de reconstruire ce pavillon à l'identique. Ce choix répond à la volonté de préserver la cohérence de l'ensemble, de mettre en valeur le site et de souligner le caractère historique de la promenade. Ce pavillon sera reconstruit en bois, selon les mêmes principes constructifs que décrits précédemment.

Il sera en outre agrandi d'une trame pour être aux mêmes dimensions que les autres cabanons et être équipé de la même manière que le pavillon N° 4. Il sera donc également doté d'un WC. Un petit espace cuisine est prévu pour l'exploitant avec les raccordements et les évacuations nécessaires pour l'installation d'équipements. Toute l'installation électrique sera refaite.

Enfin, il est prévu que les exploitants utilisent comme supports des comptoirs de vente, agréés par le maître de l'ouvrage. Aucune publicité n'y sera admise, de même que sur les pavillons.

3.2.3 Le pavillon N° 2 (non historique) reconstruit à l'identique pour le kiosque à glaces

La reconstruction du pavillon N° 2 a été décidée suite au constat, par les architectes, de son mauvais état de conservation, en dépit de sa date de construction bien postérieure à celle des pavillons historiques.

Le pavillon sera reconstruit en bois et posé sur un nouveau socle en béton, selon les mêmes principes que les autres pavillons. Des volets à projection permettront d'ouvrir les faces longitudinales, offrant une surface de vente abritée. De même, des volets intérieurs permettront d'ouvrir la façade principale, protégée par le portique d'entrée. Une fois fermé, l'apparence extérieure sera identique à celle des autres pavillons.

Il sera équipé conformément à la législation en vigueur, en particulier aux normes d'hygiène. Il sera raccordé au collecteur et équipé en électricité. Il est entendu que la Ville fournit le pavillon sans aménagements intérieurs, ni équipement d'exploitation, pris en charge par l'exploitant. Ceux-ci seront soumis pour approbation aux architectes, avant leur mise en place, afin d'assurer une qualité esthétique de l'ensemble. L'exploitant du kiosque à glaces a été associé au projet de reconstruction et y est favorable.

Il demeure au bénéfice d'une autorisation d'exploiter lui permettant de vendre des glaces et des boissons sans alcool. Les horaires d'exploitation sont régis par le Règlement municipal sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins (RHOM).

De plus, son autorisation lui permettra toujours d'installer des chaises et tables pour neuf personnes au maximum, sur une surface de neuf mètres carrés, directement contiguë au local de vente.

4. Aspects financiers

4.1 Coût des travaux

Le devis général est calculé sur la base du projet développé par les architectes mandatés à cet effet et du résultat de la mise en soumission, en 2014, du gros-œuvre et des installations techniques. Il est basé sur l'indice suisse des prix de la construction d'octobre 2013 : 103.1 (base octobre 2010).

Vu l'état des pavillons et le type d'intervention prévue, il existe un risque financier dans la réalisation de ces travaux, qui est estimé dans le CFC 6, Divers et imprévus.

Le coût détaillé des travaux s'établit de la manière suivante pour l'ensemble de l'opération :

CFC	LIBELLE		
1	Travaux préparatoires		30'000.-
11	Déblaiement, préparation du terrain	26'200.-	
12	Protections, aménagements provisoires	3'800.-	
2	Bâtiment		942'000.-
21	Gros-œuvre 1	427'500.-	
22	Gros-œuvre 2	65'000.-	
23	Installations électriques	68'000.-	
25	Installations sanitaires	22'500.-	
27	Aménagements intérieurs 1 <i>sauf kiosque à glaces</i>	27'000.-	
28	Aménagement intérieurs 2	57'000.-	
29	Honoraires	275'000.-	
4	Aménagements extérieurs		27'000.-
46	Petits tracés <i>réfection du revêtement autour des pavillons</i>	27'000.-	
5	Frais secondaires et compte d'attente		56'000.-
51	Autorisations, taxes	4'500.-	

52	Echantillons, maquettes, reproductions, documents	11'000.-
53	Assurances	24'000.-
56	Autres frais secondaires	6'800.-
58	% culturel	9'700.-
6	Divers et imprévus	95'000.-
60	Divers et imprévus, 10 % du CFC 2	95'000.-
	TOTAL coût de construction, y c. honoraires, TTC	1'150'000.-

REPARTITION

Deux pavillons historiques N ^{os} 3 et 4 rénovés	640'000.-
Deux pavillons N ^{os} 1 et 2 reconstruits à l'identique, dont l'un est agrandi	510'000.-

Il est à souligner que ces travaux s'inscrivent d'abord dans une démarche touristique, plutôt que dans un but avéré de rentabilité financière. Il n'est en effet pas possible de reporter sur les exploitants de ces commerces saisonniers, particulièrement dépendants des conditions météorologiques, l'intégralité des coûts de tels travaux de rénovation de bâtiments historiques.

Le montant des loyers pour les cabanons sera revu par le Service du logement et des gérances. Actuellement, le loyer s'élève à environ 3'000 francs par année, par loueur de bateaux. En outre, chaque exploitant s'acquitte d'une taxe annuelle d'occupation du domaine public pour l'entreposage à terre de ses bateaux, qui se monte, en moyenne, à 2'800 francs. Ils doivent également supporter les taxes relatives aux installations portuaires (places d'amarrage, bouées, pontons, etc.), qui reviennent, en moyenne, à 5'700 francs par année et par exploitant. La redevance annuelle payée par le vendeur de glaces est actuellement de 11'400 francs pour l'occupation du domaine public par son kiosque et les chaises et tables attenantes.

5. Calendrier des travaux

Mis à l'enquête publique, le projet n'a suscité aucune opposition. Le permis de construire est sur le point d'être délivré.

Les travaux devraient débuter dès que possible, de préférence avant la fin de 2014. Il est prévu de les exécuter en dehors de la période d'exploitation des locations, qui se déroule entre les mois d'avril et d'octobre. La durée des travaux est estimée à six mois environ. L'objectif est de remettre les pavillons en mains des deux loueurs en même temps, afin de ne pas compromettre le début de la prochaine saison et ainsi assurer un service au public, dès Pâques 2015. Toutefois, au vu de l'intervention particulièrement délicate de restauration et de l'état des pavillons historiques, il est possible que les travaux soient plus longs et plus difficiles que prévus initialement.

Des containers seront mis à disposition des loueurs pour y stocker leur matériel pendant la durée du chantier. Ceux-ci pourraient servir de locaux temporaires, dans le cas où le chantier devrait se prolonger au-delà de la période prévue.

6. Incidences sur le budget

6.1 Conséquences sur le budget des investissements

6.1.1 Plan des investissements

Le plan des investissements pour les années 2014 à 2017 prévoit un montant de 980'000 francs pour la reconstruction des pavillons. En effet, lors de la première estimation de ces travaux, il n'avait pas été question de rénovation, ni de préservation de la matière historique. De ce fait, la nouvelle étude, plus approfondie, a tenu compte de ces nouveaux paramètres, ce qui explique le dépassement du budget initialement prévu.

6.1.2 Demande de subvention auprès du Fonds du développement durable

Une demande a été déposée auprès du Fonds du développement durable pour obtenir une subvention de 210'000 francs.

La place du Vieux-Port, avec le Château d'Ouchy et le Musée olympique, sont des images emblématiques du bord du lac et une destination touristique populaire importante de la région lausannoise. Sa valeur patrimoniale et historique est reconnue. Avec la réalisation de ce projet, ce quartier particulier de la ville bénéficiera d'une plus-value indéniable.

Le projet présenté dans ce préavis s'inscrit dans les trois axes du développement durable : environnemental, avec l'utilisation, pour la reconstruction et la restauration, de bois de provenance locale ; social, en offrant de nouveaux espaces de rencontre et de promenade au bord du lac ; économique, en renforçant l'attractivité touristique du site d'Ouchy.

Le comité de pilotage d'attribution du Fonds du développement durable a répondu favorablement à cette demande.

6.1.3 Compte d'attente

Par sa communication du 18 juin 2012, la Municipalité a informé le Conseil communal de l'ouverture d'un compte d'attente de 130'000 francs, destiné à couvrir le coût des études nécessaires à cette demande de crédit.

A ce jour, ce compte enregistre une dépense de 72'819.80 francs, qui sera balancée par prélèvement sur le crédit d'investissement du patrimoine administratif, objet du présent préavis.

6.1.4 Conséquences sur le budget des investissements

(en milliers de francs)	2014	2015	Total
Dépenses d'investissements	140	1'010	1'150
Recettes d'investissements	0.0	210	210
Total net	140	800	940

6.2 Conséquences sur le budget de fonctionnement

6.2.1 Charges d'intérêts

Calculés sur la base d'un taux d'intérêt moyen de 2.75 %, les intérêts théoriques moyens, engendrés par le crédit d'investissement de 940'000 francs, s'élèvent à 14'200 francs par an, à compter de l'année 2015.

6.2.2 Charges d'amortissement

Sur la base de la durée d'amortissement retenue, soit dix ans, les charges d'amortissement s'élèvent à 94'000 francs par année. En fonction de la planification actuellement retenue, les amortissements devraient être réalisés à partir de l'année 2015.

6.2.3 Charges d'exploitation

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Personnel suppl. (en EPT)							0.0
Charges d'exploitation	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges d'intérêts	14'200	14'200	14'200	14'200	14'200	14'200	85'200
Amortissement	94'000	94'000	94'000	94'000	94'000	94'000	564'000
Total charges suppl.	108'200	108'200	108'200	108'200	108'200	108'200	649'200
Diminution de charges	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total net	108'200	108'200	108'200	108'200	108'200	108'200	649'200

7. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/51 de la Municipalité, du 11 septembre 2014 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner ce préavis;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

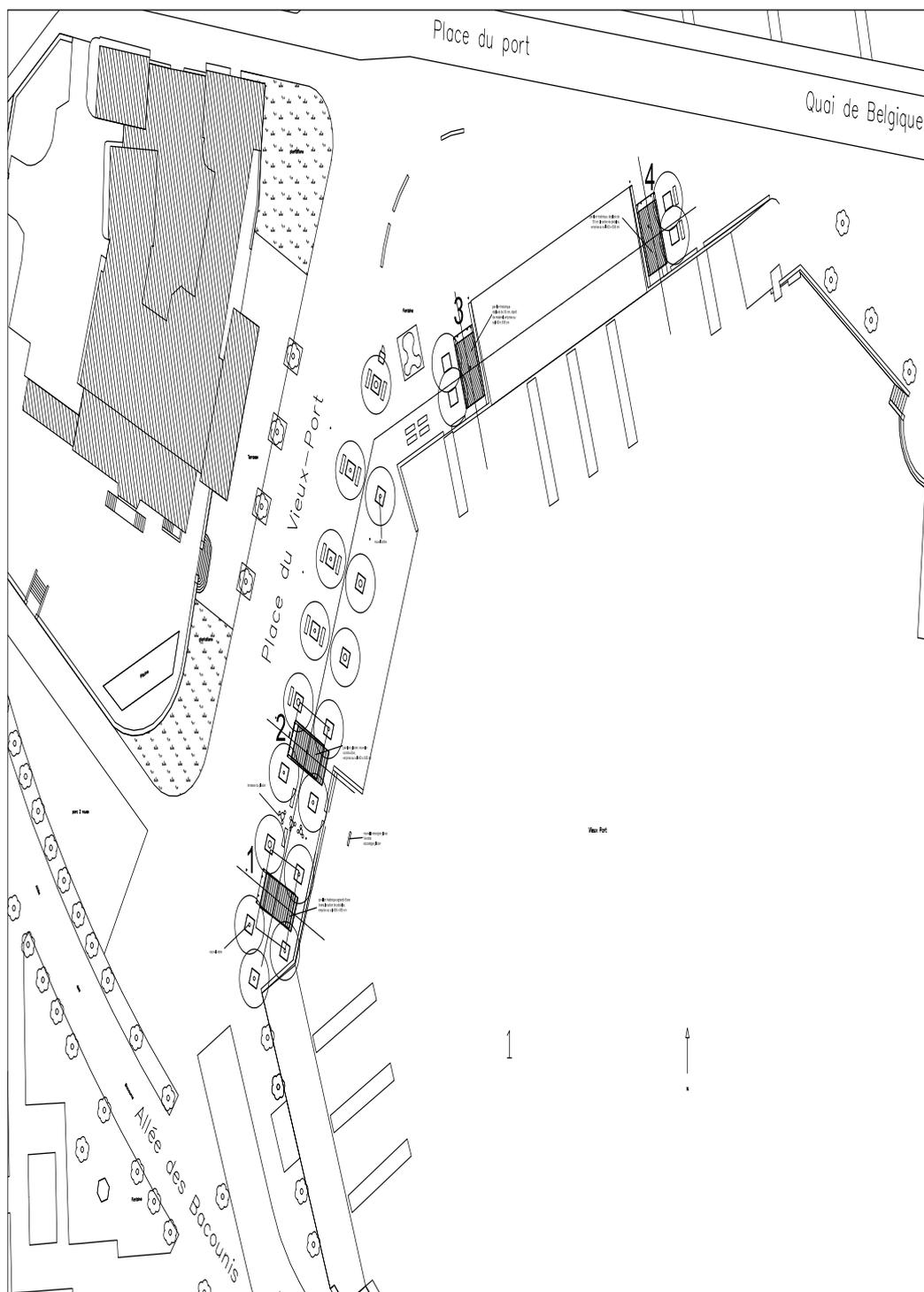
1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 1'150'000 francs pour la rénovation de deux pavillons historiques, destinés à l'exploitation de locations de bateaux et de pédalos dans le Vieux-Port d'Ouchy, et pour la reconstruction de deux autres, à l'identique, dont l'un est destiné à l'exploitation d'un kiosque à glaces ;
2. d'amortir annuellement, sur une durée de dix ans, le crédit prévu sous chiffre 1, par le budget du Service du logement et des gérances, rubrique 3306.331 ;
3. de faire figurer sous la rubrique 3306.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant du crédit mentionné sous chiffre 1 ;
4. de balancer le compte d'attente N° 2200.581.277 ouvert pour couvrir les frais d'études, par prélèvement sur le crédit mentionné sous chiffre 1 ;
5. d'autoriser la Municipalité à prélever un montant de 210'000 francs au maximum sur le Fonds du développement durable ;
6. de porter en amortissement du crédit mentionné sous chiffre 1, la subvention accordée par le Fonds du développement durable.

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic : *Jean-Yves Pidoux*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

Annexe : plan de situation



Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Blaise Michel Pitton (Soc.), rapporteur, Jean-François Cachin (PLR), Olivier Faller (Soc.), André Gebhardt (Les Verts), Jean-Daniel Henchoz (PLR), Evelyne Knecht (La Gauche), Gaëlle Lapique (Les Verts), Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.), Sandrine Schlienger (UDC), Diane Wild (PLR).

Municipalité : M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population.

Rapport photocopié de M. Blaise Michel Pitton (Soc.), rapporteur

Présidence : M. Blaise Michel Pitton

Membres présents : M. Olivier Faller remplace M. R. Joosten, M. Jacques-Etienne Rastorfer remplace Mme A. Zurcher, M. Jean-Daniel Henchoz, M. Jean-François Cachin 83, Mme Diane Wild, M. André Gebhardt, Mme Gaëlle Lapique remplace M. G. Trezzini, Mme Sandrine Schlienger, Mme Evelyne Knecht remplace Mme L. Bovet.

Représentants de la Municipalité : M. Marc Vuilleumier, directeur des sports, de l'intégration et de la protection de la population, Mme Florence Nicollier, cheffe du service de la police du commerce, Mme Chritine Mounir, service de la police du commerce, Mme Joanna Fowler, service d'architecture, Mme Martine Jaquet, délégués à la protection du patrimoine bâti, M. Bertrand Schauenberg, service du logement et des gérances.

Notes de séance : Mme Christine Mounir

Lieu : Maison de Commune d'Ouchy, av. d'Ouchy 83

Date : Jeudi 13 novembre 2014

Début et fin de la séance : 14h30 à 16h30

Après les salutations d'usage, M. Pitton passe la parole à M. Vuilleumier pour la présentation du préavis en annonçant qu'une visite des lieux est prévue après cette présentation.

M. Vuilleumier souligne que ce rapport-préavis s'inscrit dans le cadre de la rénovation du site d'Ouchy, lieu cher aux Lausannoises et Lausannois et cœur de la vie touristique. D'importants travaux de réaménagement et de réfection ont été réalisés ces dernières années, tant par la Ville que par les propriétaires privés et les investissements consentis ont été conséquents. Il convient également de souligner le soin apporté à ces interventions et leur qualité. L'exploitation des locations de bateaux est une activité traditionnelle qui remporte toujours du succès et la présence d'un glacier est quasi indissociable des lieux. Dès lors, la réfection des cabanons est apparue comme indispensable pour finaliser la rénovation de la place du Vieux-Port d'Ouchy. Dans ce contexte, la conservation de l'aspect et de la substance historique a tout son sens. Pour ces raisons, il a été décidé de restaurer deux pavillons historiques et de reconstruire le troisième à l'identique. Le quatrième cabanon n'étant pas inscrit au recensement, il sera également détruit et reconstruit à l'identique pour y transférer le glacier. L'actuel kiosque de ce dernier sera définitivement détruit et reconstruit. Pour terminer, M. Vuilleumier indique que la nouvelle répartition des exploitants dans les cabanons et la remise en ordre de leurs abords permet de dégager la vue et ainsi de revitaliser la promenade.

A la suite de la visite des lieux. M. Pitton ouvre la discussion générale.

Plusieurs membres de la commission s'étonnent du montant élevé des travaux envisagés.

Un commissaire préférerait une totale reconstruction des pavillons ce qui reviendrait moins cher.

Une commissaire estime que ces travaux sont pertinents pour redonner de la vigueur à la promenade d'Ouchy.

Un autre commissaire est favorable à cette rénovation qui préserve la matière historique et suggère en outre quelques bancs supplémentaires.

A une question d'une commissaire qui s'étonne que le Canton ne participe pas au financement compte tenu que ces pavillons sont classés en note *3* au recensement architectural du canton de Vaud, Mme Jaquet précise que, contrairement aux rénovations entreprises par des privés, le Canton ne subventionne aucune commune en raison d'un moratoire.

Un commissaire s'étonnant qu'il n'y ait pas eu de soumissions publiques dans le cadre de l'établissement du devis, il lui sera répondu par le biais des notes de séance.

La discussion générale étant épuisée, le président passe à la discussion point par point du rapport-préavis.

La discussion n'est pas demandée pour les points 1 et 2.

Point 3.1.1. Introduction. M. Vuilleumier répond à un commissaire qu'il appartient à la Ville, propriétaire des cabanons, d'assurer un entretien régulier pour éviter de se retrouver dans une situation semblable à celle d'aujourd'hui dans quelques années.

Un commissaire demande quels ont été les critères pour conserver deux pavillons plutôt que de tout raser. Le directeur rappelle la volonté de cohérence et il semblait que rénover deux pavillons et en reconstruire deux autres était une mesure équilibrée. Mme Jaquet précise que la démarche consistant à conserver la substance historique en gardant des éléments de charpente n'est pas la même qu'une reconstruction à l'identique. M. Vuilleumier ajoute que les bâtiments rénovés conservent leur âme historique contrairement à de nouvelles constructions. Si ces pavillons se trouvaient ailleurs qu'à Ouchy, la question de rénover plutôt que reconstruire ne se serait pas posée.

Point 3.1.2. La démarche. Une commissaire se réjouit de voir la requalification de la promenade, mais une autre ne voit pas en quoi ce préavis restaure la continuité de la promenade. M. Vuilleumier indique que l'enlèvement des annexes aux pavillons, ainsi que l'évacuation de l'actuelle kiosque à glaces permettront de rétablir la vue et offriront une percée sur la lac.

Point 3.2.1. Constat architectural. A une demande d'une commissaire, il est confirmé qu'il ne restera après travaux que les quatre bâtiments et leurs supports de comptoir (caisse) ainsi que les tables et chaises pour neuf personnes autorisés aux abords glacier (selon LADB).

Il est encore précisé que les pavillons ne seront ni isolés ni chauffés et que les exploitants ne seront pas autorisés à le faire, cela en raison du caractère saisonnier de l'exploitation.

Point 3.3.3. Pavillon No 2. Il est répondu à un commissaire qu'il n'y aura pas de grosses fouilles car le collecteur est à proximité de ce pavillon.

Point 4.1. Coût des travaux. Un commissaire s'indigne du montant des honoraires qu'il estime trop élevé par rapport au coût de l'ouvrage. Mme Fowler explique que les honoraire sont calculés d'après le coût de l'ouvrage.

M. Vuilleumier informe que les exploitants de locations de bateaux paieront un loyer identique, qu'ils occupent un pavillon rénové ou reconstruit. Il indique qu'il leur sera proposé un loyer raisonnable s'élevant à environ Fr. 5'000.- (contre Fr. 3'000.- aujourd'hui). Compte tenu de leur activité particulière et économiquement peu rentable, il n'est pas envisageable de fixer un loyer correspondant aux prix du marché, en particulier à ceux d'Ouchy. Il ne sera dès lors pas possible de rentabiliser cette opération et il faut plutôt y voir un partenariat entre la Ville, qui fait un effort financier, et les loueurs qui animent la place. Il convient de rappeler que chaque loueur de bateaux paie en plus du loyer l'occupation du domaine public a terre d'environ Fr. 2'800.-/an. Le coût des infrastructures à l'eau s'élève à environ Fr. 5'700.-/an. Toutes ces taxes relèvent du Tarif municipal relatives aux infrastructures portuaires et aux rives du lac, lesquelles doivent correspondre aux taxes définies par la Canton.

En ce qui concerne le glacier, son exploitant paie actuellement une taxe d'occupation du domaine public de Fr. 11'340.-/an et dès qu'il sera transféré dans un cabanon, cette taxe sera abandonnée au profit d'un loyer qui pourra être plus élevé que celui des loueurs de bateaux. Il faudra également tenir compte que l'aménagement intérieur du pavillon est à sa charge.

Point 5. Calendrier des travaux. Compte tenu que les travaux doivent être effectués durant l'hiver, M. Vuilleumier informe que la Municipalité demandera l'urgence pour ce préavis. De plus, la durée des travaux étant estimée à six mois, les cabanons ne seront pas prêts pour le début de la saison à Pâques 2015. Comme il reste plus économique de les refaire en même temps, des containers devront être installés pour la durée des travaux et resteront à la disposition des loueurs jusqu'à ce que les cabanons soient prêts (environ août 2015).

Mme Jaquet indique à une commissaire qu'il n'y aura pas de conflit avec les travaux prévus sur les murets du quai de Belgique. Ceux-ci s'effectueront en dehors de la saison touristique et seront échelonnés sur cinq ans, par tronçons.

Point 6.1. Plan des investissements. Un commissaire signale que le montant inscrit au plan des investissements pour 2015-2018 pour la réfection des cabanons a été adapté à Fr. 1'150'000.

Un commissaire se déclare surpris par les justificatifs concernant la participation du Fonds pour le développement durable. Il estime que celui-ci ne doit pas se contenter d'alléger les coûts mais il doit intervenir pour aider à la préservation du patrimoine pour apporter une plus-value.

Point 7. Conclusions

Avant de procéder au vote, une commissaire souhaite déposer un amendement ajoutant une conclusion supplémentaire visant à charger la Municipalité d'étudier l'installation temporaire d'une plate-forme en bois le long du quai vers le ponton de la Vierge. A son avis, il s'agit de poursuivre la réflexion et cet amendement correspond à la volonté de requalifier la promenade. Après discussion au sein de la commission, la commissaire décide de renoncer à son amendement.

Le président propose de passer au vote des conclusions. Il propose de voter les six conclusions en bloc ce qui est accepté par les membres de la commission.

Au vote les six conclusions du préavis sont acceptées à l'unanimité des membres présents.

Nous invitons Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux à en faire même.

Discussion

M. Blaise Michel Pitton (Soc.), rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

La discussion est ouverte.

M. Guy Gaudard (PLR) : – L'attrait majeur du site d'Ouchy est reconnu loin à la ronde. Toutefois, l'affection que nous lui portons ne doit pas laisser penser à la Municipalité que les Lausannois sont prêts à dépenser 1,2 million afin de réhabiliter quatre cabanons en bois, utilisés pour l'exploitation de locations de petits bateaux et de pédalos.

Faute d'entretien, la Ville estime qu'il est temps de restructurer ces quatre pavillons. Pour mémoire, trois d'entre eux sont classés en note 3, à savoir qu'ils présentent très peu d'intérêt. Le quatrième date de 1970, et ne présente aucun intérêt, même visuellement.

La direction du service concerné a mandaté un bureau d'architectes à grands frais pour diagnostiquer et estimer, à la grosse louche, le coût de ces travaux. Ce bureau, outre des frais de mandataire exorbitants de 275 000 francs, soit 68 750 francs par pavillon, a évalué à environ 1 million le coût des interventions des prestataires. Afin d'en avoir le cœur net, je me suis rendu sur place pour mesurer le volume de ces constructions, que j'ai calculé généreusement à environ 230 m³. Ceci représente tout de même, avec le crédit demandé, plus de 5000 francs le m³, soit un peu moins de la moitié du prix au m² qui, lui, est estimé à 11 500 francs. Pour de vulgaires cabanons en bois, cela fait cher la réhabilitation. On est en droit de se demander si on se fiche des Lausannois ou si la démesure politique prime sur le respect des deniers publics.

En effet, il faut savoir que pour nous faire avaler la pilule, la Ville argumente qu'elle tient à rénover à l'identique les cabanons 3 et 4, au vu du contexte prétendument historique qu'ils représentent. Des rénovations au similaire, et non à l'identique, réalisées par des apprentis des métiers du bois conviendraient parfaitement et seraient nettement moins onéreuses. De plus, ce serait un beau projet pour des jeunes gens motivés.

Concernant les deux autres cabanons, il est prévu qu'ils soient démolis et reconstruits. Soulignons qu'à 300 000 francs l'unité, et au vu de leur utilisation saisonnière, soit environ huit mois par an, ils ne seront pas chauffés et un sera dédié à la vente de glaces.

Ce préavis ne fait pas l'unanimité au sein du PLR qui, je le souligne, est attaché, comme de nombreux Lausannois, au site d'Ouchy. Nous vous invitons donc à le retoquer afin de permettre à la Municipalité de nous présenter un projet de réhabilitation en adéquation avec l'état de nos finances communales, ou de nous proposer, ce soir, une solution drastique, afin d'abaisser le prix annoncé. A ce sujet, j'ai constaté que 68 000 francs avaient été budgétisés pour les installations électriques de ces cabanons : cela fait 17 000 francs l'unité, soit le prix de l'équipement d'une villa. Je propose donc à la Ville de revoir ce CFC ; 10 000 francs l'unité me paraissent amplement suffisants pour un équipement luxueux de ces chalets lacustres.

M^{me} Gaëlle Lapique (Les Verts) : – Une majorité du groupe des Verts refusera également ce préavis, alors qu'une minorité l'acceptera. Vous l'aurez compris, si les votes divergent, on partage le même scepticisme quant à la pertinence de ce projet lacustre. On a quatre types de réticences : on a quelques questions par rapport à la soumission au marché public, l'utilisation du Fonds du développement durable, le manque de vision d'ensemble dans lequel s'inscrit ce projet et, personnellement, le manque d'audace.

Mes collègues reviendront sur les deux premiers aspects, alors j'aimerais insister sur le manque de vision d'ensemble et le manque d'audace de ce projet. D'abord, je déclare mes intérêts : je suis une grandeoureuse du Lac Léman ; je pendule tous les jours entre Berne et Lausanne et, chaque soir, chaque matin, j'ai vraiment un grand plaisir à admirer ce lac, cette lumière si particulière et ce paysage si spécifique. Lausanne a une grande chance de pouvoir bénéficier de ce joyau qu'est Ouchy. Il est grand temps de revaloriser la promenade le long des quais d'Ouchy et de Belgique et devant le Château d'Ouchy pour mieux mettre en valeur ce paysage.

Lausanne dit d'ailleurs, dans ses nombreuses brochures touristiques, qu'elle est une ville d'eau. Effectivement, Lausanne est une ville d'eau et elle doit mettre en valeur ce patrimoine paysager. Quitte à dépenser un million de francs pour quatre cabanes en bois, j'aurais souhaité que la Ville fasse preuve d'un peu plus d'audace et se lance dans des projets temporaires pour que les Lausannois se réapproprient le bord du lac. Ce sera le sens d'un postulat que je déposerai prochainement.

Toutes les villes de Suisse romande, mais aussi celles de Suisse alémanique, ont su aménager, depuis longtemps, avec bonheur et audace, mais aussi avec un certain esprit d'innovation, leur accès au lac ou leur accès à la rivière. On peut penser aux bains de Berne ou de Zurich, qui existent depuis longtemps, ou aux projets qui ont récemment émergé à Vevey, Montreux et Nyon. Nyon a créé une plage, Montreux a créé sa plateforme, Vevey a mis un certain nombre de cafés le long du lac. Il y a vraiment beaucoup de projets qui ont émergé pour assurer un accès du lac aux habitants, pour ouvrir la ville sur le lac et sur le paysage.

Ce projet s'inscrit dans ces objectifs de redonner de la transparence, de revaloriser la promenade, de requalifier les quais d'Ouchy et de Belgique. Mais on aurait pu imaginer plein d'autres projets qui rentreraient dans ces quatre objectifs cités dans le préavis, auxquels j'adhère. De nouveau, on aurait pu mieux investir ce million pour la rénovation, la transformation et la reconstruction de quatre pavillons en bois, et faire preuve de plus d'audace et d'innovation. Ils auraient pu s'inscrire dans une vision d'ensemble, notamment dans la réponse au postulat Zuercher, qui est, sauf erreur, attendue pour la fin de l'année

2015. Pour ces raisons, parce que cela manque d'audace, d'esprit d'innovation et, finalement, d'accès – on n'a pas su créer le lien physique entre Ouchy, qui est pourtant le joyau de notre ville, et les habitants –, la majorité du groupe des Verts refusera ce préavis : une minorité l'acceptera.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Le groupe UDC partage l'opinion du plus grand nombre d'entre nous, pour ne pas dire certainement la totalité, selon laquelle la région d'Ouchy, soit le bord du lac, représente un des atouts majeurs de notre ville en termes d'attractivité touristique. Cette attractivité touristique peut très bien être un beau jour d'hiver ensoleillé. Elle partage l'opinion selon laquelle tout ce qui a trait à ce secteur, mais pas seulement, doit être traité avec un soin particulier. Mais, de là à tomber dans la somptuosité, il y a un effet ciseaux qui nous échappe et qui nous rend perplexes. D'un côté, on vise une certaine simplicité : il est dit « à l'identique », sans isolation, sans chauffage, le plus simple. D'un autre côté, comme cela a été dit, on a des budgets qui nous paraissent quelque peu dithyrambiques.

A ce propos, on peut se demander comment il se fait que ces cabanons soient si symboliques, dans un lieu si touristique et que, depuis une trentaine d'années, on les laisse dépérir et décrépir sans que, apparemment, il y ait eu urgence de leur donner un coup de lustre. Nous sommes très curieux d'entendre les explications de la Municipalité, tant au niveau des honoraires d'architectes que de la peine qu'elle se donnera pour arriver à justifier une somme aussi pharaonique. L'UDC retient sa décision en attente des explications, que nous souhaitons convaincantes.

M. André Gebhardt (Les Verts) : – Mon intervention n'est pas contre la rénovation ou la reconstruction des pavillons, mais sur la façon dont le préavis est traité et sur l'ampleur du crédit demandé.

Lors de la séance de commission, nous avons appris concernant les coûts que la mise en soumission était déjà faite. A ma demande de connaître les résultats, on m'a dit que ceux-ci ne pouvaient être transmis, secret professionnel oblige. Devant mon étonnement quant à la non mise en soumission publique, des explications nous ont été données par les notes de service pour le choix de la procédure, soit la prise en compte les chiffres suivants. Maçonnerie : 129 098 francs, hors taxes ; charpente : 291 770 francs, hors taxes. Or selon la Loi sur les marchés publics, l'entier du préavis, TVA incluse, doit être pris en compte. La norme applicable est de 250 000 francs pour le second œuvre et de 500 000 francs pour la maçonnerie. J'en déduis que la procédure choisie est illégale.

De plus, le montant des honoraires des architectes semble exagéré : plus de 25 % du coût de l'ouvrage, ceci pour quatre pavillons qui font 7,40 m sur 4 m de hauteur, hauteur sablière 2,20 m, au faîte 3,10 m, avec deux portes, deux fenêtres, de simples vitrages, une séparation non isolée et toiture en zinc, qu'on nous dit en bon état. J'aimerais que M. le secrétaire projette les annexes sur les marchés publics que j'ai étudiées. (*M. Tétaz affiche les documents au rétroprojecteur.*) Premièrement, c'est le guide pour les marchés publics, qui nous indique les procédures à suivre pour le marché du second œuvre. Cela doit être une procédure de mise à l'enquête et non une procédure de gré à gré. Il y a quatre types de procédure. L'annexe 1 concerne les marchés publics ; on nous dit qu'on doit faire l'entier et le tout. L'annexe 2, qui suit, nous dit qu'on n'a pas le droit de saucissonner pour éviter une mise à l'enquête publique. Le dernier nous donne les valeurs actuelles, pour 2014 et 2015 ; il dit que c'est 250 000 francs pour le second œuvre et 500 000 francs pour le gros œuvre.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Les Verts sont très attentifs au patrimoine historique en général, mais aussi à l'accès au lac Léman qui est offert aux Lausannoises et aux Lausannois, notamment à travers les aménagements qui sont ou qui seront réalisés à Ouchy.

Je reviens sur ce qu'a dit ma collègue, Gaëlle Lapique. Notre groupe nourrit certaines réticences par rapport à ce préavis. Outre le problème évoqué par mon collègue André

Gebhardt de la soumission, j'aimerais me référer au postulat Zuercher demandant, je cite : « une étude pour le réaménagement du secteur des rives du lac et de ses abords entre Ouchy et Bellerive, ainsi que la définition d'une vision directrice de l'ensemble des rives, de la piscine de Bellerive à la Tour Haldimand, intégrant les étapes de réaménagement », déposé en juin 2011. Ce postulat demande, comme son nom l'indique, d'établir une vision directrice pour l'aménagement des rives du lac, notamment à Ouchy. Cette vision est attendue après l'adoption du Plan directeur communal, comme on l'a appris récemment à la suite du rapport de la Commission de gestion, dont je salue le travail. Il semble que la dépense pour les cabanons impose de figer un type d'aménagement avant de savoir si c'est ce que nous voulons pérenniser et comment. Ainsi, indépendamment du débat sur la valeur patrimoniale de ces cabanons, le nombre à conserver devrait pouvoir être discuté, surtout au vu du prix de l'opération. Cette réflexion pourrait avoir lieu avec le traitement du postulat Zuercher.

Enfin, concernant le Fonds du développement durable, faire appel à ce fonds pour financer une partie de cette opération semble un peu tiré par les cheveux. L'usage du bois local, même s'il devait être considéré comme un effort extraordinaire méritant le soutien de ce fonds, ne saurait représenter un surcoût de 210 000 francs. Nous savons que ce fonds a une application souple, mais il y a une limite à la souplesse. Donc, malgré le vote de la commission, notre groupe s'opposera majoritairement à ce préavis, et nous espérons que la rénovation des cabanons puisse être intégrée dans un concept général de l'aménagement du bord du lac. Il va de soi que nous attendons avec impatience la réponse au postulat Zuercher.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – D'après la discussion, j'ai l'impression que la commission a planché sur un sujet différent de celui dont on discute ce soir. Afin que celle-ci puisse peaufiner son travail, je demande le renvoi du vote, au titre de l'article 84 du Règlement du Conseil.

Cette proposition est appuyée par dix conseillers.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Sauf votre respect, du moment que dix conseillers communaux soutiennent ce renvoi, il est accepté de plein droit. Je traduis ce que j'ai dit tout à l'heure, parce que je n'ai pas été clair : je souhaite que la commission puisse se réunir à nouveau pour peaufiner le travail, avant, bien entendu, la discussion.

Le président : – C'est ainsi que nous l'avions compris. Cet objet est renvoyé de nouveau à la commission.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Comme vous l'avez fait plusieurs fois, cela signifie que la discussion peut théoriquement continuer un moment, mais qu'il ne peut en aucun cas y avoir un vote sur les conclusions. C'est clair que cette proposition, par rapport à celle de renvoi à la commission, qui nécessite la majorité absolue, et un autre type de débat implique que la commission fasse l'impossible pour se réunir avant le 17 janvier, soit la prochaine séance du Conseil communal. Maintenant, si vous voulez continuer à débattre, vous pouvez ; c'est à vous de juger de l'utilité.

M^{me} Anne-Françoise Decollogny (Soc.) : – Les membres du Parti socialiste sont également attachés au site d'Ouchy en général, et du Vieux-Port en particulier. Il faut dire que les rénovations qui ont été faites tout autour du Vieux-Port sont de type très urbain, dans la veine de ce qui se fait actuellement. Quant aux cabanons, ils gardent une image d'une époque plus nostalgique, de constructions plus simples ; ils renvoient à ce qui était probablement, comme le nom l'indique, une activité de pêche, où les moyens étaient nettement limités.

Ce qui nous frappe également, ce sont les montants prévus. Le groupe socialiste est un peu partagé quant à la position à prendre. Je pense que c'est une bonne chose que le vote soit reporté. Nous exprimons des doutes essentiellement par rapport au coût, qui nous paraît

extrêmement élevé pour quatre chalets. J'ai été les voir cet après-midi ; ils sont effectivement tout à fait charmants, mais ils ont peut-être besoin d'être reconstruits.

Le président : – L'article 84 du Règlement du Conseil dit : « Si la Municipalité, ou dix conseillers demandent que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit. Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu deux fois pour la même affaire, sauf décision du Conseil prise à la majorité absolue des conseillers présents. A la séance suivante, la discussion est reprise. » Pour nous, ce sera le 20 janvier.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – Je regrette qu'on renvoie cet objet à une commission. Si le préavis n'est pas bon ou pas correct, la Municipalité le retire et elle planche sur un nouveau projet, puisqu'il y a vraiment un problème de devis. Je regrette qu'on doive recommencer une discussion là-dessus, car le projet n'est pas bon, point barre. Maintenant qu'on a décidé, on va faire comme cela.

Le président : – Vous avez raison, il y a plusieurs variantes, mais la décision a été prise et il faut la respecter.

M. Yves Ferrari (Les Verts) : – Pour aller dans le même sens que mon préopinant, j'aimerais entendre le président de la commission sur ce qu'il entend faire avec ce que nous venons de voter, tenant compte du fait qu'il ne peut pas changer le préavis, vu que cela ne lui appartient pas. Il pourra, tout au plus, demander un certain nombre d'informations, mais, a priori, cela ne va pas changer le prix. J'entends les différentes prises de position au sein de ce plénum, et je prends acte du report du vote sur proposition de dix personnes, mais j'ai l'impression qu'on ne fait que retarder un vote, à moins que la Municipalité, durant ce laps de temps, souhaite retirer le préavis.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – J'aimerais répondre à notre collègue Fracheboud : ce n'est peut-être pas le préavis qui est mauvais, c'est peut-être le travail de la commission, qui est unanime à soutenir quelque chose, alors que le plénum est d'un autre avis. Je précise que je fais partie de la commission. (*Rires dans l'assemblée.*) Je sais donc comment, et en partie pourquoi, on a un tel résultat. On peut soutenir un projet sans être à 100 % pour le projet. Un certain nombre des personnes qui se sont exprimées montraient bien qu'elles étaient plutôt favorables à ce projet, mais pas complètement ; ensuite, une fois qu'on a discuté avec nos collègues de parti, on s'est rendu compte que notre enthousiasme très relatif était excessif.

Le travail de la commission pourra aller dans ce sens, soit reprendre les choses sereinement après avoir écouté ceux qui composent, avec les membres de la commission, le plénum du Conseil. Je ne sais pas si la Municipalité aura d'autres propositions à nous faire, mais il me semble que c'est en cela que la réunion de la commission peut être utile.

M. Blaise Michel Pitton (Soc.), rapporteur : – C'est vrai que ces questions n'ont pas été abordées de cette manière. La question du marché public a été abordée, mais je pense effectivement que, vu l'ambiance qu'il y a ici, c'est une bonne décision de renvoyer le vote. Il faudra refaire une séance de commission, parce qu'on n'avait pas tous les éléments. La commission était unanime, je le précise, et il n'y a pas eu de demandes spécifiques ; il n'y a même pas eu d'abstention. Cela veut donc dire qu'on était mal renseigné. Le renvoi du vote est une bonne chose et il est peut-être intéressant de refaire une séance de commission, moyennant qu'il y ait du nouveau. Autrement, si on réunit la commission avec les mêmes éléments, je ne sais pas. Mais je ne suis en tout cas pas opposé à une nouvelle séance de commission.

M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) : – Entre l'optimisme de Jacques-Etienne Rastorfer et le réalisme d'Yves Ferrari, j'opte évidemment pour la solution Ferrari. J'ai déjà réfléchi à la décision qui a été prise ce soir et je me réjouis de siéger.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – Je ne veux pas polémiquer, mais maintenant on nous dit que la commission n'avait pas toutes les informations ; mais vous aviez des chiffres. Tout le monde peut se tromper, je comprends bien, mais là, en l'occurrence, il y a un souci.

L'idée de rénover ces chalets est bonne, mais vous aviez quand même les chiffres comptables. Il y a un vrai souci.

Le président : – Le souci sera certainement levé par la commission.

M. Guy Gaudard (PLR) : – C'est vrai que, quand on voit le prix au m³ ou au m² de la rénovation, il y a de quoi s'inquiéter de la qualité du préavis et des chiffres qui ont été communiqués aux commissaires. Il est clair que j'accorde toute ma confiance aux commissaires, mais j'émetts quelques doutes par rapport à la qualité de ce préavis. J'aimerais simplement savoir s'il y a des acomptes versés aux mandataires pour le travail qui a déjà été réalisé à ce jour.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Il appartient à n'importe quel groupe de dix personnes dans ce Conseil de pouvoir renvoyer un vote. Nous avons déjà utilisé cette possibilité, et il n'y a pas lieu de le contester. C'est très bien par rapport au fonctionnement de ce Conseil. Je me réjouis aussi d'entendre que la commission se réunira à nouveau.

Pour une large part, nous sommes attachés à la forme et à l'utilisation de ces cabanons, même si nous espérons qu'il sera possible d'utiliser soit des apprentis de la Ville, soit des ateliers de la Ville, soit d'autres mesures qui permettent de réduire sensiblement les coûts, quitte à allonger la durée des travaux et à redonner une forme de convivialité à cet endroit, sans forcément revoir l'ensemble des rives d'Ouchy dans le cadre d'une réponse à l'un ou l'autre postulat, par ailleurs intéressant.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Certes, la commission a peut-être préjugé des intentions du Conseil, mais nous n'avons pas vraiment eu d'informations complémentaires à ce qui est dans le préavis. Je rappelle à ceux qui veulent toujours nous faire la leçon en plénum qu'il existe une disposition qui permet à chaque conseiller communal de faire part de ses observations à une commission. Donc, vous aviez les indications dans le préavis. On ne travaille pas tous dans les métiers du bâtiment. Vous pouviez donc faire des observations à la commission ; on en aurait sans doute tenu compte et on aurait peut-être gagné un tour et gagné une séance de commission.

M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population : – Juste quelques mots, puisqu'on ne va pas entrer dans le fond du débat aujourd'hui, vu la tournure des événements. Effectivement, c'est assez particulier. Cela fait un moment que je fais de la politique, mais j'ai rarement vu une commission adopter un objet à l'unanimité, qui change d'avis. Cela fait partie de la vie. Mais, en plus, ils le disent ouvertement ; c'est assez particulier. On fera avec.

Bien entendu, monsieur Gaudard, comme pour la plupart des préavis où il y a un investissement, il y a un compte d'attente ; cela vous a été communiqué. Et de l'argent a été dépensé ; il devrait être compensé ensuite dans le compte final, et ce sont les chiffres qui seront donnés en commission. Pour préciser, c'était autour de 80 000 francs au moment de la rédaction du préavis.

M. Pitton dit que la commission a été mal renseignée. Ceci n'est pas juste. La version de M. Gebhardt par rapport au marché public est contestée par la Municipalité. Nous avons eu une séance hier. La procédure a été parfaitement respectée – nous le dirons en commission. Nous aurons un débat là-dessus et, bien sûr, vu les avis émis aujourd'hui dans ce Conseil, nous allons faire quelques propositions pour la séance que nous fixerons tout à l'heure avec M. Pitton.

La discussion est close.

Le vote est reporté à la séance suivante.

Octroi d'un cautionnement à la Fondation Métropole

Préavis N° 2014/52 du 18 septembre 2014

Administration générale et culture

1. Objet du préavis

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux,

Par le présent préavis, la Municipalité demande à votre Conseil l'autorisation de cautionner la Fondation Métropole pour un emprunt d'un montant de 2 millions de francs.

Depuis la rénovation de 1994, les conditions imposées à la Fondation, dont le locataire principal est l'OCL, n'ont pas permis à celle-ci de se désendetter, compte tenu des besoins de son locataire, ni de procéder aux rénovations et transformations nécessaires.

Aujourd'hui, dans le cadre des travaux de rénovation du bâtiment et suite à la signature d'un nouveau contrat de location avec la Zurich Assurances jusqu'en 2030, des travaux d'entretien sont devenus nécessaires. Compte tenu des travaux précédents non encore complètement amortis et d'un coût des travaux estimé à 1.5 million, la Fondation doit procéder à un emprunt de 2 millions que la Municipalité doit cautionner pour en permettre la concrétisation et l'abaissement des taux d'intérêt.

2. L'épisode de 1994

Le 29 novembre 1994,¹ après un débat long et homérique, le Conseil communal décidait à une large majorité d'octroyer à la Municipalité un crédit de 4'050'000 francs pour la réhabilitation et la sauvegarde de la salle du Métropole.

50'000 francs étaient destinés à fournir le capital de la Fondation encore active aujourd'hui, 1 million à dédommager le propriétaire de l'époque et 3 millions à couvrir le tiers des frais d'assainissement de la salle.

3 millions ont été fournis par le Canton et 3 millions amenés par des privés.

C'est sur cette partie que la Fondation a dû s'endetter et n'a pas encore entièrement couvert ses charges.

Depuis quelques années, l'OCL a été le principal utilisateur de la salle.

3. Situation actuelle

D'un montant initial de 236'000 francs, y compris les frais de chauffage et d'eau chaude, indexé de 10'000 francs par an jusqu'en 2000 et complété pour les besoins de l'OCL par une salle VIP de 169 m² et d'un local de stockage de 66 m², le loyer atteignait un peu moins de 300'000 francs par an en 2012.

Après des négociations remarquablement menées par le président de la Fondation Métropole avec le propriétaire, un nouveau bail, comprenant des surfaces supplémentaires de plus de 350 mètres carrés (locaux pour l'administration de l'OCL, agrandissement de l'entrée rue de Genève et divers), était signé jusqu'au 30 septembre 2030 pour un montant augmenté de environ CHF 150'000 francs, dont environ CHF 75'000.- à charge de l'OCL, le reste de l'augmentation étant principalement compensée durant 7 ans par un sponsoring du propriétaire du bâtiment.

Le propriétaire prend à sa charge les travaux suivants :

- Création d'un ascenseur desservant tous les niveaux depuis le hall d'entrée Bel-Air jusqu'au hall d'entrée de la rue de Genève
- Agrandissement du hall d'entrée de la rue de Genève

¹ BCC 20, 1996, pages 1163 - 1235

- Création de nouveaux WC (hommes, femmes et personnes à mobilité réduite) au niveau de la rue de Genève et du premier balcon
- Liaison entre la scène et le niveau sous cette dernière
- Mise en conformité de toutes les installations techniques du bâtiment.

4. Travaux supplémentaires nécessaires

Ces travaux doivent être effectués au premier semestre 2015, en coordination avec la rénovation du bâtiment et avant la réouverture à l'automne de la salle Métropole.

Au cours des vingt années d'exploitation, la salle Métropole d'une capacité de 1136 places en configuration assise et de 2000 places en configuration debout, n'a pas eu les moyens financiers de procéder à des travaux de maintenance voire d'amélioration, à l'exception d'achats de matériel technique pour la scène et de l'agrandissement de la fosse d'orchestre, payée par la Loterie Romande, l'Association des amis de la salle Métropole et un prêt d'une Fondation privée.

Les travaux nécessaires, effectués en parallèle à ceux déjà décrits et effectués par le propriétaire, sont les suivants :

- Loges pour Chef d'orchestre et solistes avec locaux sanitaires
- Aménagement de salles de chauffe
- Agrandissement du Foyer des artistes avec une liaison avec la salle et la cafétéria
- Pour le public, création d'un vestiaire à l'entrée de la rue de Genève, réfection du bar
- Rafraichissements (peinture de la salle et des zones publiques, réfection de menuiseries, installations de sécurité, éclairages, etc.)

La liste et l'estimation des travaux est la suivante :

- A. Travaux à effectuer parallèlement et en complément de ceux réalisés par la société propriétaire (les estimations ont été faites sur la base d'avant-métrés et de prix unitaires).

L'estimation des travaux est de :

Niveau -5 (sous-scène)

- Démolitions diverses (sanitaires, cloisons)
- Adaptation installations électriques
- Réfection salles de chauffe (sols, murs, plafonds avec panneaux acoustiques, menuiserie portes, installations sanitaires)

CHF 60'000.-

Niveau -4 (entrée rue de Genève)

- Agrandissement local dépôt instruments OCL (Suppression sanitaire, adaptations installations électriques, obturation ; réfection sol, murs, plafond)
- Contrôle d'accès et détection feu
- Lustrerie
- Raccordements ventilation
- Divers

- Aménagement local dépôt (sols, murs, plafond, installations électriques, portes, lustrerie)
 - Aménagement foyer musiciens (sol, murs, plafond, installations électriques)
 - Démolition/reconstruction WC musiciens (démolition, adaptation installations électriques, cloisons, portes, installations sanitaires, revêtement, raccordement ventilation, percements/obturations)
 - Zones vestiaires entrée rue de Genève
 - Revêtement (sol, murs, plafond)
- Agencements vestiaires CHF 170'000.-**

Niveau -3 (niveau 1^{er} balcon)

- Adaptation salle de répétition (ex VIP)
 - Réfections
 - Création de loges (cloisons, portes, revêtements sols, murs, plafond, installations électriques, sanitaires, ventilation)
- Agencement/mobilier CHF 190'000.-**

B. Travaux de rafraîchissement de la salle hors installations techniques de scène (les travaux de peinture de la salle et de l'ensemble des halls et circulation ont été chiffrés par une entreprise).

Salle, scène, surfaces halls et circulation

- Peinture CHF 450'000.-
 - Menuiseries CHF 100'000.-
 - Adaptation installations sécurité CHF 30'000.-
 - Eclairage/lustrerie CHF 50'000.-
 - Mobilier CHF 150'000.-
 - Divers CHF 20'000.-
- CHF 800'000.-**

Bar

- Adaptation bar	CHF 100'000.-
- Mobilier hall	CHF 20'000.-
- Mobilier vestiaire	CHF <u>30'000.-</u>
	<u>CHF 150'000.-</u>

TOTAL A	CHF 420'000.-
TOTAL B	CHF 950'000.-

TOTAL HORS HONORAIRES	CHF 1'370'000.-
HONORAIRES Direction travaux	CHF 130'000.-

TOTAL Hors TVA	<u>CHF 1'500'000.-</u>
-----------------------	-------------------------------

L'aménagement intérieur des bureaux OCL est à la charge de cette dernière.

5. Montant du cautionnement

Le loyer de l'OCL est insuffisant pour financer les coûts de la salle, même s'il va être adapté un peu à la hausse. L'OCL va passer au stade d'orchestre en résidence suivant ses vœux. Le financement complémentaire obtenu par d'autres types de location s'est révélé de plus en plus mauvais ces dernières années, non pas à cause des qualités de la salle, mais à cause des mandataires insuffisamment performants.

La Fondation a aujourd'hui des contacts très avancés avec un professionnel du spectacle qui semble prêt à signer un contrat d'exploitation de 10 ans renouvelable.

Néanmoins, la Fondation est aujourd'hui endettée (résidu restant de 1994 et 2006) de 1 million et une partie de cet argent devrait être remboursé à relativement court terme.

Vu les travaux précédemment énumérés et ce qui précède, la Fondation doit procéder à un emprunt de 2 millions pour réaliser son plan financier et d'investissements.

Vu l'occupation principale de la salle Métropole par l'OCL et le rôle patrimonial de cette salle pour les lausannois, à la sauvegarde de laquelle la Ville a pris une part active importante en 1994, la Municipalité propose à votre conseil de cautionner la Fondation Métropole dans son emprunt pour un montant de 2 millions. Le montant en question devrait être complètement amorti d'ici 2030 au plus tard et le montant cautionné réduit au fur et à mesure des amortissements.

7. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2014/52 de la Municipalité, du 18 septembre 2014;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

D'autoriser la Municipalité à garantir en tant que caution solidaire, au nom de la Commune de Lausanne, à hauteur de maximum 2 millions de francs, les emprunts que devra contracter la Fondation Métropole pour assurer l'avenir de la salle et les travaux nécessaires.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Sylvain Jaquenoud*

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Nicole Graber (Les Verts), rapportrice, Claude Bonnard (Les Verts), Denis Corboz (Soc.), Olivier Faller (Soc.), Guy Gaudard (PLR), Jean-Pascal Gendre (PLR), Albert Graf (UDC), Jean-Daniel Henchoz (PLR), Evelyne Knecht (La Gauche), Manuela Marti (Soc.).

Municipalité : M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M^{me} Nicole Graber (Les Verts), rapportrice

Présidence : Mme Nicole Graber

Membres présents : Mme Manuela Marti, MM. Claude Bonnard, Denis Corboz, Olivier Faller, Guy Gaudard, Jean-Pascal Gendre, Albert Graf, Jean-Daniel Henchoz (rempl. Mme Françoise Longchamp).

Membres excusés : Mme Evelyne Knecht.

Membres absents : --- --- ---

Représentant de la Municipalité : M. Daniel Brélaz, Syndic et directeur d'administration générale et culture

Chef de service : M. Fabien Ruf, chef du service de la culture (AGC)

Notes de séances : M. Alessandro Sfameni, assistant, service de la culture (AGC)

Lieu : Salle des Commissions de l'Hôtel de Ville, Lausanne

Date : le vendredi 7 novembre 2014

Début / fin de la séance : 14h15 / 15h00

Historique

Ce préavis de cautionnement est historiquement lié à la décision du 29 novembre 1994 du Conseil communal d'octroyer à la Municipalité un crédit de 4'050'000 francs afin de réhabiliter et sauver la salle Métropole (4'050'000 francs octroyés par la Ville de Lausanne + 3'000'000 francs octroyés par le Canton + finalement 2'000'000 versés par des fonds privés – en lieu et place des 3'000'000 francs d'abord estimés). Le solde de l'emprunt se monte ainsi à environ 700'000 francs.

Quelques détails sur la salle Métropole

Cette salle de spectacle d'une grande valeur patrimoniale dispose actuellement de 1'136 places assises et de 2'000 places en configuration debout. Comme le fait remarquer l'un des commissaires, elle bénéficie également d'une acoustique remarquable.

Prises en charge financières des différents acteurs

Après des négociations menées par le président de la Fondation Métropole avec la Zurich Assurances (propriétaire du bâtiment), un nouveau bail a été signé qui a permis une prise en charge financière des travaux du bâtiment de la part du propriétaire (ascenseur, agrandissement hall d'entrée, etc.).

L'OCL, utilisateur principal de la salle Métropole, payera l'aménagement intérieur de ses bureaux.

Pour ce qui est de la Fondations Métropole, l'estimation des travaux à leur charge s'élève à 1'500'000 francs. Comme il s'agit d'une estimation avant soumission, on peut s'attendre à une variation de plus ou moins 10 % du chiffre cité plus haut.

Les charges, quant à elles, seront partagées entre le nouvel exploitant et l'OCL (en fonction de l'usage de la salle).

Explications supplémentaires du Municipal et du Chef de service de la Culture

Le cautionnement (solidaire et non simple – on insiste sur ce point) proposé dans le préavis vise à couvrir les travaux mentionnés ci-dessus ainsi qu'à remplacer les cautionnements qui vont échoir. Il est prévu que le montant du cautionnement diminue au fur et à mesure du remboursement de la dette.

La Fondation est en négociation avec un exploitant de Suisse romande (dont le nom devrait être connu lors du passage de ce préavis devant le Conseil communal) qui a largement fait ses preuves dans le domaine de la culture, du monde du spectacle et des divertissements. Il est prévu que ce futur exploitant gère la salle et verse un montant convenu, qui ira croissant avec les années d'exploitation de la salle.

Plan financier

Les chiffres présentés dans le préavis et les explications supplémentaires données permettent de déduire que le loyer (actuel avant travaux) de la Fondation est d'environ 450'000 francs et que le montage financier avec l'exploitant devrait permettre de couvrir le nouveau loyer ainsi que l'amortissement d'environ 3'000'000 francs en 15 ans.

Usage, loyer et charges

Bien entendu, cette convention garantit l'usage de la salle par l'OCL selon les besoins qu'elle a exprimé, ainsi que par Métropop et Label Suisse. On envisage également d'ajouter d'autres festivals tels qu'Inferno et Electrosanne, afin d'équilibrer l'offre culturelle du site.

Pour le reste, le futur exploitant doit pouvoir utiliser cette salle à sa guise. En cas de demande de la part de l'OCL (en priorité), des jours supplémentaires d'utilisation doivent pouvoir être accordés et repris en diminution du montant de la location de 6'000 francs par jour. Cette possibilité pourrait également être étendue, de manière très limitée, à d'autres événements ponctuels.

Avec le loyer convenu, la Fondation sera en mesure d'assainir ses finances et d'amortir la dette d'ici 2030. On ne peut, bien entendu, jamais exclure un événement tel que la faillite du futur d'exploitant, mais non seulement ce contrat doit permettre de remettre à flot la Fondation, et également d'accroître l'usage de la salle. Celle-ci qui devrait donc devenir un instrument important pour l'exploitant et il est fort probable que certains spectacles migrent depuis des salles situées sur l'arc lémanique en direction du Métropole. La salle pourrait donc rendre Lausanne encore plus attractive en termes de diversité de l'offre culturelle.

En l'absence d'un point n° 6, la conclusion (notée sous n° 7 dans le préavis, et qui devient le point n° 6) est soumise au vote:

« D'autoriser la Municipalité à garantir en tant que caution solidaire, au nom de la Commune de Lausanne, à hauteur de maximum 2'000'000 francs, les emprunts que devra contracter la Fondation Métropole pour assurer l'avenir de la salle et les travaux nécessaires ».

L'unique conclusion du préavis est acceptée à l'unanimité des neuf membres présents.

Discussion

M^{me} Nicole Graber (Les Verts), rapportrice : – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

La discussion n'est pas utilisée.

M^{me} Nicole Graber (Les Verts), rapportrice : – A l'unanimité, la commission propose au Conseil communal d'accepter le présent préavis.

Le préavis est adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2014/52 de la Municipalité, du 18 septembre 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'autoriser la Municipalité à garantir en tant que caution solidaire, au nom de la Commune de Lausanne, à hauteur de maximum 2 millions de francs, les emprunts que devra contracter la Fondation Métropole pour assurer l'avenir de la salle et les travaux nécessaires.

Postulat de M. Yves Ferrari et consorts : « LAT : penser globalement, agir localement »

Développement photocopié

Par le présent postulat les soussignés demandent à la Municipalité un rapport sur l'état de la situation communale concernant les terrains permettant de répondre aux besoins de la Commune pour faire face à l'augmentation du nombre d'habitants et d'emplois.

La Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) récemment adoptée par le peuple suisse ainsi que l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) peuvent avoir des conséquences importantes sur les projets que la commune doit réaliser. Le présent postulat demande à la Municipalité un rapport indiquant :

1. Les besoins de la Commune en terme de terrain en zone à bâtir à échéance de 15 ans et 30 ans pour accueillir de nouveaux habitants et emplois en conciliant densification et urbanisme de qualité.
2. Une priorisation des projets nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants et emplois et l'ensemble des infrastructures nécessaires (écoles, polices, etc.).
3. Le nombre d'hectare de terrain en main publique communale en zone à bâtir, non encore bâti.
4. Le nombre d'hectare de terrain privé en zone à bâtir, non encore bâti.
5. Le nombre d'hectare de terrain en main publique communale n'étant pas en zone à bâtir (à préciser par type d'affectation).
6. La localisation de ces différents hectares de terrain (périmètre compact de l'agglomération, zones foraines, dans les autres communes vaudoises, etc.) à l'aide d'une carte.
7. Les solutions envisagées ou retenues par la Municipalité permettant de réaliser l'ensemble des constructions d'utilité publique (échange et/ou achat avec des terrains privés, bourse d'échange cantonale, accord intercommunaux, etc.).

Le rapport devra permettre au Conseil communal et à la population d'avoir une vision concrète des enjeux et du séquençage nécessaire liés notamment aux projets d'utilité publique.

Discussion préalable

M. Yves Ferrari (Les Verts) : – Depuis quelque temps, avec la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), bon nombre de projets sont soit gelés, soit le Canton veut les passer en force auprès de la Confédération pour développer un certain nombre de choses au niveau des communes vaudoises. Dès lors, ce postulat vise à demander à la Municipalité des informations concernant les terrains qui appartiennent à la Commune ou, le cas échéant, à des privés qui sont soit en zone à bâtir, soit hors zone à bâtir. Ce sont, en effet, les deux zones que l'on connaît, même si on en a parfois rajouté une troisième au niveau vaudois. L'idée est d'avoir la vision la plus complète possible, sachant que, derrière, il y a un certain nombre de projets, que je soutiens, qui sont présentés par la Municipalité – Métamorphose ou autre.

Je précise que ce postulat ne demande pas des noms et ne demande pas à qui appartient le terrain, ou ce genre de chose. Ces choses n'appartiennent pas au Conseil. Il s'agit d'avoir une vision globale sur le nombre d'hectares de terrain constructible et, le cas échéant, comment compenser, comme la LAT nous le demande.

La discussion est ouverte.

M. Charles Denis Perrin (PLR) : – Je demande le renvoi de ce postulat à une commission, étant donné que l'enjeu est extrêmement important et qu'il est important que nous puissions nous pencher sur ce sujet.

Cette demande est appuyée par cinq conseillers.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé en commission.

Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour la désignation d'un ou d'une délégué aux données informatiques »

Développement photocopié

La révolution numérique, parmi d'autres conséquences, transforme les relations entre les individus et l'Etat, en l'occurrence la Ville de Lausanne. Parmi les utopies technocratiques figure le traitement intégral des données informatiques que les Lausannois secrètent par exemple comme habitants, contribuables, usagers des services publics ou clients des Services industriels, etc. Or au-delà d'un certain seuil, malgré des précautions toujours proclamées l'anonymat disparaît, pour ne citer qu'un exemple.

D'un côté, les individus évoluent donc vers une mise à jour croissante de l'ensemble de leurs caractéristiques. De l'autre, les systèmes d'administration ne cessent de devenir plus opaques. Or, c'est le contraire que demanderaient aussi bien l'éthique que la démocratie: des individus qui gardent leur intimité et des organismes gestionnaires tenus de révéler le détail de leur manière de gérer les données, la finalité de cette gestion et les gains empochés. Derrière l'utopie de la transparence se trouve la méthode du panoptique, qui était le projet de la modernité des 18^e et 19^e siècles : la surveillance du haut (de la hiérarchie) vers le bas, l'asymétrie du regard qui permettait une « omniscience invisible » de l'Autorité pour contrôler chaque individu, dans les prisons, les usines, les écoles, les hôpitaux psychiatriques, pour leur bien et celui de la société. Avec les progrès de la technique, l'approche panoptique s'est renforcée. Un nouveau monde de données émerge, produit et transmis par des machines. Il convient donc de faire une balance des intérêts

entre la récolte et le traitement des données et la protection des individus, au niveau communal².

Dans le but d'équilibrer la pesée des intérêts liés aux usages des données publiques communales, les soussignés demandent la Municipalité de bien vouloir présenter au Conseil communal une étude permettant la désignation d'un délégué aux données informatiques, à l'instar de ce qui se fait en France, à New-York ou San Francisco, au service de l'ensemble de l'administration, des individus et de la société civile.

Discussion préalable

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est que ces deux postulats ont été déposés avec mon collègue Mathieu Blanc.

La discussion est ouverte.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Si un nouveau poste de délégué aux données figure au budget 2016, quelle sera la position du PLR ? C'est pour le savoir que j'aimerais que ce postulat soit traité en commission.

M^{me} Anne-Françoise Decollogny (Soc.) : – Je voulais faire la même proposition.

Cette demande est appuyée par cinq conseillers.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé en commission.

Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour un accès libre aux données informatiques publiques »

Développement polycopié

Les Lausannois secrètent comme habitants, contribuables, usagers des services publics ou clients des Services industriels, etc. de nombreuses données. D'un côté, les individus évoluent donc vers une mise à jour croissante de l'ensemble de leurs caractéristiques. De l'autre, les systèmes d'administration ne cessent de devenir plus opaques tout en recourant toujours plus aux données informatiques.

L'ensemble des données informatiques publiques d'un individu ou d'une entreprise présente un intérêt personnel. La masse de données publiques individuelles, anonymes, constituent aussi une richesse collective qu'il conviendrait de rendre accessible à chacun et à tous. Une mise à disposition enrichirait les intéressés sans appauvrir en rien la collectivité. Comme l'a dit Thomas Jefferson: « Celui qui reçoit de moi une idée reçoit un savoir sans diminuer le mien, tout comme celui qui allume sa bougie à la mienne reçoit la lumière sans me plonger dans l'obscurité. »

L'utilisation des données permet dans le meilleur des cas un retour vers une culture des faits, du vérifiable. Elle ouvrirait des perspectives pour les entrepreneurs du numérique comme pour les acteurs associatifs, par exemple.

Les soussignés demandent à la Municipalité de bien vouloir présenter au Conseil communal une étude permettant de définir les formes d'une mise à disposition du public de certaines données informatiques publiques communales.

² Ce paragraphe reprend des raisonnements plus vastes développés à plusieurs reprises par M. Bertrand Kiefer, rédacteur en chef de la *Revue médicale suisse* (voir notamment *Rev Med Suisse* 2012;8: 1576), en particulier dans le domaine des données médicales. Il n'est en rien lié à ce postulat.

Discussion préalable

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Cet objet a également été déposé avec Mathieu Blanc. J'imagine que la commission qui vient d'être demandée pourra traiter les deux objets.

La discussion est ouverte.

M. Romain Felli (Soc.) : – Effectivement, la commission qui sera nommée pourrait traiter non seulement des impacts budgétaires de cette proposition, mais également de l'épineuse question de la protection des données individuelles, et également de la possible valorisation de l'agrégation de ces données à un niveau collectif, ce qui est important, parce que la gratuité dans ce sens est une bonne chose. Je propose donc le renvoi en commission.

Cette proposition est appuyée par cinq conseillers.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé en commission.

Postulat de M. Laurent Rebeaud demandant une étude sur la faisabilité et l'opportunité d'une fédération de communes dans le périmètre de l'Agglomération Lausanne-Morges

Développement polycopié

Les communes de notre canton sont appelées à collaborer toujours plus étroitement dans de nombreux domaines. Que ce soit en matière de réseaux scolaires, de transports ou d'épuration des eaux, elles sont toujours moins nombreuses à faire cavalier seul.

Les projets d'agglomérations sont d'ailleurs le reflet de cette nécessité pour les communes d'unir leurs efforts et leurs compétences de manière à adopter des stratégies d'ensemble. Cela est particulièrement vrai dans la région lausannoise, où l'étalement urbain a pratiquement rendu imperceptibles les frontières communales.

Cette proximité et les enjeux à affronter en commun ont poussé certaines communes à s'unir, dès 2007, dans un projet d'agglomération commun, le PALM, ou projet d'agglomération Lausanne-Morges.

Il s'agit là d'une avancée majeure, qui a permis de développer des synergies, et de tirer à une même corde lorsqu'il a été question d'obtenir des subventions cantonales et fédérales pour des projets d'importance régionale.

Pourtant d'importantes lacunes subsistent dans cette collaboration intercommunale.

De nombreuses réflexions restent en effet restreintes à un niveau purement communal, alors qu'elles mériteraient d'être menées à une échelle plus large, dans un souci d'efficacité. Comment expliquer en effet qu'en traversant une rue, on puisse changer de règles en matière de politique de mobilité ou encore de subvention à des institutions culturelles dépassant largement le cadre purement communal ?

Quand des discussions ont lieu entre communes, elles passent bien souvent uniquement par les exécutifs. Cette façon de faire prive les Conseils communaux de la possibilité d'examiner en temps utile des projets pourtant capitaux en termes de développement et de qualité de vie des habitants de la région.

C'est pourquoi nous invitons la Municipalité à procéder à une étude, si possible avec le concours d'experts indépendants, sur la faisabilité et l'opportunité de créer une fédération de communes, au sens de l'article 156 de la Constitution vaudoise, avec les autres communes de l'agglomération lausannoise. L'intérêt d'une telle fédération serait de poser à leur vrai niveau les problèmes concrets qui exigent une coordination étroite entre les

communes de l'agglomération, comme les transports, la gestion des déchets, l'écologie industrielle, l'urbanisme, les infrastructures sportives et culturelles ou l'aménagement du territoire. La fédération donnerait une assise démocratique aux débats intercommunaux qui sont actuellement dans les seules mains des exécutifs et de leurs experts.

Contrairement aux formules usuelles de l'entente intercommunale, de l'association de communes ou de l'agglomération, la fédération de communes institue des organes démocratiques, avec une autorité exécutive, le comité de la fédération, et un organe délibérant, le conseil de la fédération (loi cantonale sur les communes, article 128 d).

L'étude demandée par ce postulat devrait permettre d'éclaircir notamment les points suivants :

- Quels sont les domaines ou les projets de compétence communale qui doivent, par leur nature, être traités à l'échelle de l'agglomération et faire l'objet d'ententes entre les communes ?
- Quelles seraient les tâches que les communes de l'agglomération lausannoise auraient intérêt à déléguer à la fédération ?
- Dans quels domaines la fédération pourrait-elle potentiellement bénéficier d'une délégation de tâches ou de compétences de la part du Canton ?
- Comment pourraient être composés le comité et le conseil de la fédération suivant l'article 128 d de la loi sur les communes ? Par qui, comment et selon quelles règles de répartition ces organes pourraient-ils être élus ?
- Comment pourraient être préservés, au sein d'une fédération, les droits d'initiative et de référendum des citoyens dans les domaines de compétence communale délégués à la fédération ?

La création d'une fédération de communes étant un thème nouveau, il serait raisonnable que l'étude demandée par ce postulat soit portée par l'ensemble des communes intéressées. Pour ce faire, il est demandé à la Municipalité de prendre contact avec ses homologues des autres communes membres de l'agglomération, afin d'entreprendre conjointement une telle démarche.

Ce même texte sera par ailleurs déposé dans tous les Conseils des communes membres du PALM dans lesquels les Verts sont représentés.

Discussion préalable

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – Pour ceux qui ne l'auraient pas lu, je résume brièvement l'intention de ce postulat. Il s'agit de traiter d'une des difficultés que nous connaissons depuis pas mal d'années dans la gouvernance de l'agglomération Lausanne-Morges, du fait que la plupart des décisions prises dans le domaine de la construction et dans la conception de cette agglomération échappent largement aux conseillers communaux. En effet, elles sont prises entre les membres des exécutifs et les experts, et on se rend compte que beaucoup de problèmes que nous traitons dans ce Conseil ont des dimensions intercommunales. Je pense à la dernière discussion sur les plantes invasives, dont on s'est aperçu qu'on pouvait bien s'amuser à essayer de restreindre leur vente dans les commerces lausannois, mais qu'en réalité, la plupart des Lausannois achètent leurs plantes, leurs laurelles et autres plantes invasives, à Romanel, à Crissier ou à Epalinges. Par conséquent, même ce petit problème végétal avait une dimension intercommunale.

Ce que nous proposons, c'est que la Municipalité donne à étudier, plutôt qu'elle le fasse elle-même, l'éventualité d'exploiter une possibilité, non encore explorée, de la Constitution vaudoise, qui permet de créer une fédération de communes. L'avantage d'une fédération de communes, du point de vue de l'exercice ordinaire de la démocratie, c'est qu'elle institue quelque chose qui ressemble à la séparation des pouvoirs, avec un

gouvernement, le comité de la fédération, et un parlement, le conseil de la fédération, dans lequel toutes les communes faisant partie de cette fédération envoient des délégués.

Naturellement, ceci n'a été mis en œuvre nulle part ; pour l'instant, c'est lettre morte de la Constitution. Mais, nous aurions l'occasion et la possibilité au niveau de l'agglomération lausannoise, qui a une certaine densité, de mettre en place cet organe démocratique, au sein duquel pourraient se dérouler ouvertement les débats qui concernent l'ensemble de l'agglomération. Les sujets qui concernent l'ensemble de l'agglomération sont très nombreux ; pensez aux transports, à l'urbanisme et à toute une série d'objets. Je ne vais pas revenir sur Taoua, mais, là aussi, il y avait un enjeu paysager qui dépassait les frontières lausannoises.

Bref, ce serait vraiment intéressant d'approfondir la question. Nous ne demandons pas à la Municipalité de contacter les autres communes pour créer une fédération, parce que nous savons que, a priori, la plupart des exécutifs n'auraient pas du tout envie d'entrer en matière, mais nous aimerions une étude documentée sur l'opportunité de le faire, sur les thèmes pour lesquels il serait utile et intéressant pour l'ensemble des communes concernées de déléguer à cette autorité des compétences qui appartiennent aux communes, d'étudier aussi la possibilité d'intervenir auprès du Canton, une fois que la fédération serait créée, pour que certaines compétences actuellement exercées exclusivement par le Canton puissent être déléguées à la fédération, parce qu'elle aurait les moyens de les exercer valablement. Cela requiert une étude. On ne peut pas, à brûle-pourpoint, dire que c'est bête, que cela ne marchera pas, ou des choses de ce genre. Actuellement, l'agglomération fonctionne surtout dans les domaines où elle y est poussée par des subventions fédérales, mais il y a des tas de domaines où les compétences communales devraient pouvoir s'exercer par la coopération et ne s'exercent pas, parce qu'il y a des blocages ou des difficultés de concertation. La création d'un lieu où se mènent les débats concernant l'ensemble de l'agglomération serait vraiment un plus pour les communes concernées ; les débats seraient publics et démocratiques.

Encore faut-il étudier les détails. J'ai parlé avec quelques municipaux de cette idée, et on m'objecte qu'il y aurait des difficultés, parce que Lausanne est une grosse commune et qu'elle serait surreprésentée, que les autres ne voudraient pas ; mais on n'en sait rien. Il n'existe ni dans la loi ni dans la Constitution de règles sur la manière dont serait organisée la représentation des différentes communes dans l'organe délibérant. On peut certainement trouver des formules permettant d'éviter que Lausanne ait un poids trop écrasant par rapport aux autres communes.

Il est aussi possible, du fait que ce même postulat, à quelques virgules près, est déposé dans d'autres communes de l'agglomération, que les communes puissent parler ensemble et arriver à une solution consensuelle.

Dans la Constitution vaudoise, il y a deux possibilités d'association de communes ayant un organe délibérant : c'est la fédération de communes et l'agglomération. Je dis bien l'agglomération, parce qu'actuellement il n'y a qu'un « projet d'agglomération », le PALM, que vous connaissez. L'agglomération, d'après la Constitution vaudoise, aurait aussi un parlement. La différence entre la fédération et l'agglomération, c'est que l'agglomération doit avoir une ville-centre. Nous avons justement préféré la fédération pour échapper au poids prépondérant de Lausanne par rapport à l'ensemble des communes de la couronne, et pour permettre de libérer un peu l'imagination pour faire en sorte que les petites communes ne se sentent pas mises sous la tutelle du gros Lausanne. Je ne demande pas le renvoi du postulat à la Municipalité, car il vaudrait mieux qu'il soit remis, par exemple, à la Commission de politique régionale.

La discussion est ouverte.

M. Gilles Meystre (PLR) : – Je ne peux dire que bravo, mais pas forcément concernant le modèle, puisque, comme vous l'avez dit à la fin de votre propos, ce n'est pas la fédération qui doit être choisie, mais bien l'agglomération. Je vois mal un rassemblement de

communes avec une ville-centre, mais sans ville-centre, autrement dit, c'est plutôt l'agglomération qui s'impose, si j'en crois les deux modèles proposés par la Constitution. Mais cela va dans le bon sens, parce que cela nous oblige à essayer de casser nos habitudes, à essayer de briser nos modèles, à essayer d'aller plus loin dans une agglomération, qui est concrète, tous les jours, mais que notre structure institutionnelle peine à concrétiser.

Je voulais simplement dire que j'aimerais qu'on puisse en débattre, et on risque d'en débattre longuement au sein d'une commission. Reste ensuite à savoir si c'est effectivement la Commission de politique régionale qui devrait s'en occuper, puisque c'est au cœur de son mandat.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Bienvenue à la séance de groupe du PLR ! Plus sérieusement, je n'avais pas compris qu'il fallait une fédération de communes pour lutter contre les plantes invasives dans l'agglomération.

Je me réjouis des suites qui seront données à cette commission. Je me réjouis particulièrement que, dans le cadre d'une fédération, la Ville de Lausanne aura la majorité absolue des voix dès le départ, ce qui permettra sans doute de résoudre les épineux problèmes qui nous ont été présentés en matière de prolongation de pistes cyclables, ou autres. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'avenir dans cette proposition.

Nous luttons effectivement et souhaitons qu'il y ait des politiques d'agglomération. Cela peut se faire par des fusions avec la ville-centre, avec l'éventuel maintien de fraction de communes, comme nous l'avions proposé à un autre moment. Cette possibilité ne plaît pas à la Municipalité actuelle ; elle pourrait néanmoins convenir à de petites unités aux alentours de Lausanne.

Pour le reste, il est évidemment délicat d'intervenir dans ces domaines où d'autres communes ont également leurs choix, leur identité et la volonté de porter ces choix avec toute l'autonomie nécessaire. Mais nous en parlerons en commission. Je crains toutefois que ce ne soit pas forcément le bon outil pour aboutir à un résultat.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – C'est très bien que cet objet soit traité en commission, car ce thème est très complexe.

J'ai un vœu, mesdames et messieurs les membres de la commission : il y a déjà plusieurs semaines, le préavis 2014/71, qui parle justement d'une mutation de cette partie de territoire, qui parle du Plan d'affectation « Cour Camarès » a été déposé. Nous n'avons toujours pas reçu de demande de date de réunion, alors même que tous les préavis passés à cette même date sont déjà passés devant ce Conseil. Ou alors j'ai raté un tour. Ce serait bien qu'on le traite assez rapidement, d'autant plus que la question que vous posez est fondamentale. On est dans une phase de la législature où il serait bien que le débat se fasse rapidement, pour que vous puissiez en discuter en plénum, pour que les uns et les autres puissent s'organiser par rapport à une stratégie de développement de communication.

La proposition de renvoi en commission est appuyée par cinq conseillers.

La discussion est close.

Le postulat est renvoyé en commission.

Interpellation urgente de M^{me} Françoise Longchamp : « Fermeture de l'Office postal 21 Grangette »

Développement polycopié

Vendredi dernier, 5 décembre, les habitants du quartier des Grangettes, des Eterpeys, ainsi que ceux de Valmont, d'une partie de Rovéréaz et des rues adjacentes, recevaient une

information sous forme de tout ménage leur indiquant que dès le lundi 16 mars 2015, l'Office de poste Lausanne 21 Grangette serait remplacé par une nouvelle agence postale « **La Poste chez un partenaire** » située dans la Pharmacie Plus des Grangettes au chemin des Eterpeys 14, soit à plus de 300 m en dessus de la Poste actuelle.

Or tout ce secteur comporte, en plus de clients privés, y compris ceux de Valmont et peut-être d'ici quelque temps ceux des Fiches ??, de nombreuses institutions, telles que le Foyer des aveugles, les appartements protégés du chemin du Point du Jour, Eben Ezer, la Rozavère, tous clients de l'Office de poste des Grangettes. Tous ont déjà fait savoir leur mécontentement quant à la fermeture de cette office de poste, sans oublier la Société de développement de Praz-Séchaud Boveresses, soit près de 10'000 habitants d'un quartier déjà peu privilégié. Signalons également que pour les résidents du Foyer des aveugles, par exemple, se rendre à l'Office de poste, constitue une petite promenade journalière.

A l'avenir, les opérations suivantes devront se faire à la pharmacie sous les conditions suivantes :

- **dépôt et retrait de lettres et colis : si une surtaxe devait être perçue lors d'un retrait, le client devra se rendre à l'office postal de La Sallaz pour retirer son envoi**
- **aucun paiement en cash : ils devront être effectué avec la Postfinance Card ou une carte Maestro : tout le monde n'est pas titulaire d'une telle carte, en particulier les personnes âgées**
- **retrait d'espèces seulement avec la Postfinance Card :**

Certains diront que ce n'est pas un sujet communal. Or sur le papillon d'information que nous avons reçu, un paragraphe est bel et bien intitulé : « Qu'en pense la Commune ? »

C'est pour cela que nous désirons poser les questions suivantes à la Municipalité :

- Selon une information qui circule, M. Le Syndic aurait affirmé n'avoir pas été au courant de cette fermeture : peut-il nous confirmer cette information ou l'infirmer ?
- Comment la Municipalité peut-elle accepter une telle mesure dans un quartier à forte densité ?
- Si un client devait retirer un recommandé voire même un commandement de payer, comment la confidentialité lui serait-elle assurée ?
- La Municipalité ne voit-elle pas dans de telles mesures une concurrence avec d'autres pharmacies permettant d'attirer des clients postaux ?
- En 2004, l'Office de poste de Sévelin, puis en 2007 celui de Cour avaient été sauvés de leur fermeture. La Municipalité va-t-elle s'engager, et comment, pour sauver celle de Lausanne 21 Grangette ?

Discussion

M^{me} Françoise Longchamp (PLR) : – Vous avez toutes et tous reçu hier le texte de mon interpellation urgente. J'en rappellerai quelques points importants.

Le 5 décembre dernier, donc vendredi dernier, les habitants des quartiers d'Eterpeys, Grangette, Valmont, une partie de Rovéréaz et Val Paisible apprenaient que, dès le 16 mars prochain, l'office de poste Lausanne 21 Grangette serait remplacé par une nouvelle agence postale « La Poste chez un partenaire » située dans la Pharmacie Plus des Grangettes, au chemin des Eterpeys 14, soit à plus de 300 mètres à vol d'oiseau, et à plus de 450 mètres de la poste actuelle – je l'ai mesuré encore aujourd'hui.

A l'avenir, les opérations suivantes devront se faire dans la pharmacie, sous les conditions suivantes. Dépôts et retraits de lettres et de colis : si une surtaxe devait être perçue lors d'un retrait, le client devra se rendre à la poste de la Sallaz pour retirer son envoi. Aucun

paiement en cash ne pourra être fait. Ils devront être effectués avec la PostFinance Card ou une carte Maestro ; tout le monde ne possède pas une telle carte, en particulier les personnes âgées. Retraits : seulement avec PostFinance Card.

Certains diront que ce n'est pas un sujet communal. Or sur le papillon d'information que nous avons reçu, un paragraphe est intitulé : Qu'en pense la Commune ? Je rappelle encore que, en 2004, la poste de Sévelin, qui devait être fermée, a été sauvée et, en 2007, c'était celle de l'avenue de Cour. J'ai donc posé plusieurs questions à la Municipalité.

Réponses de la Municipalité

M. Daniel Brélaz, syndic : – Avant de répondre aux questions, je fais un certain nombre de rappels indispensables pour comprendre le dossier et ce dont on parle. Comme vous le savez, on l'a évoqué encore hier au cours de la discussion sur le budget, notre pays est traversé par des courants européens divers qui poussent à toutes sortes de libéralisations et ce que l'on appelle plus théoriquement le *unbundling comptable*. Cela a notamment pour conséquence tous les risques qui ont été évoqués par M. Mivelaz dans le débat sur l'électricité, sur lequel nous reviendrons. Dans le débat postal, on a déjà été un peu plus loin.

Il y a quelques années, des lois fédérales ont libéralisé toute distribution de courrier par étapes, jusqu'à 50 grammes ; une dernière étape pouvant aller jusqu'à 0 gramme est envisagée. Dans cette optique de libéralisation, les exigences européennes – signées par la Suisse jusqu'à 50 grammes – ont été qu'il n'y ait pas de subventionnement croisé. C'est-à-dire que, pour pouvoir mieux se défendre contre d'autres, on pourrait imaginer qu'on subventionne le courrier entre 50 et 200 grammes. Dans cette optique, dès le moment où on libéralise, la Poste a concentré l'essentiel de ses efforts pour les gros clients. Ce qui signifie qu'elle a essayé d'être rentable face à DHL et à toutes sortes d'autres clients de diverses manières.

Elle a aussi essayé de créer une banque postale pour différencier ses revenus, ce qui a été refusé par les Chambres fédérales. C'est clair que le principal propriétaire de la poste, à savoir la Confédération, veut à la fois satisfaire les règles européennes, veut avoir une poste le jour où il y aura la libéralisation, et en a déduit qu'il fallait d'abord des rendements ; si cela rendait quelque chose, il fallait que ce soit pour la Confédération – ce sont plusieurs centaines de millions de revenus fédéraux par année – et, pour le reste, il fallait absolument que le service de distribution, par ailleurs menacé par internet et toutes sortes d'autres choses de même ampleur, soit revu de manière à être équilibré dans ses charges et ses revenus. Bien sûr, aucune règle n'oblige à cela, mais c'est l'interprétation que la Confédération et le Conseil fédéral en ont faite.

Il y a eu des tentatives fortes, et celui qui vous parle a fait, avec le directeur de la Poste de l'époque qui, depuis, est devenu syndic d'une commune de district de Nyon – je ne sais pas s'il l'est encore, mais c'était le cas il y a un certain nombre d'années –, a fait le tour de pas mal de quartiers lausannois où il y avait des menaces de fermeture en tous genres. Petit à petit, on est arrivé à des discussions complexes, et la Municipalité s'est opposée de toutes les manières possibles à ce que M^{me} l'interpellatrice a décrit. Néanmoins, il y a eu un ou deux cas où on est arrivé à d'autres conclusions, par exemple, pour Ouchy ; depuis quelque temps, l'office est passé à la pharmacie d'à côté, qui est près du métro, plutôt à la satisfaction du public, vu le type de public, parce que la pharmacie est ouverte plus longtemps.

De plus, un certain nombre de communes qui se sont vues menacées par la politique de la poste ont tenté des procédures auprès de la Commission fédérale d'examen des plaintes. Dans deux cas, à ma connaissance, sur la vingtaine examinée, la commune en question a gagné ; dans tous les autres cas, c'est la Poste qui a gagné ; mais il y a peut-être des cas plus récents. Donc la Municipalité connaît à peu près ses chances dans une telle procédure.

Un vrai maintien du service public a été tenté par voie d'initiative populaire. Malheureusement, cela a été refusé à une infime majorité par le peuple et les cantons, sauf erreur ; je ne sais même plus s'il n'y avait pas une majorité de cantons, mais, en tout cas, il y avait une très légère majorité du peuple, spécialement du peuple zurichois, qui a fait pencher la balance pour le refus de cette initiative.

Depuis, le terrain est libre et les tentatives les plus diverses de la Poste pour supprimer des prestations font souvent écho ici ou là. La dernière a fait un véritable scandale aux Chambres fédérales, tous partis confondus : il s'agissait purement et simplement de supprimer toute distribution de courrier dans des locaux et des régions isolées, les fermes notamment. C'est l'évolution à laquelle mènent non seulement la politique européenne, mais aussi le système Dr Jekyll et Mr Hyde.

Il y a trois à cinq ans, le délégué à la surveillance des prix a fait un véritable combat large contre toute augmentation du timbre-poste et de ses coûts, à savoir qu'il était par définition scandaleux, pour améliorer un peu les revenus de la Poste, d'augmenter les tarifs – 85 centimes et 1 franc – à un peu plus pour garantir le service public. Peut-être aurait-il été mieux de payer 1 franc et 1,20 franc et de conserver davantage de postes de quartier, mais le Conseil fédéral, impressionné par la recommandation du délégué à la surveillance des prix a suivi et la Poste aussi. Résultat : avec toutes les contraintes qui ont été imposées à la Poste, elle cherche toujours, vu l'*unbundling comptable*, cette séparation comptable par activité ; comment chercher non pas à devenir bénéficiaire, parce qu'elle l'est, mais, en séparant les activités de cette manière, à satisfaire la volonté du Conseil fédéral, soit que ce secteur soit équilibré. Tous les ennuis qu'on a viennent de là.

La Municipalité a dû composer un peu. Elle a dû admettre, ce qui était absolument fondamental, qu'il reste un certain nombre de services de quartier, sachant qu'elle n'a strictement aucune chance de s'opposer à tel ou tel type de solution en disant qu'on va monter aux barricades et manifester, car cela ne sert à rien. Et aller devant la fameuse commission pour le cas qu'évoque M^{me} l'interpellatrice est dénué de toutes chances. Elle a essayé de dire qu'il faut au minimum qu'un service de quartier soit préservé ; jusqu'à maintenant, elle y est arrivée, car la Grangette n'est pas le premier cas. La Poste est obligée par la loi de consulter la commune avant de faire ce qu'elle fait. Elle fait donc attention sur ce point. Elle a effectivement consulté la Municipalité, en septembre ou en octobre, qui a pris position sur un certain nombre de faits et qui montrait que les chances d'opposition juridique étaient égales à zéro. La Poste a d'abord démontré qu'il y avait une diminution non seulement de courrier, mais de bulletins de versement et que, certes, il y avait une toute petite augmentation des colis et des retraits d'envois avisés, mais nettement plus faible. Elle a admis que, par rapport à ses offices, le bureau en question ne remplissait plus les conditions.

Elle n'a même pas envisagé des rétrécissements d'horaires, comme elle l'a fait ailleurs ; elle a préféré se tourner vers une solution alternative, qui est permise par la loi, malheureusement ou heureusement – cela dépend des opinions –, à savoir de chercher un magasin, comme c'est le cas à Montchoisi et à Ouchy, qui puisse reprendre le service. Elle a argumenté de la manière suivante : la Sallaz est à peu de distance de la Grangette en bus – il y a effectivement deux ou trois arrêts de bus ; en ayant un guichet dans cette pharmacie, elle serait beaucoup plus au centre du quartier ; c'est vrai que l'essentiel de la population des Eterpeys, et non pas des EMS, se trouve plus haut. La population sera donc plus proche du bureau de poste, même s'il y a moins de prestations. Elle a également argumenté sur divers aspects techniques qui ne vous intéresseront probablement pas.

A l'analyse de ceci, la Municipalité a dû constater que l'argumentation de la Poste est parfaitement conforme à la loi, et qu'elle a essayé de préserver à tout prix un certain nombre de services minimaux dans le quartier, même si c'est plus haut. Dans ces conditions, la Municipalité a déclaré ne pas s'y opposer, c'est-à-dire ne pas saisir la Commission fédérale pour une procédure visant à faire annuler la décision de la Poste, ce

qui, de toute façon, n'aurait eu aucune chance. On sait que c'est compliqué ; si l'on collabore pour trouver ce type de solution, on garde suffisamment de bons contacts pour que ce type de solution existe. Si on fait des oppositions tout le temps, on n'a aucune chance et cela risque d'empirer les autres dossiers. Voilà la situation réelle dans laquelle on se trouve.

Ceci étant dit, on ne peut que le déplorer. On pourrait effectivement étendre la notion de service public dans la loi fédérale. Il y a d'ailleurs une mobilisation suisse dans la fameuse aventure des fermes isolées, où la Poste ne veut plus livrer le courrier. Mais ce n'est pas l'état actuel de la législation fédérale ; il faut donc la changer.

Voilà pourquoi la Municipalité a été consultée. Je n'ai en aucun cas affirmé ne pas avoir été au courant de cette fermeture, même si cela date d'il y a quelques mois. Je peux donc confirmer que la Municipalité est au courant, mais aussi vous donner les raisons pour lesquelles nous ne nous sommes pas opposés à une telle mesure ; nous considérons que les conditions minimales inscrites dans la loi étaient respectées.

Pour répondre à la deuxième question, je dirais qu'à l'exception des services pour lesquels il faudra effectivement aller à la Sallaz, et énumérés par M^{me} l'interpellatrice, on ne peut pas objectivement dire que les autres services seront moins bien faits pour la partie Eterpeys - Praz-Séchaud. Certes, ils seront un peu moins bien faits pour les hauts de Rovéréaz et le bout de la route d'Oron juste en face. Mais, en pondération quartier, ce n'est pas un argument objectivement déterminant.

Si un client devait retirer un recommandé, voire un commandement de payer, la confidentialité ne sera ni plus ni moins bien assurée que dans les autres offices où il y a une telle considération. Et si vraiment on veut les mêmes conditions qu'on avait à la Grangette, il faudra aller à la Sallaz.

Pour répondre à la quatrième question, certes, tout magasin qui accepte un office postal pense y gagner quelque chose. D'abord, des clients postaux, puisqu'il y a une rémunération, et puis, éventuellement, des clients qui profitent d'acheter autre chose dans ce magasin. Ce n'est pas de la concurrence déloyale, puisque cela émane d'une loi fédérale et c'est elle qui définit s'il y a concurrence déloyale ou non.

Pour répondre à la dernière question, oui, grâce à l'action de votre Conseil communal dans un cas, et de la Municipalité dans l'autre, et aussi de la population, ces deux offices postaux ont été sauvés, comme celui de la Bourdonnette. Je crois qu'on ne le rappelle pas assez souvent. Néanmoins, il y a trois offices de poste où il y a déjà eu des mesures de ce genre ; tout n'est pas parfait, mais un service minimal a été conservé ; celui-ci sera le quatrième, mais il y a eu Montchoisi, Ouchy et un à la limite d'Epalinges, je ne sais plus exactement dans quel quartier, dans les hauts de la Sallaz. Pour les raisons que je viens de vous exposer, malheureusement, la loi fédérale et les attitudes de la commission de recours montrent qu'on n'a aucune chance si on veut aller plus loin. On peut le déplorer, on peut voter toutes les résolutions que vous voulez, mais cela n'aura malheureusement aucun effet face à l'état de la législation.

La discussion est ouverte.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Le groupe socialiste, et probablement une grande partie de cet hémicycle, partage les préoccupations exprimées par M^{me} Longchamp. On peut s'inquiéter du recul du service public en Suisse de façon générale. Cependant, je pense que tout le monde ici connaît la citation, parfois un peu trop utilisée, de Bossuet, qui disait : « Dieu se moque de ceux qui déplorent les effets dont ils chérissent les causes ».

J'ai imprimé ici, et je prie que ce soit passé au projecteur, une citation du chef du groupe du parti de l'interpellatrice, le Parti Libéral-Radical, en juin 2012, au Conseil national, et je pense que vous donner lecture de cette citation est une nécessité pour simplement rétablir un peu de cohérence dans ce débat : « Le groupe PLR estime que la disposition constitutionnelle existante non seulement suffit, mais, de plus, qu'elle est très bien

formulée et qu'elle forme la bonne base pour une Poste qui assure la desserte de base, tout en préservant la liberté entrepreneuriale de la poste. L'essentiel, c'est de fournir de partout les services de base et non de se concentrer sur une infrastructure ou une autre. L'infrastructure est le moyen, mais le but, c'est de réaliser les prestations du service de base. Il est donc bon qu'en conséquence, la poste reçoive, grâce à l'art. 14 de la nouvelle loi, la liberté de décider si elle offre les prestations postales seules ou en collaboration avec des privés, qu'il s'agisse de bureaux ou d'offices de Poste, de boîtes aux lettres, de la distribution à domicile, de la distribution d'argent ou du système pour le trafic des paiements. Nous sommes d'avis que le fonctionnement actuel, avec des agences postales dans des points de vente ou dans des offices du tourisme [précisément ce que déplore M^{me} Longchamp] assure un meilleur service à la population que si on se cramponne à des offices de poste avec des horaires limités. Nous considérons cette liberté entrepreneuriale comme absolument correcte et rejetons donc l'initiative sur ce point. »

Je précise que c'est une traduction libre que j'ai fait de l'allemand, puisque les procès-verbaux du Conseil national ne sont pas traduits ; c'est pourquoi il y a quelques fautes, que je vous prie de considérer de frappe et pas d'orthographe, mais, enfin, l'esprit y est.

Ensuite, à une réponse du socialiste Corrado Pardini, toujours au Conseil national, qui demandait s'il était conscient que les agences de poste en copartenance avec des tiers – cela vous intéressera, madame Longchamp – conduisaient à une détérioration des conditions de travail, à une baisse de la qualité du service, et c'était une menace pour le secret postal (*Briefgeheimnis* dans l'original), le même Kurt Fluri, toujours pour le groupe Libéral-Radical, poursuivait sur le refrain du libéralisme enthousiaste et un peu béat. Je cite : « Les agences de poste d'aujourd'hui fonctionnent, à notre avis, au mieux. Nous n'avons pas de raison de penser le contraire ». Et quand il dit agences de poste, il parle précisément de ce que M^{me} Longchamp déplore

Je suis navré, ce n'est pas extrêmement gai de commencer le débat de cette manière, mais il faut bien reconnaître, madame Longchamp, et j'en suis aussi désolé que vous dans le cas d'espèce, c'est à cela que conduisent les dogmes libéraux de votre parti au niveau national. Le débat en question était le débat sur l'initiative « Pour une Poste forte », qui a été retirée par le comité d'initiative pour des raisons qui lui appartiennent. Le comité était composé de représentants syndicaux ; ils ont préféré une négociation interne sur des questions de condition de travail à l'initiative ; ce n'est pas grave. Cela n'empêche que, au Conseil national, le groupe socialiste et l'ensemble des groupes de gauche se sont exprimés en faveur de cette initiative et contre la liberté totale accordée à la Poste de choisir, comme le dit M. Fluri, l'infrastructure pour délivrer le service qui, finalement, reste partout le même.

Le même conseiller national, le même Parti Libéral-Radical, deux ans plus tôt, claironnait déjà dans un communiqué sur la libéralisation du marché postal, à laquelle le syndic a fait référence : « Les temps ont changé, la concurrence stimule le marché, assurant des services de qualité au plus bas prix pour les consommateurs, ainsi que les PME. »

Evidemment, nous sommes favorables au maintien de l'ouverture de la poste de la Grangette, comme nous avons soutenu tous les mouvements dans tous les quartiers quand il s'est agi de maintenir l'ouverture des guichets de poste, et pas des guichets multifonctionnels où il se trouve qu'entre un sachet de bonbons, un billet de loterie, une assurance, on peut encore vaguement retirer un recommandé ou poster une lettre pour l'étranger. Mais, il faut reconnaître, madame Longchamp, et je me réjouis de vous entendre à ce sujet, que le rouleau compresseur libéral a malheureusement donné ces libertés à la Poste et que, comme l'a bien expliqué notre syndic tout à l'heure, elle les exploite au maximum. Plus de marché, plus d'ouverture, plus de concurrence.

Nous n'aurons en tout cas pas peur de nous ranger dans le camp de ceux qu'on pourrait qualifier de conservateurs, M. Fluri me répondrait que les temps ont changé. Non, les temps n'ont pas changé, on a toujours besoin de services publics, sur ce domaine comme dans le marché de l'électricité, auquel on a touché hier lors de la discussion budgétaire.

Nous n'aurons pas peur de faire partie des conservateurs qui assument que le service public d'hier était parfois de meilleure qualité que celui d'aujourd'hui. Vous êtes la bienvenue, madame Longchamp, pour mener ce combat à nos côtés ; même si votre conversion est tardive, notre œcuménisme est grand.

Le président : – Je pense que le sujet au niveau helvétique est clos ; concentrons-nous sur les Grangettes, puisque c'est le sujet de l'interpellation.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je voulais juste apporter la précision qui manquait à la mémoire de notre syndic : le quatrième bureau de poste était au chemin de la Cigale et se trouve maintenant dans la pharmacie au Centre commercial de Montolieu.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – J'ai de la chance, parce que j'ai de la parenté qui a fait de la haute lutte pour garder la Poste de Sévelin. Je peux vous assurer que les soirées passées à protester pour conserver ce bureau étaient nombreuses. Et, surtout, les chiffres donnés par la Poste étaient souvent erronés. Quand on dit diminution du service postal, c'est normal qu'on diminue les heures d'ouverture. J'ai souvent été là-bas, puisque j'ai habité à Praz-Séchaud pendant six ans. Si vous diminuez la possibilité d'aller retirer ou déposer vos colis, évidemment que cela diminue l'attrait.

Pour M. Gaillard, on peut dire que oui, on est responsable, les gens de droite sont responsables, mais c'est vous qui êtes très favorables à l'Europe et aux lois européennes. On peut bien dire tout le temps que la droite est méchante, mais quand on est favorable à l'Union européenne et aux lois européennes, voilà ce qui arrive.

Le président : – Revenons aux Grangettes.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – A aucun moment M^{me} Longchamp n'a politisé le débat, et à aucun moment M^{me} Longchamp n'a cité des responsables ou des coupables. Elle a déploré un état de fait, elle est restée éminemment factuelle, et M. le syndic a répondu également de manière factuelle.

Mais, entre-temps, un phénomène s'est produit, que l'on vit tous les jours, que l'on ressent, que l'on peut approuver ou que l'on peut combattre, mais cela ne change rien : c'est le progrès, l'évolution. Lequel d'entre nous écrit encore des lettres, achète encore des timbres, les met dans la boîte aux lettres ? Lesquels d'entre nous font encore leurs paiements avec des bulletins de versement et vont à la poste ? C'est totalement dépassé ! A part quelques lettres de condoléances ou cartes de vœux à la fin de l'année, le reste se fait par voie électronique.

Comment voulez-vous que la Poste puisse faire le grand écart qui consiste à avoir une diminution drastique de ce qu'était sa substance, ne pas augmenter significativement le prix de ses prestations et, en même temps, maintenir ouverts des bureaux d'un service public ? Il y a de grands écarts qui, à un moment donné, ne sont plus tenables. Nous le vivons. Il serait plus sage et plus honnête d'admettre que nous sommes tous à la fois coupables et bénéficiaires. Cela éviterait de trop politiser les débats.

M^{me} Françoise Longchamp (PLR) : – Je me permettrai de revenir à Berne pour répondre à M. Gaillard. Monsieur Gaillard, je ne sais pas si M. Fluri a vécu les mêmes situations.

J'aimerais rappeler que la poste des Grangettes dessert, pour le moment, tout le quartier de Valmont, le Foyer des Aveugles, les appartements protégés du chemin du Point-du-Jour, Eben-Hézer, La Rosavère qui n'est pas à deux pas de la Sallaz, comme l'a prétendu M. le syndic. (*Réaction de M. Brélaz hors micro.*) Il faut d'abord monter Rovéréaz et, après, aller à la Sallaz, monsieur le syndic. Il y a donc plus de deux arrêts.

Tous ceux que j'ai cités ont déjà fait savoir leur mécontentement quant à la fermeture de cet office de poste, sans oublier la Société de développement de Praz-Séchaud - Boveresses, soit près de 10 000 habitants d'un quartier déjà peu privilégié. Signalons également que les résidents du Foyer des Aveugles, accompagnés, se rendent tous les jours à l'office de poste pour faire une petite promenade journalière ; comme je l'ai dit tout à

l'heure, leur petite promenade sera augmentée de 450 mètres, ce qui n'est pas rien pour le chemin des Boveresses, qui est en pente et pas toujours facile à pratiquer. Je reviens à M. Gaillard : je me réjouis d'ores et déjà, d'après vos propos, que le Parti socialiste suive la résolution que je déposerai tout à l'heure.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – J'aimerais tout d'abord rassurer M. Fracheboud, pour qu'il ne se perde pas en conjectures sur qui est responsable de quoi. Monsieur Fracheboud, au vote, au Conseil national, le 5 juin 2012, sur une initiative qui demandait précisément qu'on assure le service postal sur tout le territoire avec des offices de poste, et pas avec des agences postales, dans votre parti, l'UDC, 44 conseillers nationaux, sur 45 prévus, ont voté contre ; voilà qui précis et clair.

Alors, on peut parler d'Europe. Vous pouvez essayer d'enfumer les gens. En attendant, en ce qui concerne le service public postal, votre parti défend son démantèlement depuis toujours, aux côtés du Parti Libéral-Radical. Je ne politise pas le débat pour le plaisir, j'aimerais simplement qu'on n'oublie pas que, quand on mène un combat pour un office postal particulier en Ville de Lausanne, on fait les frais d'une politique nationale, qui est menée à dessein. Je n'accuse personne pour le plaisir d'accuser, mais je déplore ce phénomène au niveau national.

Madame Longchamp, j'ai grandi à environ 120 mètres de cet office de poste, raison pour laquelle je déplore aussi sa fermeture. Je signe et je m'engage pour le maintien des offices de poste sous la forme d'office de poste chaque fois que je peux y participer. Dans le Canton, il y a encore eu récemment des mobilisations du côté du Gros-de-Vaud et dans d'autres districts. Mais je trouve, madame Longchamp, que votre réponse est un peu courte lorsque vous m'expliquez que M. Fluri n'a peut-être pas vécu ces situations. C'est malheureux pour lui, c'est malheureux qu'il ait été suivi par l'ensemble du groupe Libéral-Radical et de la droite bourgeoise au Conseil national, parce que nous le payons aujourd'hui, avec ces fermetures. C'est la politique des petits pas, on les ferme les uns après les autres, mais pas tous en même temps, pour que la mobilisation se fasse quartier par quartier. Et puis, les municipalités, comme M. le syndic l'a bien expliqué, pragmatiquement, essaient de s'adapter, de sauver les meubles, mais, en réalité on casse ainsi toute résistance, et c'est ce que je déplore.

Madame Longchamp, j'irai plus loin que vous : je dirai qu'un office de poste ne dessert pas seulement des régions, mais c'est aussi un lieu de rencontre, un lieu de sociabilité, où l'on connaît le personnel, en tout cas encore un peu. Ce sont des endroits importants pour que les quartiers vivent. C'est pourquoi cela m'attriste profondément de voir qu'on démantèle peu à peu l'ensemble de nos services publics, qui n'assurent, monsieur Chollet, pas que des prestations purement économiques qu'il faudrait rendre rentables, mais aussi des fonctions de maillage du territoire, de contacts entre les gens. Cela n'est pas quantifiable.

Dans un certain nombre de cas, on peut décider démocratiquement, et je crois que vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur Chollet, qu'on maintient des activités pas forcément rentables dans différents domaines, parce qu'on estime que cela sert à la société. Je n'ai aucun problème avec cela. L'argumentation purement économique, à mon avis, ne tient pas la route ; dans ce sens, je suis content d'être d'accord avec M^{me} Longchamp.

Je terminerai en disant que, sur le principe, on n'est pas défavorable à voter votre résolution suivant sa teneur, mais c'est quand même malheureux. La prochaine fois que je récolterai des signatures pour une initiative qui demande le maintien du service postal universel, je prendrai M^{me} Longchamp au mot et j'essayerai d'obtenir son paraphe.

Le président : – Nous sommes le Conseil communal lausannois. J'aimerais que nous restions sur Lausanne et que nous ne traversions pas la barrière de röstis pour aller à Berne ou à Bruxelles. J'interviendrai si quelqu'un revient sur les questions nationales.

M. Hadrien Buclin (La Gauche) : – Je pense qu’il est quand même important, monsieur le président, d’inscrire le cas des Grangettes dans un contexte plus large !

Le président : – Cela a déjà été fait à plusieurs reprises ce soir.

M. Hadrien Buclin (la Gauche) : – J’aimerais quand même répondre brièvement à M. Fracheboud que l’UDC met beaucoup plus de rage à s’opposer aux diktats de l’Union européenne sur certains sujets que sur d’autres. Si l’UDC s’opposait à la libéralisation de la poste au nom de la résistance à l’Union européenne avec une telle hargne, de la même manière qu’elle le fait, par exemple, sur le secret bancaire, la poste ne serait certainement pas libéralisée.

Le président : – (*Interrompant M. Buclin.*) Vous avez maintenant la résolution sous les yeux. (*Mécontentement dans une partie de la salle.*) Je suis désolé, mais nous avons encore deux points importants. Plusieurs d’entre vous m’ont demandé de terminer à une heure due, ce que je fais avec plaisir, mais alors il ne faut pas nous critiquer, parce que nous avons encore deux points à l’ordre du jour qui nous prendront beaucoup de temps. Je suis disposé à tout, même à ouvrir une séance supplémentaire après minuit, mais ne faisons pas le procès de la Poste ce soir. Il a déjà été fait à deux reprises, et je pense que nous l’avons entendu. Ne faisons pas le procès de l’UDC. Nous avons entendu le procès du PLR. Je peux l’accepter, puisque c’est un sujet d’actualité, mais ne mélangeons pas tout. Je vous serais donc reconnaissant de vous concentrer sur le sujet de l’interpellation, car nous ne pouvons pas refaire toute la politique helvétique ce soir.

Résolution de M^{me} Françoise Longchamp

Le Conseil communal souhaite que la Municipalité ~~entreprene~~ reprenne très rapidement toutes démarches utiles auprès du Responsable Exploitation, Secteur d’offices de poste, afin d’éviter la fermeture de l’Office de poste Lausanne 21 Grangette.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – Je suis conseiller communal à Lausanne, élu à Lausanne, et les choses qui me concernent sont celles qui touchent les gens qui habitent autour de moi, que ma couleur politique vous gêne ou pas. Je sais que je marche sur vos plates-bandes, mais ce n’est pas bien grave. Ce qui m’intéresse, ce sont les problèmes des gens ; quoi qu’il soit décidé à Berne, ce n’est pas mon problème, car je ne suis pas élu à Berne. En l’occurrence, quand les choses me touchent et touchent les gens qui me concernent, je réagis et je donne mon opinion. Point final.

M. Hadrien Buclin (La Gauche) : – J’estime quand même important de répondre à M. Fracheboud sur son attaque, où il justifiait la libéralisation de la Poste au nom des diktats de l’Union européenne, car ce n’est pas un argument qui me paraît recevable.

Maintenant, je vais recentrer le débat sur des aspects plus lausannois. Je peux souscrire à un certain nombre d’éléments avancés par le syndic dans sa réponse à M^{me} Longchamp. Néanmoins, je trouve qu’il y a un certain fatalisme dans les propos de M. Brélaz, car il insiste beaucoup sur le fait que la loi est ainsi faite et qu’il faudrait changer la loi pour sauver des offices de Poste. Mais, en réalité, les faits ont montré qu’on pouvait infléchir la politique de la direction de la poste, y compris dans le contexte actuel et avec la législation existante, en particulier les mobilisations des habitants, que ce soit à la Bourdonnette, à Sévelin ou à l’avenue de Cour. Je trouve donc que les propos de M. Brélaz à cet égard sont un peu légers, en particulier sur un point – et je vais donner raison à M. Fracheboud –, c’est qu’il a souligné que les habitants de Sévelin avaient contredit les chiffres avancés par la direction de la Poste pour justifier la suppression du bureau au nom des exigences de rentabilité. De ce point de vue, l’expertise de la Municipalité pourrait aussi être utile comme point d’appui pour des habitants des Grangettes qui souhaiteraient contester la fermeture de ce bureau.

Une opposition publique de la Municipalité pourrait être utile comme point d’appui pour les mobilisations des habitants. On a vu dans les cas de la Bourdonnette, de Sévelin et de Cour que cela paie et cela a permis de sauver des bureaux de poste. Je rappelle que la Poste

fait entre 800 et 900 millions de bénéficiaires par année. Elle a donc une large marge de manœuvre, et ce n'est pas un bureau ou l'autre qui va impacter fortement ce bénéficiaire. Donc, même dans le cadre de la législation actuelle, je trouve que les propos de M. Brélaz sont un peu résignés. Voilà, monsieur le président, j'espère ne pas m'être égaré dans les hautes sphères de la politique internationale trop longtemps.

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : – Je vous remercie de me donner la parole à la troisième tentative. Je ne comprends pas les réactions de tout à l'heure lorsque vous avez annoncé que je voulais prendre la parole. On a eu de la chance d'entendre le président du Parti socialiste lausannois nous balancer ses banalités et ses futilités, pour, finalement, mêler l'UDC à ce débat. On n'y était pas engagé au départ.

J'aimerais remercier M^{me} Longchamp de se préoccuper de la situation à Lausanne et de faire fi de ce qui se passe au niveau fédéral. C'est ce qu'on attend en priorité d'un élu lausannois. M. le président du Parti socialiste lausannois devrait bien savoir cela, parce que si, aujourd'hui, on doit prendre des exemples de ce que font ses camarades socialistes à Berne en rapport avec ce que fait la Ville de Lausanne, la liste est assez longue. Mais, enfin, je ne veux pas, monsieur le président, prendre autant la parole.

Il faut quand même être réaliste. Si aujourd'hui la Poste revoit parfois ses prestations et sa répartition d'agences dans le terrain, c'est qu'il y a une réalité : les prestations d'hier ne sont pas celles d'aujourd'hui. On ne peut pas, comme c'est souvent le cas à Lausanne, financer des postes de travail qui n'ont aucun lien avec les préoccupations de l'Etat ; je veux dire par là qui offrent des prestations dont le citoyen n'a assurément pas une priorité dans ses besoins.

M. Romain Felli (Soc.) : – J'ai souhaité prendre la parole tout à l'heure parce que je m'étonnais que, alors que M. Buclin était en train de parler, vous lui coupiez la parole pour la passer ailleurs. Comme la parole lui a été rendue, je renonce à mon intervention.

Le président : – Entre-temps, j'ai repassé la parole à M. Buclin, qui est tout à fait resté dans le sujet.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Monsieur Voiblet, votre posture de victime est absolument adorable, même si elle commence à nous lasser un peu. Mais ce n'est pas grave, on la prend, on l'accepte quelques fois par année. Si jamais vous souhaitez vous renseigner sur les choses que disent les membres du groupe socialiste au Parlement au niveau fédéral, je vous fais volontiers une petite démonstration. C'est extrêmement simple et cela me ferait plaisir que vous puissiez, vous aussi, faire quelques exercices de mise en cohérence, si cela vous amuse.

En l'occurrence, je remarque que cela vous évite de répondre sur le fond ; j'imagine que ce n'est pas ce qui vous intéresse. Pour ce que j'ai aperçu de la résolution de M^{me} Longchamp, il me semble qu'on peut l'accepter en l'état. Je la remercie d'avoir modifié en disant « reprenne ». Cela rend justice aux efforts qui ont été évoqués tout à l'heure par le syndic. Nous pouvons la voter, mais il nous reste un petit arrière-goût amer de savoir qu'on doit faire des alliances avec le PLR au niveau communal pour lutter contre des phénomènes qui, malheureusement, sont causés par une alliance PLR-UDC au niveau national.

Le président : – Ce sont les mystères de la politique communale.

M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) : – Je comprends que c'est difficile pour vous, monsieur le président, de présider avec un ordre du jour serré, mais, malheureusement, ou heureusement, pour l'instant, le Règlement du Conseil communal ne prévoit pas de limitation de temps de parole, ni de clore le temps de parole de personnes qui s'inscrivent pour parler. On parlera tout à l'heure du Règlement du Conseil communal. Je ne sais pas si ceux qui ont planché sur ce Règlement ont prévu ce genre de chose, mais, pour l'instant, cela n'existe pas.

Je voulais demander à la Municipalité, donc à M. Brélaz, qui a été consulté sur cette fermeture d'office postal à la Grangette, si les informations, notamment les chiffres sur la rentabilité de cet office postal fournis par la Poste ont pu être vérifiés, ou si la Poste a construit un dossier qui apparaît plus ou moins cohérent, mais qui ne l'est pas forcément. Je demande cela, puisque, dans l'expérience rapportée de la résistance contre la fermeture de l'office de poste de Sévelin, les habitants et les usagers qui ont contesté cette fermeture ont aussi contesté les chiffres avancés par la Poste et ont pu montrer qu'ils n'étaient pas exacts.

J'encourage les conseillers communaux, chers collègues, à soutenir la résolution proposée par M^{me} Longchamp, tout en soulignant par ailleurs que je partage entièrement l'opinion de M. Benoît Gaillard, ainsi que celle de mon collègue Buclin, qui ont fait des critiques tout à l'heure sur la politique du Parti Libéral-Radical et de l'UDC au niveau fédéral. Néanmoins, je pense qu'il faut soutenir cette résolution.

Le président : – Je vous donne une brève réponse sur le rôle du président : il essaye de diriger les débats, donc, fatalement, en dirigeant les débats, on leur donne une certaine direction. Notre rôle est aussi de recentrer les débats quand ils ont tendance à partir tous azimuts. Mais j'ai pris note de votre remarque et du fait que vous êtes aussi prêt à travailler plus tard, ce qui est très bien.

M^{me} Sophie Michaud Gigon (Les Verts) : – S'il n'y a pas d'autres demandes de parole, je peux renoncer, parce que j'aimerais déposer une motion d'ordre pour passer à la résolution.

M^{me} Françoise Longchamp (PLR) : – Comme l'a souligné M. Fracheboud pour Sévelin, je doute réellement des chiffres donnés par la Poste à la Municipalité au sujet de la poste Grangette 21, parce que, à chaque fois que j'y vais, il y a une file d'attente. De plus, monsieur le syndic, vous avez parlé de rétrécissements d'horaires ; c'est déjà le cas à Grangette. Depuis deux ou trois ans, l'horaire d'ouverture de cet office est plus court.

M. Daniel Brélaz, syndic : – C'est fou comme votre Conseil pense que la Municipalité de Lausanne a des pouvoirs largement supérieurs à ceux du KGB à l'époque de l'Union soviétique. Nous n'avons aucun pouvoir pour envoyer un quelconque commissaire de police, membre de l'Administration communale ou expert pour aller faire une observation fine pendant des heures, de payer des expertises pour vérifier les chiffres que la Poste nous donne. Dans un système général Confédération-cantons-communes, jusqu'à preuve du contraire, le principe de la bonne foi est un principe de mise sur les faits.

Nous n'avons pas ce genre de pouvoir, et la loi ne nous le permet pas. Si nous avions dit que, de toute façon, les chiffres étaient faux et qu'on ne répondait pas, peut-être que la Poste aurait dit que la Municipalité n'a pas voulu répondre, donc qu'elle n'a pas d'opinion, donc qu'elle n'est pas contre. Une deuxième version possible, ce serait de dire que, finalement, elle est impressionnée et qu'elle va encore réfléchir, en diminuant de moitié les horaires – ce qu'elle a fait à certains endroits – jusqu'à ce qu'il ne reste qu'une à deux heures d'ouverture par jour – cela existe. A ce moment, il faut aussi se demander à quel moment la solution alternative de la pharmacie est meilleure. Il faut voir par rapport aux différents éléments évoqués.

Il faut quand même clarifier les relations entre la Suisse et l'Europe, sans jeter la pierre à qui que ce soit – ce n'est pas mon intention. Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'agissement politique. La libéralisation de la poste, comme la libéralisation de l'électricité sont des opportunités autour d'accords de type bilatéraux avec l'Union européenne. Ni l'un ni l'autre ne font partie du *core business*, comme on dit chez les Anglo-saxons, c'est-à-dire des relations obligatoires que nous devons avoir avec l'Union européenne, si nous voulons avoir des relations avec des frontières un peu ouvertes.

Par contre, il y a une crainte que la liberté remise en cause par la votation du 9 février, à savoir la liberté de transit et d'établissement, sous la forme où c'est remis en cause, soit

dans ce qu'on appelle le *core business* de l'Union européenne et pose des problèmes lourds d'application ; on verra ce qui se passera. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la poste, ni en ce qui concerne l'électricité. La Suisse a choisi librement de faire ces pas pour toutes sortes de raisons et, comme il n'y a pas eu de référendum ou d'initiative gagnants, ce processus peut continuer.

On ne peut en aucun cas dire que la main gauche ne sait pas ce que fait la main droite. C'est vrai que si j'ai mal aux pieds, je peux penser que c'est une perception de mon cerveau et qu'en réalité, je n'ai pas mal aux pieds. Mais les autorités communales sont, hélas – ou pas – dans un ordre légal, obligées d'appliquer les décisions fédérales ou cantonales qui existent. Elles n'ont pas une libre appréciation pour définir leurs propres lois, même si j'ai parfois l'impression que ce Conseil souhaiterait avoir des pouvoirs supérieurs à ceux de l'Assemblée générale de l'ONU. Mais c'est une impression personnelle.

Il y a donc une situation légale réelle. A l'époque de Sévelin, où la poste et sa libéralisation se cherchaient encore, c'était la première fois qu'on avait affaire à ce genre de phénomène. Effectivement, les manifestations populaires, comme il y en a eu aussi à Genève, ont été très efficaces dans quelques cas, mais pas dans d'autres. Je vous ai cité les endroits où cela a été autrement. Aujourd'hui, avec la commission fédérale et le système légal, la Municipalité est consultée, c'est-à-dire qu'elle peut répondre systématiquement non du moment qu'elle ne fait pas recours ; c'est comme cela. Si elle fait recours et qu'elle perd, ce qui est le cas dans plus de 90 % de cas, même avec des dossiers bien plus solides, c'est aussi en vigueur. C'est la loi.

Peut-être que la Municipalité a fait une grave erreur, de votre point de vue, en donnant son accord, au sens où je l'ai décrit, mais le dossier est clos d'un point de vue juridique. Ce qui signifie que si, suite à votre résolution, nous téléphonons, dans les jours qui viennent, ou que nous écrivons une lettre chargée, nous chargeons un avocat d'entreprendre quelque démarche que ce soit avec la Poste pour qu'elle renonce à sa décision des Grangettes, compte tenu du courrier envoyé en octobre, la Poste nous dira que, juridiquement, cela n'a aucune valeur. Je peux donc d'ores et déjà vous dire que, si vous votez cette résolution, la seule chose qu'on pourra vous expliquer, c'est qu'on n'a pas de moyens juridiques.

Alors, est-ce que la mobilisation populaire, des lettres de lecteurs, des pétitions n'ont aucun sens et aucun effet sur la Poste ? Vous pouvez toujours essayer les mobilisations populaires, un scandale cantonal, un harcèlement dans la rubrique lecteurs de *24 heures*, avec 500 lettres incendiaires contre la Poste. Est-ce qu'il y a un stade à partir duquel cela fera la Poste renoncer ? Je ne pense pas, mais cela peut être tenté. C'est une démarche parfaitement légitime.

Par contre, même avec cette résolution, en répondant qu'elle acceptait une solution qui, comme on dit, de l'avis de la Municipalité sauvait les meubles favorablement, la Municipalité s'est privée de tout pouvoir légal d'agir pour la suite. Je dois avoir l'honnêteté de vous le dire avant que vous pensiez qu'il suffit de voter cette résolution pour que tout s'arrange. A ce stade de la procédure légale, la Municipalité n'a plus de pouvoir. Le seul pouvoir éventuel qui existe, c'est celui de la rue et de la manifestation, comme adorent dire certains de mes amis de La Gauche, pour tenter de faire fléchir le Géant jaune.

Maintenant, face à l'argument d'un bureau de poste sur plusieurs milliers, que si on sauvait celui-là, cela irait quand même, la Poste nous répondra que, oui, bien sûr, il y a 500 endroits à propos desquels on peut dire cela et que l'addition de 500 donnera un peu plus qu'un, donc que cela ne marche pas. C'est malheureusement la situation. Je dois avoir l'honnêteté de vous dire, au nom de la Municipalité, quelle est l'application réelle des lois votées par les Autorités fédérales, quels que soient les partis et les aberrations ou mérites de chacun.

M. Alix-Olivier Briod (PLR) : – Je prends acte, ma foi, que la Municipalité ne peut pas faire grand-chose dans ce domaine. Mais il y a un autre domaine où elle peut faire quelque

chose, c'est de prévoir, garantir, réserver, voire créer des places de parc suffisantes aux abords de cet endroit, de façon à ce que les automobilistes puissent venir se parquer, mais aussi quelques motos et, évidemment, quelques vélos.

La discussion est close.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

La résolution Françoise Longchamp est adoptée par 73 voix contre 1 et 7 abstentions.

Le Conseil communal de Lausanne

- ouï l'interpellation urgente de M^{me} Françoise Longchamp et consorts : « Fermeture de l'office postal 21 Grangette » ;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

prend acte

de la réponse de la Municipalité à ladite interpellation

et adopte

la résolution de l'interpellatrice, disant :

« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité reprenne très rapidement toutes démarches utiles auprès du Responsable Exploitation, Secteur d'offices de poste, afin d'éviter la fermeture de l'Office de poste Lausanne 21 Grangette. »

Déterminations de la Municipalité sur le projet de règlement de M^{me} Evelyne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve »

Rapport-Préavis N° 2014/45 du 13 août 2014

Administration générale et culture

1. Objet du préavis

En date du 8 mai 2012, Mme Evelyne Knecht a déposé un projet de règlement demandant de modifier l'article 89 du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) du 12 novembre 1985, afin de rétablir la possibilité de demander la contre-épreuve lors des votes. Le 22 mai 2012, le Conseil communal a renvoyé cette initiative à une commission, laquelle a siégé le 14 septembre 2012. Sur proposition de la commission, le projet de règlement a été transmis à la Municipalité le 4 mars 2014 afin qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois.

2. Déterminations de la Municipalité

L'article 89 du RCCL a actuellement la teneur suivante :

La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) *procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;*
- b) *appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;*
- c) *vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.*

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Le projet de règlement de Mme Knecht prévoit de réintroduire la contre-épreuve au troisième alinéa, par l'ajout suivant :

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. En cas de doute, la contre-épreuve (dans la même modalité) peut être demandée.

Or, la loi sur les communes (LC), dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013, dit ceci à son article 35b :

¹ *La discussion close, le président passe au vote.*

² *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

³ *Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. **En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve.** En cas d'égalité, il tranche.*

⁴ *Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

⁵ *En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.*

⁶ *Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Au vu de la teneur de la LC, la Municipalité a proposé, par son préavis N° 2013/45 du 2 octobre 2013 « Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques », de traiter la question de la contre-épreuve par un ajout au troisième alinéa de l'article 89 RCCL, directement inspiré du texte de la LC, comme suit :

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Ce préavis N° 2013/45 est actuellement entre les mains de la commission N° 23, également en charge du projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « *Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985* ». La commission, à l'examen de la modification proposée par la Municipalité en matière de contre-épreuve, l'a acceptée à l'unanimité.

Il y a donc visiblement consensus sur le fait de réintroduire la contre-épreuve dans le RCCL, ce qui répond d'ailleurs à des impératifs d'utilité et de lisibilité du règlement, puisque même si la contre-épreuve n'y était pas réintroduite, elle s'appliquerait quand même, de par la primauté de la LC.

En revanche, il y a une divergence sur la manière de la réintroduire. La formulation proposée par Mme Knecht sous-entend que tout membre du Conseil communal peut demander la contre-épreuve. De son côté, la Municipalité et la commission prévoient de ne doter que le président de ce droit, comme cela est prévu par la LC.

La formulation de l'article 35b, alinéa 5 LC ne laisse guère de place au doute ou à l'interprétation : il est hautement improbable qu'une extension du droit présidentiel en matière de contre-épreuve soit approuvée par le Département des institutions et de la sécurité.

Par conséquent, la Municipalité recommande au Conseil communal de rejeter le projet de règlement de Mme Evelyne Knecht, au profit de la formule prévue par le préavis N° 2013/45 et acceptée par la commission N° 23.

3. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2014/45 de la Municipalité, du 13 août 2014;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de Mme Evelyne Knecht « Article 84 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ».

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic : *Jean-Yves Pidoux*

La secrétaire adjointe : *Sylvie Ecklin*

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Muriel Chenaux Mesnier (Soc.), rapportrice, Raphaël Abbet (UDC), Eddy Ansermet (PLR), Alix-Olivier Briod, (PLR), Denis Corboz (Soc.), Jean-Daniel Henchoz (PLR), Evelyne Knecht (La Gauche), Pedro Martin (Soc.), Roland Ostermann (Les Verts), Laurent Rebeaud (Les Verts).

Municipalité : M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M^{me} Muriel Chenaux Mesnier (PLR), rapportrice

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

La séance a eu lieu le 12 novembre 2014 à la salle des commissions de l'Hôtel de Ville.

La séance est ouverte à 10h

La commission était composée de Mesdames et Messieurs : Denis Corboz, Pedro Martin, Jean-Daniel Henchoz remplace Henri Klunge, Alix-Olivier Briod remplace Thérèse de Meuron, Eddy Ansermet remplace Pierre-Antoine Hilbrand, Roland Ostermann, Laurent Rebeaud, Raphaël Abbet remplace Claude-Alain Voiblet, Evelyne Knecht, Muriel Chenaux Mesnier rapportrice.

La Municipalité était représentée par Monsieur : Daniel Brélaz Syndic

L'administration était représentée par Messieurs : Sylvain Jaquenoud secrétaire municipal, Frédéric Tétaz secrétaire municipal.

Les notes de séances ont été prises par Madame Barbara Vanrietvelde cheffe de secrétariat, Secrétariat Municipal, nous la remercions chaleureusement pour sa précision et la qualité de son travail.

EXPOSE DU PREAVIS ET DISCUSSION GENERALE

La Municipalité précise la situation légale selon laquelle le projet de règlement doit être traité dans son intégralité. Les travaux de la commission chargée de l'ensemble des modifications urgentes du RCCL ont rendu la même conclusion que la Municipalité sur ledit sujet. Le 9 et 10 décembre 2014, les modifications du RCCL seront traitées et il est donc souhaitable de pouvoir traiter la modification proposée en même temps.

Une discussion s'engage sur la proposition de Madame Knecht durant laquelle des points de vue divergents sont exposés. Pour certains participants les propositions mises en votation ne sont parfois pas claires, et l'absence de contre-épreuve est une difficulté. Il n'est pas question d'utiliser systématiquement ce procédé, mais il devrait pouvoir lever les incertitudes dans le contexte d'un vote serré. La problématique du rôle particulier du président du conseil dans ce contexte est également abordée.

CONCLUSIONS - VOTES

L'amendement suivant « Article 89 alinéa 7 : par défaut la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute si le président ou dix conseillers le demandent le président soumet le vote à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche » est soumis au vote et le résultat est le suivant :

L'amendement est refusé par 8 non, 2 oui et sans abstention.

Par là, la commission propose au Conseil de ne pas accepter la proposition de modification du RCCL présentée par Madame Knecht.

Les déterminations de la Municipalité sont soumises au vote et donnent le résultat suivant :

8 prennent acte et 2 abstentions.

La séance est levée à 11h15.

Discussion

M^{me} Muriel Chenaux Mesnier (PLR), rapportrice : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion est ouverte.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche) : – Je rappelle, en quelques mots, la demande de ce projet de règlement. Avec la mise à jour de notre Règlement en 2008, on avait supprimé la possibilité de demander la contre-épreuve.

C'était un élément étrange. On a constaté à plusieurs reprises que le doute sur le résultat des votes de notre Conseil pouvait nous faire perdre beaucoup de temps au niveau des discussions, puisqu'on ne faisait pas de contre-épreuve, alors que cela aurait été plus simple de demander une contre-épreuve pour lever le doute. J'ai donc déposé cette demande de modification de Règlement. Je pense que nous devrions pouvoir demander la contre-épreuve en cas de doute, afin d'être sûrs de ce que notre Conseil a voulu voter.

Depuis le dépôt de cette demande, nous avons dû revoir certains articles de notre Règlement afin de l'adapter aux nouvelles dispositions de la Loi sur les communes. Dans ce cadre, il y a eu un préavis sur le Règlement, le préavis 2013/45, et un alinéa concernant la contre-épreuve a été ajouté à l'article 89, qui dit : « Par défaut, la votation a eu lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. » Ma lecture de ce texte est grammaticale et non juridique. Il m'a semblé que seul le président pouvait décider de la contre-épreuve, et cela ne me suffisait pas en réponse à ma demande. Le président ne peut pas tout faire, il ne peut pas mener les débats et voir tout ce qui se passe dans la salle. J'ai donc proposé que la commission qui a traité de ma demande rétablisse la contre-épreuve et dépose un amendement lors du traitement du préavis 2013/45 sur le Règlement, que l'on va traiter tout à l'heure.

Ma proposition était que, par défaut, le président n'y participe pas – ce qui ne change pas – et, en cas de doute, si le président ou dix conseillers le demandent, le président soumet le vote à la contre-épreuve ; en cas d'égalité, il tranche. Je pensais que c'était quelque chose d'évident et que chacun souhaiterait que nos votes soient clairs, mais ce n'est pas du tout le cas. Je ne m'attendais pas à entendre ce que j'ai entendu : si on donne la possibilité aux conseillers communaux de demander la contre-épreuve, ils vont l'utiliser à tout bout de champ pour freiner les débats, car, comme chacun sait, le but ultime de tous les conseillers

communaux est de freiner les débats. Nous sommes tous des empêcheurs de tourner en rond. L'autre argument contre ma demande a été ouvertement évoqué par M. Brélaz, qui nous disait que ma demande avait un aspect non réglementaire qui pourrait nous mettre en porte-à-faux, ou même contrevenir à la Loi sur les communes, et qu'il faudrait s'en référer à la préfète. Donc mon amendement a été refusé par 8 voix contre 2.

J'ai suivi le conseil qui m'a été donné pendant cette commission et j'ai téléphoné à M^{me} Klein, la préfète, afin de connaître son avis sur le sujet. Alors, l'interprétation non grammaticale, mais juridique du texte de la Loi sur les communes, c'est qu'en cas de doute, il ne fixe pas de qui vient le doute, et le texte de la Loi sur les communes ne signifie pas que ce soit le président qui doit douter ; en réalité, cela signifie que la contre-épreuve peut intervenir à la demande d'un conseiller ou du Bureau. Je ne vais donc pas faire l'empêcheuse de tourner en rond et je vous propose d'accepter la réponse que la Municipalité a donnée à ma demande.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je voulais faire, moi aussi, la remarque sur le fait qu'on ne nous dit pas qui a le doute. Par contre, on nous dit qui procède à la contre-épreuve. C'est assez évident que c'est le président, qui doit ensuite procéder au vote.

La proposition de M^{me} Knecht me laisse un petit peu surpris, parce que, certes, il y a une interprétation qui existe maintenant, mais qui est contraire à tout ce que presque tous les plus éminents spécialistes du Règlement du Conseil, syndic y compris, ont compris jusque-là. Donc, la version que la préfète et qu'Evelyne Knecht défendent aura une durée de vie quasi nulle si on n'inscrit pas les choses dans le texte. Il est judicieux de déposer un amendement, qui pourrait être à peu près à l'endroit où il était proposé en commission, à savoir après « en cas de doute ».

Je pensais qu'Evelyne Knecht allait proposer cet amendement, qui restreint le doute. Si le doute n'est que d'un seul conseiller, c'est relativement unique dans notre Conseil d'avoir un seul conseiller qui peut intervenir. En général, on demande une confirmation d'un petit nombre de conseillers. Donc, le fait que ce soit une dizaine de conseillers me semble judicieux.

En commission, puisque la position municipale fait référence aux travaux de la commission, j'ai évoqué la difficulté qu'il y aurait pour le président, seul à intervenir et à trancher, s'il se trompe et va contre, par exemple, l'avis des scrutateurs ; comment ceux-ci valideraient-ils les décisions de la séance, pour autant qu'ils valident le procès-verbal formellement ? Maintenant, on a une interprétation officielle qui va à l'encontre de tout ce qui a été dit jusque-là. Il serait judicieux de l'inscrire dans le texte du Règlement.

La petite originalité de la procédure est de traiter cela avant l'objet qui va suivre, qui est la révision des articles du Règlement nécessaires pour être en conformité avec les changements de lois cantonales ; cela permet à celui qui vous parle de prendre le temps de réfléchir quelque peu avant de présenter l'amendement lors de la discussion qui va suivre.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Il faut dire, à la décharge des uns et des autres, que la proposition de M^{me} Knecht, la gestation très longue et la modification de la Loi cantonale sur les communes et les travaux de la commission de notre Conseil sur les modifications du Règlement du Conseil ont été un peu imbriqués dans le temps et, honnêtement, nous avons, les uns et les autres, un peu de peine à nous y retrouver. Ce dont je me souviens, c'est que la commission du Conseil communal, et nous en parlerons lorsque nous aborderons cela – je ne sais pas si ce sera ce soir, ce que je ne souhaite pas – s'est alignée sur la Loi sur les communes adoptée par le Grand Conseil.

Il est quand même un peu piquant de rappeler la genèse de cela. Ce n'est pas, comme dit M^{me} Knecht que, oh, scandale !, les conseillers communaux aimeraient s'arroger le droit de demander ou d'imposer au président une contre-épreuve ! C'est qu'un certain nombre d'années de majorité et de domination unilatérale de la gauche ont amené un certain nombre d'habitudes, dont celle de gagner systématiquement tous les votes. Si d'aventure

un vote est perdu une fois, c'est un crime de lèse-majesté, ce que je peux comprendre. Alors, forcément, il y a une raison : soit la question était mal posée, soit on l'a mal comprise, soit une partie des conseillers de gauche étaient dans les Pas perdus en train de boire leur café ou, quand aucune de ces explications ne satisfait, on se rabat sur l'électronique, en disant qu'elle n'a pas fonctionné. Pour le moment, il n'y a aucun signe avant-coureur qui montre qu'un tel état de droit divin est appelé à changer à brève échéance. Voilà pour la genèse de l'idée de rétablir la contre-épreuve.

Personnellement, j'espère que nous allons en rester là et accepter la réponse de la Municipalité – et je salue la position de M^{me} Knecht. Cela sera réglé avec l'examen de notre Règlement modifié, qui sera compatible avec la loi cantonale.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – Je renonce, mon préopinant ayant largement exprimé mon opinion.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – J'ai aussi participé à cette commission. Le syndic nous a raconté, avec pas mal d'humour, un certain nombre de séances de ce Conseil et du Grand Conseil où, effectivement, la possibilité qui existait naguère de demander des contre-épreuves a donné lieu à pas mal de « courates » dans les couloirs, dans les Pas perdus et, en ce qui concerne le Grand Conseil, à la Buvette. C'est vrai que cela ne faisait pas vraiment gagner du temps aux débats et cela faisait un peu désordre.

J'ai fini par me dire que cette contre-épreuve pouvait très bien être gérée par le président lui-même. Au fond, le président, c'est un peu l'arbitre de nos débats. Comme un arbitre sur un terrain de football, il se peut qu'une fois il se trompe, mais ce risque est négligeable. Finalement, c'est à cela que sert un président. Nous sommes tous responsables de ses qualités, parce que nous l'élisons et nous devrions pouvoir compter sur lui.

Je réponds aussi à notre collègue Rastorfer : le texte est parfaitement clair, en cas de doute, c'est le président. C'est donc le doute du président qui le fait passer à la contre-épreuve. Et le président est assez grand pour prendre des avis autour de lui. S'il y a doute, il se peut que la contre-épreuve donne le même résultat que le premier vote, auquel cas il n'y a pas de mal. Et si la contre-épreuve donne un résultat différent, alors il aura eu raison de douter. A priori, nous n'avons aucune raison de douter du fait que le président fera bien son travail.

Le président : – Je vous remercie, monsieur le conseiller, d'avoir défini le rôle du président avec ses qualités et, bien sûr, ses défauts. C'est la vie qui le veut ainsi.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je constate que le conseiller communal Chollet ne se souvient pas vraiment de ce qui se passe quand il est député au Grand Conseil. Je n'ai pas vraiment souvenir que le Grand Conseil se soit trouvé avec une majorité écrasante de gauche ; pourtant, il est vrai que le Grand Conseil a une disposition qui permet, à la suite d'un vote, d'avoir un appel nominal, dans l'enchaînement immédiat du vote : on peut demander un nouveau vote à l'appel nominal, ce qui est une contre-épreuve de fait. Cette contre-épreuve a été supprimée pour les raisons qu'évoquait M. Chollet, lors de la rénovation partielle du Règlement, il y a presque une dizaine d'années. Mais, demander la contre-épreuve lorsqu'il y a un doute, c'est autre chose.

Maintenant, concernant ce que dit M. Rebeaud, je crois qu'il a mal entendu, ou alors il n'accorde pas foi à ce qu'a dit notre collègue Evelyne Knecht. Il ne s'agit pas d'une interprétation personnelle qu'elle a, pour autant qu'on la croie – j'espère tout de même qu'on croit nos collègues. Il s'agit de l'interprétation que la préfète fait de la loi. Elle le fait en ayant, semble-t-il, mais je le crois, consulté la préfète pour pouvoir donner un avis fondé. Il me semble que M. Rebeaud conteste son interprétation officiellement et que l'interprétation officielle est tout autre. Je vais donc proposer un amendement, qui se trouve dans le rapport.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche) : – Je précise que cet amendement n'est pas à déposer à ce préavis, mais à celui qu'on va traiter après, puisque c'est un amendement à l'article 89

du préavis qui traite du Règlement. Pour l'instant, nous sommes encore au préavis 2014/45, qui traite de ma demande.

Je précise à l'intention de M. Rebeaud que je voudrais bien avoir l'avis de M. Brélaz sur ce que disait la préfète, car ce n'est pas écrit : « s'il doute, le président passe à la contre-épreuve ». C'est précisé « en cas de doute », que le doute vienne d'un conseiller, du Bureau ou de la Municipalité ; en cas de doute, le président passe à la contre-épreuve, parce que le président est le seul qui peut lancer la contre-épreuve, comme c'est le seul qui ouvre le scrutin et qui nous fait voter. De toute façon, ce ne peut être que le président qui passe au vote, et donc à la contre-épreuve ; c'est donc lui qui décide, puisque c'est lui qui mène le débat. Par contre, le « en cas de doute » n'est pas précisé : on ne sait pas qui doute.

M. Claude Bonnard (Les Verts) : – Je ne sais pas comment M. Rastorfer est fait, mais je crois qu'on est à peu près semblables. Nous ne sommes pas exactement au même rang dans le Conseil, mais, en ce qui me concerne, j'aurais beaucoup de peine à pouvoir douter d'un résultat de vote, à dire qu'il y a eu 40 d'un côté et 42 de l'autre. A moins d'avoir les yeux en facettes, comme les insectes, il n'est pas possible de se rendre compte de cela depuis la place que nous occupons en tant que conseiller communal.

Par contre, le président et les scrutateurs peuvent être tout à fait habilités, de même que le secrétaire, à avoir un doute sur un résultat ; c'est pourquoi on élit des scrutateurs. Donc, le doute ne peut venir que d'une personne qui a la capacité d'acquiescer un doute sur un objet. Je ne vois pas comment une ou dix personnes dans cette salle pourraient dire au président qu'il a mal vu, car nous sommes vraiment bien placés pour voir, nous, avec les gens dans le dos, qu'on a voté, à trois voix près, comme il ne veut pas l'admettre. Le doute vient du Bureau ou du secrétaire, mais en tout cas pas de l'Assemblée. Je vous invite à rejeter cet amendement. Les deux objets vont converger plus tard.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Comme j'ai présidé la commission qui a traité de l'objet suivant dans l'ordre du jour, je suis frustré, parce qu'on entame déjà les débats sur des objets qui viendront plus loin. D'un autre côté, cela me permet de l'ouvrir, ce qui est aussi agréable.

Je souhaiterais, à ce stade, déposer une motion d'ordre. De deux choses l'une : soit nous acceptons la réponse donnée, et puis cet objet est classé, et on revient et on traite de l'amendement de M. Rastorfer, qui n'aura sans doute pas besoin de le déposer à nouveau, car il sera tout prêt et tout chaud, et on pourra le traiter au moment où il apparaîtra dans l'ordre des articles que l'on devra aborder ; soit, en voulant se prémunir contre une éventuelle décision dans la suite du travail sur un article, il y a une majorité qui refuse d'ores et déjà la réponse de la Municipalité et, ensuite, cette majorité confirmera sa position lorsqu'on arrivera à l'article qui nous intéresse. A ce moment, il subsistera dans les annales une proposition qui n'aura pas eu de réponse, mais qui aura été corrigée par ce même Conseil.

Je vous propose à ce stade d'accepter la réponse et de revenir avec cet intéressant débat au bon moment, parce qu'il est vraiment intéressant et il pose de vraies questions sur la façon dont on fonctionne comme Conseil. Dès lors, s'il y a beaucoup d'interventions, je vous propose une motion d'ordre, parce que les choses pourront être très clairement tranchées soit maintenant, soit après.

Le président : – Pouvez-vous définir votre motion d'ordre ?

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – J'aimerais passer au vote.

Cette proposition est appuyée par cinq conseillers.

La discussion est close.

La discussion sur la motion d'ordre est ouverte.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je vois qu'on revient de nouveau à des pratiques de dire un certain nombre de choses et d'accompagner cela d'une motion d'ordre qui clôt la discussion. Je croyais que c'était une pratique que l'on n'aurait plus, durant cette année en tout cas. Je veux quand même rectifier ce qu'a dit M. Bonnard.

Le président : – Je suis désolé, mais on est sur la motion d'ordre.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Oui, mais je tiens à rectifier ensuite ce qu'a dit M. Bonnard, notamment pour lui expliquer comment je suis fait, puisque c'est sa question.

Le président : – La motion d'ordre était de passer au vote et pas de revenir sur ce qui a été dit par M. Bonnard.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Ah ! Nous avons une interprétation différente alors.

Le président : – C'est la motion d'ordre. Il y a un doute et c'est donc au président de trancher. Je ne veux pas brimer d'autres personnes, parce que je l'ai déjà fait ce soir et on me l'a déjà reproché. Donc vous pouvez dire à M. Bonnard ce que vous avez à lui dire, mais, après, on passera au vote sur la motion d'ordre.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je crois qu'il y a quelque chose qui n'a pas été compris de la part de M. Bonnard, alors j'éviterai de lui faire des remarques désobligeantes, mais je m'attribuerai le fait de m'être mal expliqué. Il ne s'agit pas pour moi de vouloir élargir le droit, mais de le restreindre, de faire en sorte qu'on ne soit pas avec une seule personne, un seul conseiller, quel qu'il soit, dans la salle qui puisse demander une contre-épreuve, mais qu'on le demande avec l'appui de dix conseillers. C'est bien cela que je croyais avoir exprimé tout à l'heure.

M. Daniel Brélaz, syndic : – J'aimerais répondre aux questions avant qu'on vote la motion d'ordre.

Le président : – Vous m'ennuyez, on parle de la motion d'ordre.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche) : – Vu que l'autre objet sera traité tout à l'heure, que M. Hildbrand se réjouit de présider ce débat et qu'il ne voudrait pas que cela continue sans sa présidence, pour moi, c'est la même chose. Il n'y a aucun problème, on peut passer au vote et accepter cette motion d'ordre.

Personnellement, je m'abstiendrai sur la réponse, parce qu'il y a des doutes. On verra ce qui se passe lors du préavis sur la révision du Règlement. Je crois qu'on est en train de perdre du temps, et comme je l'ai dit tout à l'heure, on ne va pas être des empêcheurs de tourner en rond, car on a encore un grand préavis qui nous attend. Et l'amendement présenté concerne l'autre préavis, et non pas celui-ci. Je suis donc d'accord avec la motion d'ordre.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – Je suis aussi d'accord avec la motion d'ordre, et comme M^{me} Knecht est d'accord, je n'ai pas besoin de m'expliquer plus longtemps.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je ne suis pas opposé à la motion d'ordre, mais j'aimerais expliquer où est le problème, si c'est possible. On se trouve avec un ordre du jour qui a été réorganisé par le Bureau, qui a placé cet objet avant le préavis sur le Règlement. On peut donc partir de l'idée que si cet objet est placé avant, ce n'est pas pour le traiter en cours de route avec l'objet qui suit. Cela m'est égal, on peut très bien le traiter ensuite, c'est possible. Simplement, c'était assez logique de montrer l'amendement.

La discussion sur la motion d'ordre est close.

Le scutin est ouvert, puis clos.

La motion d'ordre est adoptée par 63 voix contre 4 et 9 abstentions.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

Le Conseil communal prend acte de la réponse municipale par 60 voix contre 5 et 12 abstentions.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2014/45 de la Municipalité, du 13 août 2014 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte des déterminations de la Municipalité au sujet du projet de règlement de M^{me} Evelynne Knecht « Article 89 du RCCL. Demande de rétablir la contre-épreuve ».

Règlement du Conseil communal de Lausanne – adaptation aux nouvelles dispositions de la Loi sur les communes et de la Loi sur l'exercice des droits politiques

Préavis N° 2013/45 du 2 octobre 2013

Administration générale et culture

1. Objet du préavis

La Commission N° 23, chargée de l'examen du projet de règlement de Mme Thérèse de Meuron « *Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985* », a tenu sa première séance le 6 septembre 2013. A cette occasion, il a été décidé que deux démarches seraient menées en parallèle :

- la sollicitation, par la Commission, des groupes du Conseil communal, des partis lausannois n'ayant actuellement pas d'élus et de la Municipalité afin de connaître leur avis à propos des thèmes et articles du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) qui, à leur sens, mériteraient réflexion et débat ;
- la préparation, par la Municipalité, d'un préavis de modification des articles du RCCL qui ne sont plus conformes au droit cantonal depuis l'entrée en vigueur, au 1^{er} juillet 2013, des importantes révisions partielles de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP).

Le présent préavis répond donc au second point ci-dessus.

Il convient de noter que, dès le 1^{er} juillet 2013, les règlements des conseils sont soumis à approbation cantonale. Cela signifie que, pour la première fois, une modification du RCCL devra être soumise au Département de l'intérieur après décision du Conseil communal. Par ailleurs, il est vraisemblable qu'à cette occasion, le Canton examinera l'entier du RCCL, même si une révision en profondeur sera en préparation.

2. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur les communes

Plusieurs modifications doivent être apportées au RCCL au motif du changement de la législation cantonale sur les communes en date du 1^{er} juillet 2013. Pas moins de 63 articles de la LC ont en effet été modifiés ou introduits.

Les modifications proposées par la Municipalité par le présent préavis vont quelque peu au-delà de ce qui avait été prévu lors de la première séance de la Commission N° 23 et qui est exposé ci-dessus sous point « 1. *Objet du préavis* ». Elles sont de trois types :

- la correction d'articles devenus non conformes au droit supérieur suite à la révision de la LC ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition (article 62, alinéa 2 RCCL) en exécution d'un article de la LC qui exige que le règlement du Conseil définisse une procédure ;
- la reprise de nouvelles dispositions ou de modifications de dispositions existantes de la LC qui, certes, s'appliquent d'ores et déjà de manière automatique et directe, mais dont la reprise rapide dans le RCCL paraît suffisamment importante pour que l'on n'attende pas la fin des travaux de la Commission N° 23.

3. Modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne suite à l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'exercice des droits politiques

Il est proposé de modifier quatre articles du RCCL, tous situés dans le chapitre « *Référendum* » :

- trois d'entre eux sont non conformes depuis le changement de législation cantonale ;
- la rédaction actuelle d'un quatrième est de nature à induire le lecteur en erreur, toujours suite à l'entrée en vigueur de la révision de la LEDP.

4. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame le présidente, Mesdames les conseillères communales, Messieurs les conseillers communaux, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2013/45 de la Municipalité, du 2 octobre 2013 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire adjoint : *Sylvain Jaquenoud*

Annexe : Règlement du Conseil communal de Lausanne – Modifications proposées par la Municipalité

Annexe

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications proposées par la Municipalité

Abréviations

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCL	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985

Texte actuel

Art. 14. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).

Texte proposé

Art. 14. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).

Commentaires

Nouvelle possibilité prévue par l'article 11, alinéa 3 LC, dont le texte est repris ici tel quel.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut se faire tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour</p>	<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour</p>	<p>L'article 4 LC, qui définit les attributions du Conseil, a été modifié ou complété en quatre endroits : en son alinéa 1, aux chiffres 6bis, 7 et 11 ; et en son alinéa 2.</p> <p>Dans le RCCL, il s'agit, à l'article 20, respectivement de l'alinéa 1, lettres g, h et m, et de l'alinéa 2.</p> <p>Notons qu'il existe désormais une quatrième possibilité d'octroi d'une autorisation générale par le Conseil à la Municipalité, avec l'ajout des legs et donations, et que à l'avenir six mois après le début de la législation, au 31 décembre, plutôt qu'à la fin de la législation, au 30 juin déjà.</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p>	<p>les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre I s'appliquant par analogie ;</p>	
<p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	<p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	
<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i en ce qui concerne les autorisations générales accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	

Texte actuel

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Texte proposé

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Commentaires

Le Carlton a introduit dans la LC diverses règles relatives aux commissions. L'une d'entre elles, l'alinéa 3 de l'article 40g, doit être reprise telle quelle sans attendre dans le RCCL, car modifiant la pratique lausannoise.

Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Le nouvel article 40j LC règle, en ses alinéas 1 à 3, la question de la récusation, que la LC ne traitait jusqu'ici pour les municipalités. Il est proposé de reprendre les trois alinéas en question tels quels, avec une petite adaptation de l'alinéa 3 de l'article 58 RCCL.

Notons que l'exposé des motifs du projet de révision de la LC indiquait ceci à propos de la disposition votée par le Grand Conseil : « Les motifs de récusation ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. »

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 lettre c LC).</p>	<p>Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision <u>de</u> compétence du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de <u>modification d'un règlement ou de partie de règlement</u> ou un projet de décision de <u>compétence</u> du Conseil (article 31 lettre c LC).</p>	<p>Quelques modifications ont été apportées à l'article 31 LC, qui traite du droit d'initiative des membres du Conseil. La principale consiste à fixer que les motions, les projets de règlement et les projets de décision ne peuvent porter que sur des objets de compétence du Conseil.</p>
<p>Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</p>	<p>Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p>	<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p> <p>Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.</p> <p>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ; b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ; c) elle n'est pas signée ; d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ; e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale. 	<p>Le Grand Conseil a décidé de coiffer la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</p> <p>Par ailleurs, l'article 32, alinéa 3 LC dit ceci : « Le Conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre. » La Municipalité propose un nouvel alinéa 2 de l'article 62 RCCL pour définir cette procédure. Elle s'inspire de la pratique la plus courante dans les parlements du pays en confiant cet examen au Bureau.</p>
<p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	<p>Cette proposition Si elle est jugée recevable, la proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p> <p><u>La proposition qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.</u></p>	<p>L'article 33, alinéa 3 LC a été complété pour ajouter la possibilité pour l'auteur d'une proposition de la modifier. L'article 63, alinéa 3 RCCL reprenant exactement la formulation de la LC, il y a lieu de le modifier également.</p> <p>A l'article 33, alinéa 6 LC, le législateur cantonal a défini la manière dont la Municipalité doit réagir si elle estime qu'il lui a été renvoyé une proposition ne respectant pas les conditions de forme et de fond prévues à l'article 32, alinéa 4 (= article 62, alinéa 3, RCCL). Dans un tel cas, la Municipalité n'y répond pas et s'en explique dans un rapport. Le texte de l'article 33, alinéa 6 LC est repris tel quel.</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.</p> <p>Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.</p>	<p>Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.</p> <p>Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.</p>	<p>La possibilité pour la Municipalité de présenter un contre-projet est codifiée à l'article 33, alinéa 5 LC. Elle concerne non seulement un projet découplant d'une motion, cas déjà prévu par le RCCL à l'article 65, alinéa 2, mais aussi les cas des projets de règlement et de décision, non prévus jusqu'ici par le RCCL.</p>
<p>Art. 69.— Chaque conseiller peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de son administration. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p>En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</p>	<p>Art. 69.— Chaque conseiller peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de son administration. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p>En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</p> <p>Chaque conseiller peut également émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Les règles du présent article relatives aux questions écrites et orales s'appliquent.</p>	<p>La LC, jusqu'ici, ne prévoyait ni la question, ni le vœu. Il a été décidé d'introduire ces deux droits (article 34a LC). Cela nécessite, dans le RCCL, d'ajouter le vœu.</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 71.—</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p>	<p>Art. 71.— La pétition dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite.</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p>	<p>La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC : elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCL prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCL.</p>
<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Les nouvelles dispositions de la LC en matière de pétitions obligent la Commission des pétitions à demander le préavis d'une autre commission qui traiterait déjà du même sujet (article 34c, alinéa 3 LC), alors que le RCCL utilisait jusqu'ici la forme potestative.</p>

Texte actuel

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Texte proposé

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- le renvoi de la pétition à l'autorité compétente.
- ~~le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.~~

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Commentaires

La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC : elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCI prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCI.

La LC définit désormais explicitement, à son article 35a, alinéa 2, qui peut proposer des amendements et sous-amendements. A Lausanne, c'était déjà l'usage pour les membres du Conseil et la commission concernée. Le Grand Conseil a élargi ce droit à la Municipalité.

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p>	<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p> <p><u>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</u></p> <p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. <u>Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</u></p> <p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.</p>	<p>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement.</p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. <u>Le président n'y participe pas.</u></p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. <u>En cas d'égalité, le président tranche.</u></p>	<p>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>
<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins.</p>	<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins. <u>En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</u></p>	<p>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>
<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p>Il s'agit à l'article 27, alinéa 2 LC, qui est repris à l'article 121 RCCL, d'une adaptation de la terminologie aux concepts juridiques actuels.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES Chapitre Ibis (nouveau) : Intercommunalité</p> <p>Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est réglée par les articles 107a à 128i LC.</p> <p>La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</p>	<p>Depuis plusieurs années, les chapitres relatifs aux différentes structures intercommunales se sont multipliés dans la LC : Collaboration intercommunale, Ententes intercommunales, Associations de communes, Fédérations de communes, Agglomérations.</p> <p>Jusqu'ici, rien n'a été repris dans le RCCL. La dernière révision de la LC, cependant, règle de manière nouvelle et détaillée certains droits du Conseil. C'est pourquoi la Municipalité propose de reprendre certains passages essentiels, tout en renvoyant pour le reste à la LC.</p> <p>Le 2^e alinéa, relatif aux ententes intercommunales et aux conventions qui les régissent, découle de l'article 110, alinéas 3 à 7 LC.</p> <p>Le 3^e alinéa, relatif aux associations de communes, fédérations de communes et agglomérations, et aux statuts qui les régissent, découle des articles 113, alinéas 1 à 1sexies, 128b et 128i LC.</p>	
<p>Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</p>		

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p>	<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p>	<p>Deux révisions successives de la LEDP ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaquable par référendum fût faite dans les vingt jours suivant l'affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd'hui, il existe trois chemins très différents suivant le type de décision (cf. articles 109, 110 et 110a LEDP). En outre, un système « en deux temps » a été introduit, avec un premier délai pendant lequel un comité référendaire peut se constituer et annoncer sa demande de référendum, puis un second délai qui est le délai référendaire. Enfin, le délai est passé à 30 jours, et peut être prolongé de 5 ou de 10 jours suivant la période de l'année. Reprendre l'ensemble de ces éléments dans le RCCL paraît excessif, d'où la proposition de renvoyer à la LEDP.</p>
<p>La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.</p>	<p>La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.</p>	
<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours trois mois de la date de la décision en cause qui suivent le dépôt des listes, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat et département en charge des droits politiques. Il est convoqué par la Municipalité le préfet (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p>Quatre éléments de cet article ne sont plus à jour, suite à des modifications de l'article 111 LEDP.</p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les nominations et les élections ; 2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; 3. les naturalisations ; 4. le budget pris dans son ensemble ; 5. la gestion et les comptes ; 6. les emprunts ; 7. les dépenses liées ; 8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP). 	<p>Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les nominations et les élections ; 2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; 3. les naturalisations ; 4. le budget pris dans son ensemble ; 5. la gestion et les comptes ; 6. les emprunts ; 7. les dépenses liées ; 8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP). 	<p>L'article 126 RCCL reprend tel quel l'article 107, alinéa 2 LEDP. Deux modifications ont été apportées à ce dernier, la première pour adaptation (tardive) au changement de la procédure de naturalisation, la seconde pour clarification.</p>
<p>Art. 129.— Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).</p>	<p>Art. 129.— Dans les trois jours dès son adoption, Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).</p>	<p>La rédaction actuelle de cet article n'est pas fautive, mais elle induit le lecteur en erreur. En effet, deux révisions successives de la LEDP (articles 109, 110 et 110a) ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaqué par référendum était dans les vingt jours suivant l'affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd'hui, si la Municipalité procède bien à un affichage dans les trois jours suivant les décisions du Conseil, il ne s'agit dans de nombreux cas que d'un affichage à but informatif. C'est le cas lorsque la loi prévoit que le référendum ne peut être lancé qu'après approbation cantonale, donc plusieurs semaines ou mois plus tard, et cela donne lieu à un nouvel affichage le moment venu.</p>

Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), rapporteur, Thérèse de Meuron (PLR), Philippe Ducommun (UDC), Julien Eggenberger (Soc.), Henri Klunge (PLR), Evelyne Knecht (La Gauche), Myrèle Knecht (Soc.), André Mach (Soc.), Roland Ostermann (Les Verts), Jacques Pernet (PLR), Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.), Laurent Rebeaud (Les Verts), Giampiero Trezzini (Les Verts), Claude-Alain Voiblet (UDC).

Municipalité : M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport photocopié de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), rapporteur

Lausanne, le 4 août 2014

La commission mentionnée en titre s'est réunie quatre fois à l'Hôtel de Ville dans les compositions et fonctions suivantes :

Séance du 6 septembre 2013

Présidence : Pierre-Antoine Hildbrand

Membres présents : Thérèse de Meuron, Philippe Ducommun, Julien Eggenberger (remplace Roland Rappaz), Henri Klunge (remplace Matthieu Carrel), Evelyne Knecht, Myrèle Knecht (remplace Anne-Françoise Decollogny), André Mach, Roland Ostermann, Jacques Pernet, Jacques-Etienne Rastorfer (remplace Elisabeth Wermelinger), Laurent Rebeaud, Giampiero Trezzini (remplace Natacha Litzistorf), Claude-Alain Voiblet.

Membres excusés : Marlène Voutat

Municipalité : Daniel Brélaz, syndic

Administration : Sylvain Jaquenoud, secrétaire municipal adjoint

PV : Frédéric Tétaz, secrétaire du Conseil communal

Séance du 10 janvier 2014

Présidence : Pierre-Antoine Hildbrand

Membres présents : Jean-Luc Chollet (remplace définitivement Claude-Alain Voiblet), Thérèse de Meuron, Julien Eggenberger (remplace définitivement Roland Rappaz), Myrèle Knecht (remplace définitivement Anne-Françoise Decollogny), Françoise Longchamp (remplace Henri Klunge, qui remplace définitivement Matthieu Carrel), André Mach, Roland Ostermann, Jacques Pernet, Janine Resplendino (remplace définitivement Marlène Voutat), Giampiero Trezzini (remplace définitivement Natacha Litzistorf)

Invitée : Natacha Litzistorf, présidente du Conseil communal

Excusés : Philippe Ducommun, Jacques-Etienne Rastorfer (remplace définitivement Elisabeth Wermelinger), Evelyne Knecht, Laurent Rebeaud

Municipalité : Daniel Brélaz, syndic

Administration et notes de séance : Sylvain Jaquenoud, secrétaire municipal

Séance du 7 février 2014

Présidence : Pierre-Antoine Hildbrand

Membres présents : Jean-Luc Chollet, Thérèse de Meuron, Julien Eggenberger, Henri Klunge, Myrèle Knecht, André Mach, Roland Ostermann, Jacques Pernet, Blaise-Michel Pitton (remplace J-E Rastorfer), Laurent Rebeaud, Janine Resplendino, Giampiero Trezzini

Invitée : Natacha Litzistorf, présidente du Conseil communal

Excusés : Philippe Ducommun, Jacques-Etienne Rastorfer, Evelyne Knecht

Municipalité : Daniel Brélaz, syndic

Notes de séance : Sylvie Ecklin, secrétaire municipale adjointe et Frédéric Tétaz, secrétaire du Conseil communal

Séance du 31 mars 2014

Présidence : Pierre-Antoine Hildbrand

Membres présents : Jean-Luc Chollet, Thérèse de Meuron, Julien Eggenberger, Henri Klunge, Myrèle Knecht, André Mach, Roland Ostermann, Jacques Pernet, Jacques-Etienne Rastorfer, Janine Resplendino, Laurent Rebeaud

Invité : Natacha Litzistorf, présidente du Conseil communal

Excusés : Giampiero Trezzini, Evelyne Knecht, Philippe Ducommun

Municipalité : Daniel Brélaz, syndic

Notes de séance : Frédéric Tétaz, secrétaire du Conseil communal

Au début de la 1^{re} séance, Madame Thérèse de Meuron explique les raisons du dépôt de son projet de règlement « Projet de révision totale du règlement du Conseil communal de Lausanne (RCCL) du 12 novembre 1985 ». Elle indique que le règlement est un peu flou, ce qui fait qu'il n'est pas toujours appliqué de la même manière. Cela est notamment le cas pour ce qui est des motions d'ordre.

Le président demande ensuite si les membres de la Commission valident sa désignation en tant que président de la Commission n°23. C'est le cas. Il note encore que le fonctionnement du Conseil veut qu'une commission chargée de traiter une initiative ou un projet de règlement fasse tout d'abord un rapport sur la prise en considération de l'objet. Toutefois, comme le règlement permet à un conseiller de proposer directement un projet de règlement, il propose de fonctionner selon cette deuxième option, soit de réviser le règlement.

Un conseiller estime toutefois qu'il n'y a rien dans le règlement actuel du Conseil qui permet de traiter un projet de règlement s'il n'y a pas de texte proposé. A son sens, le projet de règlement consiste en une série d'articles rédigés, soumis à une commission, et tout ce qui est prévu dans les articles 61 et 67 RCCL (actuel). Il souligne que le projet de règlement proposé par Mme de Meuron ne liste pas ce sur quoi le travail devrait porter, sinon sur le fait que le règlement est flou. Il ne tient pas à ce que la Commission arrête ici ses travaux, mais il souhaiterait qu'elle clarifie la manière dont elle pourrait procéder, qu'elle émette des pistes à traiter et qu'elle précise si la rédaction doit être ensuite conduite par les services de l'administration ou par un autre office.

Un conseiller pense que la Commission doit d'abord décider si elle veut renvoyer l'initiative à la Municipalité, une sorte de vote d'entrée en matière ; puis, dans un deuxième temps, entamer une discussion sur ce que le Conseil aimerait voir dans la proposition de projet de règlement de la Municipalité, que cette Commission ou une autre devra étudier. A son sens, la Commission ne peut pas partir d'une page blanche et rédiger un règlement.

Un conseiller dit qu'il faut d'abord donner la possibilité au Conseil de décider s'il veut ou non une révision totale. C'est la tâche unique à laquelle la Commission doit s'atteler. Pour cela, la Commission a pour rôle de rédiger un certain nombre d'arguments. Parmi les arguments, il n'en trouve point contenus dans l'énoncé de l'initiateur. Il souligne que la dernière révision, la treizième, était déjà une révision totale dans laquelle 57 articles ont été modifiés, 3 supprimés et 1 ajouté. Le rôle de la Commission, pour l'heure, est de se borner à préparer des éléments de décision pour que le Conseil puisse décider s'il veut ou non une révision totale. Si le Conseil souhaite une révision totale, cette décision doit être envoyée au Bureau du Conseil qui devrait prendre ses responsabilités en définissant la marche à suivre pour la suite. Si le choix d'une révision totale est arrêté, c'est une commission du Conseil qui doit la préparer, puis la soumettre pour préavis à la Municipalité, comme l'indique le RCCL, et non à la Municipalité d'établir le préavis. Au stade actuel, la Commission devrait se donner pour tâche de faire une liste des articles qui mériteraient une modification. La nouvelle Loi sur les communes (LC), entrée en vigueur le 1er juillet 2013, implique quelques modifications mais n'est pas un argument pour une révision totale car il n'a relevé que cinq articles qui pourraient être modifiés par la Loi sur les communes. Certaines modifications de la Loi sur les communes n'ont pas à être introduites dans le règlement car celui-ci se réfère constamment à la Loi sur les communes. Il souligne particulièrement deux points, auxquels il estime que le Conseil devrait être attentif : la possibilité pour un conseiller d'émettre un vœu auquel la Municipalité doit répondre (art. 34a LC), ainsi que la possibilité donnée à la Municipalité de proposer un amendement à l'une de ses propositions durant une séance du Conseil (art. 35a LC).

Madame Thérèse de Meuron répond aux remarques qui lui ont été faites quant à l'opportunité de proposer une révision totale. Elle explique qu'elle est partie sur une idée de révision partielle, en pointant différents articles qui paraissaient être source de difficultés dans le fonctionnement du Conseil. Dans ce premier projet, elle avait rédigé des propositions de modification. Mais après discussions avec différentes personnes, elle a constaté que d'autres points du RCCL méritaient des modifications. C'est alors qu'il lui est paru plus cohérent d'offrir la possibilité à tous les groupes de se déterminer sur l'ensemble du règlement. C'est la raison pour laquelle elle n'a pas donné plus de détail dans sa proposition de révision totale.

Le syndic dit que si la modification de la LC implique cinq modifications du RCCL, comme l'a indiqué un conseiller, et que la modification de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) implique quatre modifications, comme l'a recensé le secrétaire municipal adjoint, cela fait neuf changements au total sur environ 130 articles. Il n'y a donc pas obligation d'une révision totale. Il note que si une révision totale du RCCL est entamée et si la précision souhaitée dans l'utilisation des termes et dans les formulations est très poussée, cela pourrait vite prendre plusieurs années. Quant à savoir à qui doit être confiée la rédaction, il indique que la pratique a toujours été de la confier aux services dont c'est le métier, après une réflexion politique préalable. Il note que si le Bureau devait se lancer dans l'exercice complet de la rédaction d'un règlement, il aurait quelques soucis sur ce qui pourrait se passer. Il souligne qu'il y a deux aspects à considérer. Le premier a trait aux articles à modifier pour être en conformité au droit supérieur. Le second a trait aux articles qui posent problèmes dans le fonctionnement du Conseil. Parmi ces problèmes, il évoque la limitation du droit de parole, la simplification de certaines procédures (exemple : le renvoi automatique d'un postulat à la Municipalité sous réserve d'un nombre de signatures obtenues), ou encore d'autres préoccupations quant à l'organisation des débats. Il pense que ces points devraient être l'objet de réflexions au sein des groupes. Il proposerait de travailler en deux temps : 1) les groupes se penchent sur tous les articles dont ils pensent qu'ils pourraient être litigieux, y compris les neuf articles en relation avec les modifications des lois cantonales ; 2) les groupes travaillent sur des thèmes. Par exemple : limitation du temps de parole, transmission automatique d'initiatives à la Municipalité pour réduire le nombre de commissions, etc. Il faudrait laisser aux groupes jusqu'à la fin de l'année 2013 pour faire part des thèmes qu'ils souhaiteraient voir aborder.

Des thèmes pourraient aussi être soumis aux groupes de façon à voir si des majorités pourraient se dégager. Enfin, il est aussi possible d'envisager une modification plus systématique où tout serait repris.

Un conseiller estime que le Conseil est souverain pour décider s'il souhaite réviser l'ensemble de son règlement ou non. Il note que le Bureau a déjà réfléchi sur la procédure à suivre pour une révision et qu'il a décidé de créer une commission élargie.

Un conseiller souhaite que pour les séances prochaines, le secrétaire du Conseil soit présent. Il lui est répondu que ce sera le cas. Il explique qu'en tant qu'ancien président il a l'expérience de l'application du règlement en cours de séance. Il s'est rendu compte que certains articles, notamment ceux qui ont trait à certaines procédures, ne sont pas suffisamment clairs pour être interprétés sans ambiguïté. Pour l'heure, si le règlement actuel précise la procédure à suivre en cas de révision du règlement, c'est à partir de ces précisions qu'il faut fonctionner. Sinon, c'est au Conseil, sur proposition du Bureau, de déterminer la suite de la procédure.

Une conseillère dit que la discussion depuis le début de séance de cette Commission est à l'image du fonctionnement du Conseil : c'est un cafouillage. Elle est d'avis que la proposition soumise à la Commission n'est pas, en l'état, un projet de règlement, et donc devrait être refusée. Mais elle note que depuis quelques années, le Conseil sait faire preuve de bon sens et que, lorsqu'il constate que quelque chose doit être réglé, il prend les mesures nécessaires. Elle rappelle qu'elle a déposé en mai 2012 un projet de règlement pour rétablir la contre-épreuve. Elle note que la LC rétablit la contre-épreuve, puisqu'elle la mentionne et que la nouvelle LC est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2013. Par contre elle note que l'art. 35b LC stipule que la contre-épreuve peut être demandée par un nombre de membres défini par le règlement du Conseil. Elle estime donc que comme le RCCL n'a pas été révisé, la loi ne peut être appliquée puisque le nombre de membres n'est pas défini. Elle formule le vœu, que si une révision totale est proposée, une attention particulière soit portée à ne pas modifier des procédures qui fonctionnent bien.

Un conseiller note que certains membres de la Commission sont suffisamment expérimentés pour savoir quels articles modifier. Il est de l'avis que la Commission ne doit pas s'arroger des compétences qu'elle n'a pas. Il souhaite cependant que la révision se fasse rapidement. Il estime qu'une liste des dysfonctionnements peut être faite en peu de temps.

Le président rappelle que le Bureau a désigné une commission pour traiter de la demande de révision totale. Il note que la révision totale n'est pas liée à certains articles. Pour cela, il lui paraît difficile d'estimer que la Commission doit se borner à la prise en considération de l'initiative. Il souligne que s'il en allait ainsi, la Commission laisserait le soin au Conseil de se prononcer par oui ou par non sur l'acceptation de la prise en considération, que le Conseil renverrait à son tour l'objet en commission ou au Bureau, mais sans pour autant accroître ni les pouvoirs du Conseil, ni les compétences de la Commission pour traiter du sujet. Dès lors, vu ce qui a été dit par le syndic et ce qui a été prononcé par le Bureau du Conseil communal, la Commission doit se saisir de la demande de Mme de Meuron, traiter les articles concernés par les modifications de la LC et de la LEDP et consulter les groupes, les partis et la Municipalité sur les points qui doivent être examinés. La Commission traitera ensuite ces points, sans pour autant se limiter à ceux-ci. Le Conseil restera compétent puisqu'il peut traiter le travail de la Commission comme bon lui semble. En cela, la Commission ne violerait pas les pouvoirs du Conseil. A son avis, ce travail pourrait être mené en trois, voire quatre séances. Si, lors de cette révision, un thème ne pouvait recueillir suffisamment d'avis favorables, il pourrait être l'objet d'une procédure particulière sous la forme d'une nouvelle initiative.

Un conseiller estime que le règlement n'a pas de lacunes. Il pense que le problème vient plutôt du manque de compréhension univoque de tous les membres du Conseil et de l'application de ces articles de manière non systématiquement identique. Il propose de

lister l'ensemble des articles qui prêtent à confusion. Il pense que les groupes politiques doivent être impliqués. Il est d'accord, par ailleurs, avec ce qu'a expliqué le Président.

Le syndic propose que de manière urgente, en un à deux mois, le secrétaire municipal adjoint prépare un préavis pour modifier tout ce qui est contraire aux lois cantonales. D'ici au 24 septembre, première grosse séance du Conseil, une liste des articles cantonaux à prendre en compte pourrait être rédigée à l'attention de la présidente pour qu'elle puisse conduire les débats sereinement. Le Bureau pourrait renvoyer ce préavis urgent à cette même Commission pour le traiter. Il voudrait que les groupes politiques déterminent des thèmes à traiter par la Commission. Lorsque ces avis auront été reçus, la Commission pourra se déterminer si une révision totale doit être entamée ou non.

Une conseillère relève que l'un des problèmes actuels est la définition de la motion et du postulat, et la compréhension par les membres du Conseil de ce qui peut faire l'objet de l'une ou l'autre forme d'initiative. Elle indique qu'elle a vu beaucoup de choses en commissions : demande à l'initiant de changer le titre de son texte, alors que dans une autre commission un membre relevait que cela était interdit par le règlement ; demande de changer une conclusion, alors que dans une autre commission un membre relevait que cela était interdit par le règlement. Elle demande alors à Mme de Meuron si elle ne voudrait pas modifier le titre de sa proposition, en supprimant le terme « *totale* ».

Le président souligne qu'il n'a pas vu dans le règlement que le syntagme « *révision totale* » implique de tout réviser.

Madame Thérèse de Meuron rappelle que si elle n'a pas intitulé son texte « *révision partielle* » c'est aussi pour laisser à d'autres groupes la possibilité de faire des propositions. Elle estime que « *révision partielle* » implique de cibler les articles concernés. Elle abonde dans le sens de sa préopinante et dit que ce n'est pas parce que le titre de son texte comporte « *révision totale* » qu'il faut modifier des articles qui conviennent. Elle note que des lois fédérales ont été révisées totalement et qu'il n'a pas fallu cinq ans.

Un conseiller dit qu'il peut se rallier à la proposition faite par le syndic. Il demande comment est-ce que le Conseil et ses instances pratiqueront lorsqu'un membre invoquera la loi supérieure. Il évoque l'art. 40g al. 3 LC (art. 45 RCCL ss.) : « *Fonctionnement des commissions : Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant* ».

Le président explique que les droits existent dans l'abstrait, mais qu'il faut parfois les faire constater par une autorité pour les mettre en œuvre. Dans l'exemple des commissions dans lesquelles, par hypothèse, il y aurait une égalité, un membre du Conseil pourrait saisir une autorité supérieure pour se plaindre que la LC nouvelle n'aurait pas été appliquée ; cela ne changerait pas la décision de la commission et cela n'empêcherait pas le Conseil de faire son travail.

Un conseiller souhaite que la Municipalité et ses services préparent rapidement un préavis pour la mise en conformité du RCCL avec le droit supérieur. Après consultation des groupes, une liste des dysfonctionnements de ces dernières années du Conseil communal pourra être établie.

Un conseiller voudrait que les groupes travaillent parallèlement aux travaux de la Municipalité.

Le syndic précise que pour ce qui concerne l'application du droit supérieur, il y a encore une nuance : il faut savoir si une décision est préjudiciable ou non. S'il y a un référendum, ce sont les délais cantonaux qui seront appliqués, que le Conseil communal ait modifié son règlement ou non. Dans l'exemple donné plus haut, où le président ne trancherait pas une égalité de vote dans une commission, cela ne porterait aucun préjudice car c'est de toute façon le Conseil communal qui tranche en définitive. Par ailleurs, la Municipalité a la

charge de faire respecter les droits cantonal et fédéral. C'est pourquoi elle a la prérogative de proposer une modification du RCCL pour correspondre aux nouvelles LEDP et LC.

Un conseiller souligne deux aspects : premièrement le droit supérieur fait autorité et si le Conseil prenait une décision contraire au droit supérieur, la décision serait cassée. Deuxièmement, lorsque la Municipalité aura présenté son préavis sur les modifications LC/LEDP, seuls ces articles pourront être discutés. Il lui semble, par ailleurs, que lors de la révision précédente en 2008, seuls les articles sur lesquels la Municipalité avait fait des propositions avaient pu être discutés.

Un conseiller confirme les propos de son préopinant et précise que si c'est la Commission qui propose des modifications, elle pourra revenir sur tous les articles. Il souligne que la modification de la LC n'apporte pas de précision quant aux thèmes qui peuvent être l'objet d'une motion. Il revient sur la suite des travaux de la Commission. Il estime qu'il faut procéder en deux temps. Il faut recenser rapidement un certain nombre d'arguments en faveur d'une révision totale, puis soumettre au Conseil le projet de faire une révision totale. Le Conseil acceptera ou non. Ensuite le Bureau désignera une commission pour faire cette révision. Mais il répète qu'il doit y avoir une décision du Conseil qui engage la Commission à procéder à cette révision totale.

Le président résume la situation : la Commission n°23 a été instituée. Elle va discuter durant quelques séances d'une révision totale dont le contenu n'est pas précisément défini. Ce contenu dépendra des interventions des membres de la Commission, des groupes, de la Municipalité et d'autres personnes consultées. D'une façon plus rapide, si le Bureau du Conseil communal y consent, cette même Commission n°23 sera saisie du préavis de la Municipalité et fera un rapport qui, lui, se limitera aux points ouverts. Il y aura donc deux rapports de la Commission. Un premier qui concernera le préavis, un second qui pourrait lui-même tenir en deux options :

- a) Selon la proposition d'un conseiller, le deuxième rapport concernera les réflexions de la Commission pour savoir s'il faut demander au Conseil d'ouvrir une révision totale ou non.
- b) Selon la position soutenue par le président, le deuxième rapport concernera un certain nombre de modification sur la base des propositions des groupes, des partis, de la Municipalité proposées directement par la Commission et sur lesquelles le Conseil sera amené à se prononcer directement.

Il estime que la solution a) est absurde pour des questions d'économie de procédure. De plus la solution b) ne priverait pas le Conseil de se prononcer. Il demande aux membres de la Commission de se prononcer sur l'une ou l'autre des variantes. Une conseillère dit que la Commission ne doit pas se limiter dans ses réflexions et doit pouvoir modifier tous les articles. Par contre, en plénum, elle plaide pour que le Conseil ne discute que des articles qui auront été rédigés par la Commission. Un conseiller estime que la façon de procéder proposée par sa préopinante pose un problème. Si le Conseil ne peut se prononcer que sur les articles ouverts, qu'en séance il soit fait une proposition de modification de l'un de ces articles ouverts, que cette modification soit acceptée, mais qu'elle ait des implications sur d'autres articles non ouverts, cette modification ne pourra pas être acceptée.

Le syndic relève que si ce genre de cas devait se produire, le seul moyen serait de renvoyer l'objet en commission. Un conseiller craint que si l'ensemble du règlement est ouvert à la discussion au Conseil, cela prenne énormément de temps. Un conseiller souhaiterait que soit soumis au Conseil, la décision suivante *« Suite à sa séance sur l'initiative de Meuron, la Commission propose au Conseil de prendre la décision suivante : considérant l'accord de la Municipalité, le Conseil décide d'engager une révision totale du règlement du Conseil communal. Il demande au Bureau de nommer une grande commission »*. C'est à ce terme seulement que la Commission n°23 pourra être chargée de faire une révision totale du règlement. Un conseiller estime alors que le Bureau devrait faire voter formellement,

lors de la prochaine séance du Conseil, la révision totale du règlement. Un conseiller note que les membres de la Commission ne sont pas autorisés à rapporter au Bureau.

Le président peine à comprendre cette proposition. Il estime qu'à partir du moment où les droits du Conseil sont préservés, la Commission doit pouvoir faire son travail. Il ne comprend pas l'utilité réelle de la décision, au sens où elle a été rédigée.

Un conseiller dit qu'il faut voter le projet de décision. Lorsque le Conseil l'aura accepté, le Bureau désignera librement une nouvelle commission.

Le syndic craint que la solution proposée fasse débat au plénum. Il se pourrait que le Conseil estime qu'une telle décision serait un chèque en blanc signé à une commission. Il indique que la procédure est correcte, mais il estime qu'elle est prématurée. Rien n'interdit à la Commission de se faire une opinion sur le fond, de faire une enquête auprès des groupes politiques et de rédiger un projet selon cette proposition d'ici deux à trois mois, une fois qu'elle aura acquis la conviction de la nécessité d'une révision totale.

Une conseillère voudrait que le projet de décision proposée soit modifié comme suit : « [...] le Conseil décide d'engager une révision totale du règlement du Conseil communal. Le Conseil propose que ce soit la même commission qui s'occupe de conduire ces travaux. ».

Le président expose une solution pour concilier toutes les propositions. La Commission suspend en partie ses travaux pour permettre à la Municipalité d'envoyer son préavis. Le Bureau devrait nommer la Commission n°23 pour traiter ce préavis. La Commission n°23 tiendra alors une nouvelle réunion, lors de laquelle le préavis sera examiné, et elle pourra alors proposer ou non une décision dont la teneur pourrait être celle mentionnée plus haut.

Un conseiller pense que les avis sont conciliables. Pendant que la Municipalité rédige son préavis, les membres de la Commission sondent leur groupe. Lorsque la Commission sera chargée de traiter le préavis, elle pourra en même temps rédiger un rapport pour proposer au Conseil d'engager une révision totale ou partielle selon les avis récoltés. Un conseiller ne voit pas en quoi la proposition équivaldrait au classement de l'initiative de Mme de Meuron. Au contraire, il s'agit de sa concrétisation formelle. Le texte de décision pourrait aussi indiquer qu'il y aura une consultation. Le président répète que si la Commission propose le texte proposé plus haut au Conseil maintenant, elle termine ses travaux par la même occasion. Alors que si elle attend le préavis et que celui-ci lui soit renvoyé, elle peut continuer de travailler et amener des points complémentaires sur lesquels le Conseil pourrait se pencher.

Un conseiller dit que, pour éviter que la Commission ne termine ses travaux en présentant ce projet de décision, il propose d'ajouter dans son texte : « Suite à sa première séance sur l'initiative de Meuron, la Commission propose au Conseil de prendre la décision suivante, considérant l'accord de la Municipalité, le Conseil décide d'engager une révision totale du règlement du Conseil communal. Il demande au Bureau de nommer une grande commission ».

Le président propose de voter.

- **Les personnes qui souhaitent que la Commission prenne une décision immédiate avec transmission au Conseil lèvent la main : 4 voix.**
- **Les personnes qui souhaitent que la prise en compte de cette décision soit reportée : 8 voix.**
- **Abstentions : 1 voix.**

Une prochaine séance sera organisée d'ici quatre à six semaines d'accord avec la Municipalité et le secrétaire du Conseil.

Le Président propose que la Commission écrive aux différents groupes, ainsi qu'aux partis qui n'ont pas atteint le quorum lors des dernières élections, pour leur demander de faire part des thèmes et articles qui, à leur sens, mériteraient une réflexion et un débat. La Commission ne sera pas autorisée à commencer ses réflexions, mais cela permettrait de laisser un temps de réponse.

Un conseiller voudrait avoir confirmation qu'il faut quatre semaines à la Municipalité pour rédiger son préavis. Le syndic répond que la Municipalité siège une fois par semaine. Il faut le temps de lui confier le mandat, soit une semaine. Deux semaines sont nécessaires pour rédiger. Il se pourrait que cela prenne trois semaines et demie au lieu de quatre. Il note enfin que la Municipalité a aussi attendu parce qu'elle voulait savoir ce que voulait cette Commission.

Le président demande encore une fois si quelqu'un s'oppose à ce que des consultations soient menées. Cela ne semble pas être le cas.

La séance est levée.

La 2^e séance se déroule comme suit

Le président ouvre la séance. Il propose que la séance soit consacrée exclusivement au préavis 2013/45, afin de rendre un rapport de commission et procéder aux modifications urgentes du RCCL, en attendant d'aborder dans une phase suivante les autres aspects.

Un conseiller propose qu'on traite en parallèle le préavis et les demandes supplémentaires reçues du Service des communes et du logement (SCL). Le syndic et Mme de Meuron soutiennent la proposition du président.

M. Jaquenoud explique les événements intervenus entre les deux séances de commission. Les juristes du SCL, qui devront préparer l'approbation cantonale pour la totalité du RCCL (nouvelle disposition de la loi sur les communes (LC) depuis le 01.07.2013), se sont vues soumettre par la Municipalité, dans un souci de gain de temps, le RCCL dans son état actuel ainsi que le préavis. Elles ont renvoyé un RCCL dans lequel l'immense majorité des articles était partiellement ou totalement réécrite, pour correspondre exactement aux textes de la loi sur les communes et/ou du « règlement-type » à disposition des communes. Suite à cela, une séance a été provoquée entre les juristes du SCL, M. Tétaz et M. Jaquenoud, au cours de laquelle une grande partie des demandes a été retirée, le SCL reconnaissant que l'esprit du droit cantonal était respecté. Quant aux propositions restantes, il n'est souvent pas évident de déterminer s'il s'agit d'exigences, le RCCL étant contraire au droit cantonal, ou de recommandations et suggestions. Si ces propositions ne sont pas prises en compte à ce stade des travaux, le risque est qu'au moment où le SCL recevra les décisions du Conseil communal sur le préavis et devra donner l'approbation cantonale à tout le RCCL, il refuse l'approbation à quelques articles. Dans ce cas, la Commission sera au clair, pour la suite de ses travaux, sur les articles devant absolument être modifiés dans l'esprit des juristes cantonaux, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

VOTE sur la proposition de traiter uniquement le préavis et garder les commentaires du SCL pour la suite : 8 pour, 1 contre, deux abstentions.

Article 14

Deux conseillers proposent de renoncer à introduire les élections tacites.

Un conseiller propose de renoncer à les introduire pour la présidence.

Le président propose d'interdire l'élection tacite pour la présidence, la vice-présidence et le secrétariat, et de la rendre possible pour les scrutateurs et scrutateurs suppléants ; d'ajouter une disposition indiquant que si un seul membre du Conseil s'oppose à une élection tacite, elle ne puisse être possible.

Un conseiller fait remarquer qu'il serait plus clair, dans la parenthèse en fin de 1^{er} alinéa, d'indiquer l'article 23 LC plutôt que le 11 LC, vu que le 23 renvoie au 11. La Commission choisit d'indiquer « 23 et 11 ».

VOTE sur proposition de renoncer totalement à l'introduction du 2^e alinéa : 3 pour, 8 contre.

VOTE sur nouvelle rédaction proposée par le président : 10 pour, 1 abstention.

Article 20

La Commission corrige une erreur de plume préexistante dans le RCCL, en ajoutant une négation dans le dernier alinéa : « Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g, i et m en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent.... ».

La Commission décide de traiter dans une phase ultérieure les modifications demandées par le Service financier. Le chef du Service financier participera à ces débats, à la demande de la directrice des Finances et du patrimoine vert, et devra donc en être averti à l'avance.

VOTE sur la proposition d'accepter l'article tel que proposé par le préavis plutôt qu'en intégrant la remarque du SCL quant à l'octroi de la bourgeoise d'honneur : 11 oui.

Article 46

La Commission s'interroge sur le sens et les conséquences de la formulation « leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ». Interprétation : il n'y a pas de recommandation d'une commission lorsqu'il n'y a pas de majorité absolue (exemple : commission de 11, 10 présents, 5 pour, 4 contre, 1 abstention), sauf lorsqu'il y a égalité et aucune abstention car dans ce cas le président rajoute en quelque sorte une voix (exemple : commission de 11, 10 présents, 5 pour, 5 contre).

VOTE : la Commission accepte l'article tel que présenté par le préavis par 5 pour, 3 contre et 3 abstentions.

Article 58

Une conseillère pose la question des fonctionnaires par rapport au 4^e alinéa (récusation). Le syndic et M. Tétaz répondent que cette disposition doit être appliquée de manière très prudente, comme l'a confirmé récemment encore le principal rédacteur de la nouvelle LC, M. Equey. Il en faut beaucoup pour qu'elle s'applique.

Se pose aussi la question de ce que signifie concrètement la récusation, en particulier rester ou non dans la salle. Selon le syndic, ce sera très délicat d'exiger de sortir de la salle comme de ne pas voter si le Conseil est très partagé, pas loin de 50-50.

Le président fait remarquer qu'on ne peut pas régler un tel niveau de détail dans le RCCL. Il demande, suivi en cela par la Commission, que le Bureau prépare une note d'orientation pour les conseillers en tenant compte des principaux cas de figure, et en distinguant discussion et vote, commissions et plénum, etc.

VOTE sur l'article tel que prévu par le préavis : 10 pour.

Article 61

Un conseiller demande que l'on remplace, aux lettres b et c, « de compétence » par « de la compétence ». Il demande aussi que l'on biffe, à la lettre c, les mots « ou de partie de règlement ».

VOTE sur l'article amendé : 10 pour.

Article 62

La Commission débat du sens de la formulation déjà existante de l'actuel 2^e alinéa ». M. Tétaz relève que rien ne change ; on ajoute juste la question de la recevabilité. On pouvait déjà traiter des propositions sans attendre la prochaine séance.

La discussion est interrompue et sera reprise à la prochaine séance à l'article 62.

La 3^e séance se déroule comme suit après l'adoption des procès-verbaux des deux premières séances.

Le président ouvre la séance. Il signale le courrier d'un conseiller communal et ouvre le débat en plénum en lisant ce courrier. Les décisions en réponse aux remarques figurent dans le corps du texte.

« Cher-e-s collègues,

Malade, je vous prie d'excuser mon absence. Je serai remplacé pour cette troisième séance.

Permettez-moi quelques observations rapides :

- sur les notes de séances de la deuxième séance, il conviendrait sans doute de mentionner la présence de M. Tétaz
- **Décision : la commission adopte la remarque.**
- la composition effective de la commission s'affranchit des exigences posées par l'article 22, point a), du RCCL et de par la Loi sur les communes comme lors de la première séance d'ailleurs ;
- **Décision : la commission rejette cette remarque.**
- j'ai quelques regrets, qu'après la fumeuse séance organisée avec Mme la Préfète, la séance la plus productive organisée avec les juristes du SCL se soit passée sans invitation aux membres de la commission ;
- **Décision : la commission n'entre pas en matière.**
- Pour l'art. 46, je suis perplexe face à l'interprétation donnée ; il me semble nécessaire de clarifier si cette majorité absolue s'applique à toutes les décisions des commissions ou seulement au vote final, et dans le premier cas, ce que la commission doit faire lorsqu'une décision ne peut être prise en raison de fortes abstentions. Je remarque que la commission accepte l'article dans une majorité qui n'est pas celle demandée ici...

Pour le président, le mot « décision » touche toutes les décisions de la commission sans distinction. L'article tel qu'écrit respecte l'orientation de la Loi sur les communes. Un conseiller souhaite connaître les considérants des débats du Grand Conseil sur le sujet ayant abouti à la rédaction de cet article. Pour le président, le mot « décision » correspond à l'ensemble des votes d'une commission.

- **Décisions : la commission ne revient pas sur l'article 46. La commission applique les règles cantonales édictées à l'ensemble des décisions. La commission demande au Grand Conseil des précisions sur cet article.**
- Pour l'art. 59, la note souhaitée par le président me semble devoir être connue avant la présentation de la modification au plénum, et avoir l'aval de la commission.

Pour le président, l'auteur de la lettre doit faire référence à l'article 58 et non pas 59. Le président estime qu'il n'est pas possible de suspendre les travaux de la commission, en cas de récusation, et d'attendre que le Bureau du Conseil communal prenne position. Il rappelle également le débat sur cet

article lors de la séance de commission du 10 janvier 2014. De ce fait, il propose aux membres de la commission de ne pas ouvrir le débat sur le sujet.

Décision : la commission refuse d'entre en matière.

- Enfin, plus formellement, je souhaite demander à la commission d'intégrer dans cette modification le contenu des articles 40d (secret de fonction) et 40i (secret de fonction des membres des commissions) de la Loi sur les communes, ou de justifier son refus.

Pour le président, l'idée de secret de fonction existe déjà dans le Règlement du Conseil communal. Il propose à la commission de traiter ce point lors de la troisième phase des travaux de la commission. S'ensuit un débat entre les membres sur la pratique lausannoise du secret de fonction et celle du Canton, et notamment sur le culte du secret dans les commissions lausannoises.

Décision : la commission refuse d'entrer en matière.

Avec mes meilleures salutations et mes vœux pour une séance fructueuse. »

Article 62

Pour un conseiller, le calendrier évoqué dans le dernier alinéa n'est pas perceptible en première lecture.

Un conseiller demande des explications détaillées quant à la recevabilité d'un dépôt d'initiative.

M. Tétaz explique la procédure actuelle : une initiative déposée le jour J figurera à l'ordre du jour du Conseil communal J+30. Un conseiller se demande si la notion de « Divers » pourrait être inscrite comme point à l'ordre du jour du Conseil communal. Un conseiller fait remarquer que la pratique actuelle résulte d'un glissement d'autres pratiques et demande si nous sommes obligés de modifier l'article 62 ou si seule la notion de délai doit être précisée. Un conseiller propose une nouvelle rédaction.

VOTE sur proposition d'amender le 2^e alinéa : 13 pour.

VOTE sur proposition de nouvelle rédaction du 4^e alinéa : 13 pour.

Nouvelle rédaction : « Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée. »

Article 63

Un long débat se concentre sur le troisième alinéa de l'article, et en particulier sur le rajout par la Loi cantonale de la modification d'une proposition par son auteur. La notion de temporalité est particulièrement discutée, tout comme la crainte de ne pas connaître les différences entre les textes déposés et les textes discutés en plénum, ainsi que l'obligation pour chaque auteur d'une initiative de respecter la manière de présenter une initiative (distinguer la proposition de la partie développement). Le syndic et un conseiller rappellent que nous devons appliquer la loi. Pour le président, la Loi sur les communes propose un texte clair sur le moment de la modification. Un conseiller rappelle l'article 63, al. 4 du Règlement actuel qui précise que la modification est possible sur la proposition du Conseil ou par son auteur et non par une commission si la modification est présentée après les travaux.

Quant à l'alinéa 6, il fait également l'objet de questionnements des membres de la commission. Un conseiller souligne l'ambiguïté de la rédaction de cet alinéa – on parle d'un rapport mais en ne sachant pas de quel organe – et propose un amendement.

Un conseiller est d'avis de ne pas toucher au texte.

Un conseiller propose d'être plus précis afin d'éviter toute interprétation possible.

Le président se réfère au commentaire de la Loi et estime qu'il n'y a pas moyen de mal interpréter la proposition de modification.

Un conseiller demande un amendement sur la non recevabilité d'un rapport par la Municipalité sans devoir recopier tout le commentaire.

Un conseiller va dans le sens de l'amendement précédant et propose également un amendement.

Un conseiller soulève la question de savoir quelle autorité tranche lorsqu'il y a deux avis différents, celui de la Municipalité et celui du Conseil communal.

Le syndic répond qu'il s'agit soit du préfet soit de la Cour constitutionnelle.

Un conseiller demande donc si on peut donner la possibilité à l'initiant d'interpeller le préfet ou la Cour constitutionnelle en cas de désaccord.

Le président intervient en excluant cette possibilité. Le président propose un amendement.

VOTE sur la première proposition d'amender le 3^e alinéa : 5 pour, 6 contre, 2 abstentions.

VOTE : la Commission accepte le 3^e alinéa tel que présenté par le préavis : 12 pour.

VOTE sur proposition du président de la nouvelle rédaction du 6^e alinéa : 13 pour.

Nouvelle rédaction : « La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci. »

Article 67

Un conseiller fait une proposition d'amendement.

VOTE sur la nouvelle rédaction proposée : 12 pour.

Nouvelle rédaction : « Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, cas échéant accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition. »

Article 69

Pour un conseiller, ce nouvel alinéa induit le droit à la question et le droit au vœu. Il propose de séparer le traitement de ces deux points. Le président comprend la difficulté et propose de mettre la possibilité de recourir au vœu formellement dans le Règlement et de préciser la différence entre le vœu et la question dans la troisième partie des travaux. La commission débat de la manière de traiter les questions et les vœux, de leur présentation au Conseil communal et à la Municipalité (par écrit ou par oral), des réponses attendues (par écrit ou par oral), de l'introduction d'un délai de réponse. Un conseiller propose de réécrire le premier alinéa et d'amender l'alinéa 3. Le président est d'avis d'appliquer les mêmes règles aux vœux et aux questions écrites et de supprimer le dernier alinéa.

VOTE sur les propositions pour l'alinéa 1 et 3 : 12 pour.

Nouvelles rédactions : « En tout temps, chaque conseiller peut, sous forme écrite et signée, adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil communal. »

« Les vœux, les questions et les réponses sont communiqués par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion. »

VOTE sur la proposition du président de supprimer l'alinéa 5 : 12 pour.

La 4^e séance se déroule comme suit

Le président de la commission demande s'il y a des remarques sur le PV de la dernière séance.

Un conseiller donne un éclaircissement sur sa position qu'il avait fait parvenir par courrier au président de la commission et qui avait été rapportée oralement par celui-ci lors de la séance. Ainsi, à la page 3 du PV du 07.02.2014, il est dit « M. Hildbrand estime qu'il n'est pas possible de suspendre les travaux de la commission, en cas de récusation, et d'attendre que le Bureau du Conseil communal prenne position ». Cette position était basée sur le PV du 10.01.2014 dans lequel il était indiqué en page 3 « M. Hildbrand fait remarquer qu'on ne peut pas régler un tel niveau de détail dans le RCCL. Il demande, suivi en cela par la Commission, que le Bureau prépare une note d'orientation pour les conseillers en tenant compte des principaux cas de figure, et en distinguant discussion et vote, commissions et plénum, etc. ». Ce qui était entendu est qu'une note aurait dû être faite par le Bureau pour dire comment l'article 59 devait être appliqué.

Le président de la commission dit que c'est ce qui a été compris. Il n'y a pas de distinction entre note et prise de position. La prise de position du Bureau, c'est l'émission d'une note.

Le conseiller précise que la note du Bureau concernant l'application de l'art. 59 n'existe pas encore. Il souhaiterait qu'elle soit rédigée par le Bureau avant que le changement de statuts ne passe devant le plénum. Or le PV du 07.02.2014 relie sa position à un cas effectif de récusation, alors que lui fait mention d'une prise de position du Bureau en parallèle de la révision du règlement, donc détaché d'un cas effectif qui se présenterait au Conseil.

Le président de la commission explique que c'est bien ce qu'il a compris.

Pas d'autre remarque. Le PV du 7 février 2014 est adopté.

Article 71

Un conseiller dit qu'il faut rappeler que l'art. 31 al. 2 de la Constitution vaudoise oblige une réponse à une pétition. S'il y a classement, il faut dire par qui.

Le syndic dit qu'il faut préciser que c'est le Conseil.

Un conseiller demande si le classement est fait par le Conseil ou le Bureau.

Le syndic répond que c'est le Conseil dans la forme actuelle de la RCCL.

Un conseiller dit qu'aujourd'hui, les pétitions qui ne sont pas inconvenantes vont directement à la commission des pétitions. Il faut que quelqu'un décide que cette décision doit être prise.

Un conseiller dit que l'art. 34 b) al. 3 de la Loi sur les Communes est repris dans le projet. Il estime que c'est au Bureau de considérer la pétition. Il estime que c'est aussi au Bureau de savoir si une pétition est de la compétence du Conseil. Selon ce que la LC semble dire, c'est au Bureau de procéder à ces deux examens. Il ajouterait dans l'article 73 que l'on peut soumettre une demande de rejet d'une pétition. Le président de la commission pense qu'il faut garder un parallélisme entre pétitions et initiatives. Pour éviter qu'il y ait une demande de reconsidération sans objet, il estime que c'est au Conseil communal qui classe les pétitions « incompréhensibles, inconvenantes, injurieuses, illisibles », respectivement qui les transmet aux autorités qu'elles concernent. Le Bureau préaviserait sur la position qui devrait être adoptée. L'autre possibilité qui consisterait à dire que le Conseil communal auquel est adressé la pétition qui, par hypothèse, n'est pas compétent, ne verrait passer la pétition que sous forme d'une copie, cela susciterait la possibilité d'un avis contraire au sein du Conseil et il ne serait pas possible de rattraper le coup. Donc cela devrait être au Conseil de décider.

Le syndic dit que dans la majorité des communes vaudoises et au Grand Conseil, il est possible de classer directement une pétition sans la soumettre au Conseil. La loi n'impose pas de transmettre à la Municipalité. Lausanne est la seule commune qui renvoie de toute manière une pétition à la municipalité. Il pourrait être possible de donner la possibilité au Bureau de classer, sauf demande d'un conseiller.

Un conseiller dit que si c'est le Conseil qui s'exprime au moment du dépôt, il ne voit pas quelle est la qualité de l'étude que celui-ci pourrait faire. Si c'est la commission, avec un rapport, le délai de traitement serait bien plus long. L'idée de donner au Bureau la compétence de transmettre une pétition à l'autorité compétente est de pouvoir agir rapidement.

Le président de la commission propose de distinguer la pétition dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles. Le Bureau devrait avoir la compétence de classer une telle pétition. S'agissant d'une pétition échappant à la compétence du Conseil, l'analyse a une portée politique et il ne faut pas laisser la possibilité au Bureau seul, sans passer par le Conseil, de transmettre à une autre autorité.

Un conseiller dit que l'administration devrait pouvoir corriger une erreur d'adressage.

Le président de la commission abonde dans ce sens, mais relève qu'il y a une limite dans l'analyse de recevabilité.

Un conseiller demande à ce que le premier alinéa soit complété en faisant référence à l'article 31 de la Constitution cantonale, qui précise que, s'agissant des pétitions qui leur sont adressées, « Les autorités législatives et exécutives sont tenues d'y répondre ». Un conseiller dit que dès l'instant que le Bureau renvoie à une commission, celle-ci ne peut pas renvoyer directement à une autre autorité. Elle ne peut que proposer au Conseil de le faire, selon l'art. 34d) al. 2 LC.

Un conseiller dit qu'il faut préciser dans le 2^e alinéa que le Conseil peut renvoyer à une autorité par le truchement d'une commission. Il faudrait ajouter « sur proposition d'une commission ». Un conseiller propose de mettre le dernier alinéa en premier.

Un conseiller propose d'ajouter « sont considérés comme » dans le 2^e alinéa. Un conseiller dit que lorsque l'on lit l'art. 34b al. 5 LC, il est dit que le Conseil communal examine toutes les pétitions qui sont adressées au Conseil, que tout dépôt est annoncé à la séance suivante, que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles sont classées sans suite, que celles qui ne sont pas de la compétence du Conseil sont transmises à l'autorité compétente sans délai, et que toutes les pétitions qui relèvent de la compétence du Conseil sont renvoyées à une commission. Il lui semble clair que ne sont pas renvoyées à une commission les pétitions inconvenantes ou qui dont la compétence est d'une autre autorité.

Le président rappelle qu'en l'état actuel, selon la proposition, c'est une commission qui traite tout et c'est le conseil communal qui tranche.

Un conseiller dit qu'il faut ajouter « la Municipalité » dans la parenthèse du 3^e alinéa.

Proposition 1: corriger l'architecture de l'article et de traiter la pétition de la même manière sur la recevabilité.

VOTE sur variante 1 ou la proposition de la Municipalité : majorité de oui pour la variante 1, 1 non, les membres présents de la commission choisissent la variante 1.

VOTE sur nouvelle rédaction : par 10 oui, 3 abstentions, les membres présents de la commission acceptent l'art. 71, tel que corrigé.

Article 72

Pas de commentaire. L'article est adopté par la commission

Article 73

Le président dit qu'il faut modifier l'article pour tenir compte des possibilités de classement.

Un conseiller indique que l'art. 73, tel que rédigé, oblige la commission des pétitions à entendre les pétitionnaires. Mais la LC laisse une marge pour ne pas entendre les pétitionnaires si les termes sont inconvenants, etc.

Un conseiller dit qu'une pétition n'a pas besoin d'être injurieuse pour être classée. Il suffit qu'elle soit devenue sans objet.

Un conseiller dit que lorsqu'une pétition devient sans objet parce que le projet a été réalisé, une réponse doit être donnée aux pétitionnaires. Il revient également sur l'application des lettres a) et b) du premier alinéa. Il note que si la Commission des pétitions propose un renvoi pour l'une des 2 raisons et que le Conseil souhaite renvoyer pour l'autre option, il suffit de refuser la proposition de la COPET et, par défaut, l'autre option est choisie par le Conseil.

Le président dit que la majorité du Conseil communal veut un classement.

Un conseiller revient sur l'art. 34d LC. Il y a 2 possibilités offertes au CC : la prise en considération ou le rejet de la prise en considération. Dès lors, il faut prévoir la possibilité d'un rejet de la prise en considération.

Le président valide l'avis et propose d'ajouter une lettre e).

Un conseiller dit qu'il faut mixer les lettres a) et b) de l'article. 73. Le président dit qu'il faut encore ajouter la possibilité de ne pas entendre les pétitionnaires. Un conseiller propose d'ajouter « en général » au 1^{er} alinéa.

Le syndic dit que le président seul ne peut pas décider si une pétition est de la compétence du Conseil. Lorsqu'il y a doute sur l'autorité compétente, la Commission des pétitions se réunit pour en discuter et reçoit les pétitionnaires la fois d'après.

Le président propose d'ajouter dans le 1^{er} alinéa « lorsqu'il y a un doute sur l'opportunité d'entendre les pétitionnaires, la commission a une discussion préliminaire ».

Une conseillère propose d'ajouter à la fin de l'article cette précision. Un conseiller propose de laisser tomber toutes ces précisions et de laisser que « en règle générale » pour laisser la commission des pétitions apprécier la nécessité de recevoir les pétitionnaires.

Le président relit l'art. 73 intégralement et indique qu'il ne manquera pas de rappeler dans le rapport ce que signifie cette décision de la commission dans la mesure où elle ne souhaiterait pas entendre les pétitionnaires ou leurs mandataires.

Un conseiller demande également de noter dans le rapport que la LC prévoit dans l'art. 34c al.2 que la commission entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs représentants. Cette situation se présente dans le cas où la pétition a été transmise à une commission. La pétition est donc reconnue être de la compétence du Conseil. Il n'est donc pas certain qu'il faut préciser dans le rapport de la commission n° 23 à quelle lettre la commission se référerait pour argumenter le fait de ne pas avoir reçu les pétitionnaires. Le président demande s'il faut supprimer « sans suite » à la lettre d). Ce n'est pas le cas.

VOTE sur l'ajout de « en règle générale » seulement : par une majorité de oui, les membres présents de la commission acceptent la proposition.

VOTE sur le fait de garder a) et b) : par une majorité de oui, les membres présents de la commission gardent les 2 lettres.

VOTE sur art. 73 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 73 tel que modifié.

Article 82

Un conseiller demande comment une commission pourrait déposer un amendement en séance. L'article concerne le débat en plénum.

Un conseiller dit qu'il peut être justifié de laisser à une commission la possibilité de déposer un sous-amendement à un amendement déposé en séance.

Un conseiller dit qu'il faut respecter la loi cantonale. Or la loi donne le droit à une commission de déposer un amendement dans le cours du débat. Un conseiller demande si les 10% sont une spécialité lausannoise. Il lui est répondu que oui.

VOTE sur art. 82 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 82 tel que modifié. (comment ?)

Article 89

Un conseiller explique que s'il y a égalité lors d'un vote du Conseil, une décision doit être rejetée. Il propose une nouvelle formulation : « pour les modalités prévues sous les lettres a) et b), les décisions doivent être prises à majorité simple – et on explique ce que c'est – et en cas d'égalité, le président qui n'a pas participé au vote tranche. Pour la modalité c), l'acceptation a lieu à la majorité simple, sinon la proposition est refusée. Les deux situations sont différentes. Dans les cas a) et b) pour prendre la décision, il faut qu'il y ait plus. Mais dans ce cas là il n'y aurait plus à trancher. Ce qu'il faut dire c'est non pas « adopter », mais « décision prise ». « Adopter » veut dire qu'on accepte. Et pour accepter il faudrait qu'il y ait la majorité. S'il n'y a pas de majorité, c'est refusé. Ce qu'on devrait dire c'est que c'est adopté ou refusé à la majorité simple et quand il y a égalité, c'est le président qui tranche.

Un conseiller souligne que dans 2 cas, le président ne s'est pas exprimé. Il a une voix réservée et a l'obligation de trancher. Dans un autre cas, comme le vote est à bulletin secret, le président ne peut pas exprimer son point de vue publiquement. On en vient à une autre logique : le président exprime son vote et on considère qu'en cas d'égalité, la nouveauté n'est pas introduite puisqu'elle n'a pas obtenu la majorité. Il reconnaît que le texte est un peu ambigu et propose une formulation alternative : « avec plus de la moitié des suffrages valablement exprimés ». Un conseiller propose d'alléger l'article 89 de ce qui est souligné, à savoir « Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix » et de faire pour la procédure ordinaire ce qui est fait pour les autres procédures dans des articles séparés comme les articles 90 et 92 où il est dit ce qu'on doit faire pour l'appel nominal et ce qui doit être fait pour le vote à bulletin secret. Il propose un article 89 bis après avoir biffé ce qui est souligné dans l'art. 89 : « art. 89 bis : pour la procédure ordinaire, l'acceptation ou le refus a lieu à la majorité simple, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages valablement exprimés, compte non tenu des abstentions. Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, il tranche ». Puis dans l'art. 90 dire que la votation a lieu à l'appel nominal, biffer « le président n'y participe pas » et biffer « les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir » parce que c'est toujours le cas. Il faut indiquer que les modalités d'acceptation sont les mêmes que pour la procédure ordinaire, c'est-à-dire la majorité et le président ne participe pas. Enfin, pour le vote à bulletin secret, il faut dire que pour être accepté, l'objet soumis au vote doit obtenir la majorité simple. Puisqu'on le fait pour les articles 90 et 92 pour 2 des cas, pour le troisième cas, qui est la procédure ordinaire, il faut aussi un article qui définit ce qu'on fait. Le président relève que les articles 90 et 92 ne suscitent aucune contestation. Il ne faudrait donc pas y toucher. Il serait d'accord d'ajouter un article 89 bis, mais estime qu'il ne faut pas toucher l'article 89.

Un conseiller dit qu'on ne peut pas garder un article global, car les décisions qui doivent être prises à la majorité simple veulent dire qu'en cas d'égalité l'objet est rejeté. Puisqu'on admet l'égalité et qu'on doit trancher, il faut le dire. Le syndic dit qu'il y a une variante qui

consisterait à ne pas toucher l'art. 89 et de ne modifier que les articles 90 et 92 pour préciser quand il faut trancher.

Le président dit que ce qui crée des difficultés c'est de vouloir à tout prix préciser le mode de calcul pour déterminer la majorité simple. Ce mode de calcul est tranché dans les articles 90 et 92. Il faut donc seulement définir comment la décision est prise dans le cas d'une procédure ordinaire. Or, dans le 4^e alinéa, il est dit « Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche ». Si on laisse cela, c'est suffisant pour comprendre les modalités de vote. Il propose de supprimer le 3^e alinéa.

Un conseiller estime qu'il ne faut pas ajouter de définition de la majorité simple dans le règlement.

Un conseiller demande s'il y a un nouveau débat si la contre-épreuve est demandée. Il lui est répondu que non. Un conseiller dit que la mention de la contre-épreuve est dans la loi. Les scrutateurs devraient aussi pouvoir demander la contre-épreuve.

VOTE sur suppression alinéa 3 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent la proposition.

VOTE sur art. 89 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 89 tel que modifié.

Article 90

Un conseiller dit qu'il faudrait supprimer « oui ou non ».

VOTE sur art. 90 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 90 tel que modifié.

Article 92

Un conseiller dit qu'il faut inverser les deux phrases « En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins ».

VOTE sur proposition : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent la proposition.

VOTE sur art. 92 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 92 tel que modifié.

Article 121

Un conseiller dit qu'il faut corriger les pluriels « des intérêts publics ou privés ». Le président propose de tout mettre au pluriel.

VOTE sur art. 121 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 121 modifié.

Article 123

Pas de remarque

VOTE sur art. 123 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 123.

Article 124

Pas de remarque

VOTE sur art. 124 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 124.

Article 125

Un conseiller dit qu'il faut supprimer « dépôt des listes ». Il ajoute que le délai peut varier. Il voudrait ajouter « dans ce cas, le corps électoral est convoqué par le préfet ».

Le président propose de modifier comme suit « dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les 3 mois, sauf prolongation de ce délai par le département en charge des droits politiques, il est convoqué par le préfet ». Un conseiller rappelle que les 3 mois commencent depuis le moment où le délai commence à courir.

Le syndic dit que les 3 mois sont un délai d'ordre et qu'il ne peut pas être supprimé. C'est au pire 3 mois depuis le moment où la décision sur l'aménagement du territoire a lieu ou le moment où une certaine décision très particulière a été publiée (par exemple, l'arrêté d'imposition). Ce sont deux exceptions et il pourrait y en avoir d'autres lors de changements de lois cantonales.

VOTE sur suppression « dépôt des listes » : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent la modification de l'art. 125.

VOTE sur art. 125 : à l'unanimité, les membres présents de la commission acceptent l'art. 125 tel que modifié.

Article 126

Un conseiller pense qu'il faudrait supprimer « négatives ». Le président explique la raison pour garder la suppression.

VOTE sur art. 126 : Par une majorité de 11 oui et 1 abstention, les membres présents de la commission acceptent l'art. 126.

Article 129

Un conseiller demande pourquoi il faut mettre cet article dans le règlement du Conseil. Cela concerne la Municipalité. Il note par ailleurs qu'il est dit « la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche ». Il demande sous quelle forme. Est-ce que c'est immédiatement tout en disant que le délai référendaire ne commencera pas avant publication. Ou bien, on ne porte une décision à la connaissance des électeurs par affichage qu'au moment où la procédure de référendum peut être engagée.

Le syndic explique que lors des cas récents, la Municipalité a immédiatement porté la décision du Conseil à la connaissance de l'électeur, mais en disant que le délai de référendum commencerait après le délai d'approbation par l'autorité chargée d'approuver la décision.

Un conseiller demande ce que veut dire « dans les délais légaux ». Quel est le délai légal pour informer de la décision prise ? Le syndic répond qu'il y a 2 phases. La phase immédiate et la phase réelle.

Une conseillère explique qu'il peut arriver que des décisions doivent être soumises au Conseil d'Etat. Les délais peuvent être différents. C'est la raison pour laquelle la formulation est générale.

VOTE sur art. 129 : Par une majorité de 11 oui et 1 abstention, les membres présents de la commission acceptent l'art. 129.

Un conseiller dit qu'il faudra aussi reprendre le secret de fonction. Il relève que l'ambition de la Municipalité qui était de faire une révision du RCCL en incluant toutes les modifications de la nouvelle loi n'est pas atteinte si cette prise en considération du secret de fonction n'est pas traitée maintenant. Le syndic dit que s'il faut attendre de reprendre ce point pour traiter le projet de règlement au Conseil, le préavis ne sera traité que durant le deuxième semestre 2014. Un conseiller dit que l'art. 95 doit aussi être repris. Il lui est répondu que cela sera repris dans les prochains travaux de la commission

Le président lève la séance, remercie les participants et se réjouit à la fois des débats du plénum et de la suite des travaux de la commission lorsque la 1^{re} partie de la révision aura été validée par le Canton.

Annexe

Annexe 1

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications proposées par la Municipalité

Abréviations

LC Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCL Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985
Texte souligné : propositions de la Municipalité.

Annotation en vert/italique : amendements présentés et acceptés par la commission n° 23
Texte souligné ou biffé en noir : préavis, propositions de modifications adoptées par la commission

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires						
<p>Art. 14. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).</p>	<p>Art. 14. — Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible. Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 23 LC + 11 LC).</p>	<p>Nouvelle possibilité prévue par l'article 11, alinéa 3 LC, dont le texte est repris ici tel quel.</p>						
<p> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.</p>	<p> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.</p>							
	<p>Vote de la commission</p> <table border="1"> <tr> <td>Proposition n°1 -</td> <td>Pas d'élection tacite possible</td> <td>3 voix pour</td> </tr> <tr> <td>Proposition n°2</td> <td>Bulletin secret président-vice-présidents-secrétaire, tacite pas possible ; scrutateurs = possible tacite</td> <td>8 voix pour</td> </tr> </table>	Proposition n°1 -	Pas d'élection tacite possible	3 voix pour	Proposition n°2	Bulletin secret président-vice-présidents-secrétaire, tacite pas possible ; scrutateurs = possible tacite	8 voix pour	
Proposition n°1 -	Pas d'élection tacite possible	3 voix pour						
Proposition n°2	Bulletin secret président-vice-présidents-secrétaire, tacite pas possible ; scrutateurs = possible tacite	8 voix pour						

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la</p>	<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la</p>	<p>L'article 4 LC, qui définit les attributions du Conseil, a été modifié ou complété en quatre endroits : en son alinéa 1, aux chiffres 6bis, 7 et 11 ; et en son alinéa 2.</p> <p>Dans le RCCL, il s'agit, à l'article 20, respectivement de l'alinéa 1, lettres g, h et m, et de l'alinéa 2.</p> <p>Notons qu'il existe désormais une quatrième possibilité d'octroi d'une autorisation générale par le Conseil à la Municipalité, avec l'ajout des legs et donations, et que l'échéance desdites autorisations se situera à l'avenir six mois après le début de la législature, au 31 décembre, plutôt qu'à la fin de la législature, au 30 juin déjà.</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires			
<p>valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p>	<p>valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale. La lettre f s'appliquant par analogie.</p>				
<p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	<p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>				
<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i en ce qui concerne les autorisations générales accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i et m en ce qui concerne les autorisations générales accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	<p>Vote de la commission art. 20</p> <table border="1"> <tr> <td>Proposition muni</td> <td>Correction rédactionnelle</td> <td>unanimité</td> </tr> </table>	Proposition muni	Correction rédactionnelle	unanimité
Proposition muni	Correction rédactionnelle	unanimité			

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires												
<p>Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p>	<p>Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p> <p>Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p>	<p>Le Canton a introduit dans la LC diverses règles relatives aux commissions. L'une d'entre elles, l'alinéa 3 de l'article 40g, doit être reprise telle quelle sans attendre dans le RCCL, car modifiant la pratique lausannoise.</p>												
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 46</td> </tr> <tr> <td>Proposition muni</td> <td>Pas de correction</td> </tr> <tr> <td>5 oui, 3 non, 3 abst</td> <td></td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 46		Proposition muni	Pas de correction	5 oui, 3 non, 3 abst		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 46</td> </tr> <tr> <td>Proposition muni</td> <td>Pas de correction</td> </tr> <tr> <td>5 oui, 3 non, 3 abst</td> <td></td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 46		Proposition muni	Pas de correction	5 oui, 3 non, 3 abst		
Vote de la commission art. 46														
Proposition muni	Pas de correction													
5 oui, 3 non, 3 abst														
Vote de la commission art. 46														
Proposition muni	Pas de correction													
5 oui, 3 non, 3 abst														
<p>Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.</p> <p>Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.</p> <p>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.</p> <p>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>	<p>Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p> <p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</p> <p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.</p> <p>Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.</p> <p>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.</p> <p>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</p>	<p>Le nouvel article 40j LC règle, en ses alinéas 1 à 3, la question de la récusation, que la LC ne traitait jusqu'ici que pour les municipalités. Il est proposé de reprendre les trois alinéas en question tels quels, avec une petite adaptation de l'alinéa 3 de l'article 58 RCCL.</p> <p>Notons que l'exposé des motifs du projet de révision de la LC indiquait ceci à propos de la disposition votée par le Grand Conseil : « Les motifs de récusation ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. »</p>												
<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 58</td> </tr> <tr> <td>Proposition muni</td> <td>Pas de correction</td> </tr> <tr> <td>unanimité</td> <td></td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 58		Proposition muni	Pas de correction	unanimité		<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 58</td> </tr> <tr> <td>Proposition muni</td> <td>Pas de correction</td> </tr> <tr> <td>unanimité</td> <td></td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 58		Proposition muni	Pas de correction	unanimité		
Vote de la commission art. 58														
Proposition muni	Pas de correction													
unanimité														
Vote de la commission art. 58														
Proposition muni	Pas de correction													
unanimité														

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel

- Art. 61.**— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :
- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
 - b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;
 - c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Texte proposé

- Art. 61.**— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d'initiative :
- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
 - b) en déposant une motion, c'est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;
 - c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de règlement d'un règlement ~~ou de~~ partie de ~~la~~ compétence du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s'appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu'ils mentionnent l'« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Commentaires

Quelques modifications ont été apportées à l'article 31 LC, qui traite du droit d'initiative des membres du Conseil. La principale consiste à fixer que les motions, les projets de règlement et les projets de décision ne peuvent porter que sur des objets de compétence du Conseil.

Vote de la commission art. 61	Supprimer « ou de	unanimité
Proposition	partie de règlement »	+ ajout « la »

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p>	<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p> <p>A sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.</p> <p>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ; b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ; c) elle n'est pas signée ; d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ; e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou f) elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale. 	<p>Le Grand Conseil a décidé de codifier la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</p> <p>Par ailleurs, l'article 32, alinéa 3 LC dit ceci : « Le Conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre. » La Municipalité propose un nouvel alinéa 2 de l'article 62 RCCL pour définir cette procédure. Elle s'inspire de la pratique la plus courante dans les parlements du pays en confiant cet examen au Bureau.</p>
<p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	<p>Cette proposition Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.</p>	<p>Le Grand Conseil a décidé de codifier la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</p>
<p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	<p>Cette proposition Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.</p>	<p>Le Grand Conseil a décidé de codifier la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</p>
<p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	<p>Cette proposition Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.</p>	<p>Le Grand Conseil a décidé de codifier la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</p>

Vote de la commission art. 62	A sa prochaine réunion
Proposition	Ajouter « A sa prochaine réunion » dans l'alinéa 2. Ajouter « est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Supprimer « à moins que le Conseil n'en décide autrement ». Ajouter « concernée ».

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires		
<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p> <p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p> <p>L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p> <p>La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>	<p>L'article 33, alinéa 3 LC a été complété pour ajouter la possibilité pour l'auteur d'une proposition de la modifier. L'article 63, alinéa 3 RCCL reprenant exactement la formulation de la LC, il y a lieu de le modifier également.</p> <p>A l'article 33, alinéa 6 LC, le législateur cantonal a défini la manière dont la Municipalité doit réagir si elle estime qu'il lui a été renvoyé une proposition ne respectant pas les conditions de forme et de fond prévues à l'article 32, alinéa 4 (= article 62, alinéa 3 RCCL). Dans un tel cas, la Municipalité n'y répond pas et s'en explique dans un rapport. Le texte de l'article 33, alinéa 6 LC est repris tel quel.</p>		
<p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p> <p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p>Vote de la commission art. 63</p> <table border="1"> <tr> <td>Proposition</td> <td>Par 5 oui, 6 non, 2 abstentions. Amendement refusé.</td> </tr> </table>	Proposition	Par 5 oui, 6 non, 2 abstentions. Amendement refusé.	
Proposition	Par 5 oui, 6 non, 2 abstentions. Amendement refusé.			
<p>La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>	<p>Vote de la commission art. 63</p> <table border="1"> <tr> <td>Al. 3</td> <td>unanimité</td> </tr> </table>	Al. 3	unanimité	
Al. 3	unanimité			
	<p>Vote de la commission art. 63</p> <table border="1"> <tr> <td>Al. 6</td> <td>unanimité</td> </tr> </table>	Al. 6	unanimité	
Al. 6	unanimité			

Texte actuel

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

Texte proposé

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, **cas échéant accompagné par un contre-projet**, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter **cette proposition**.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

Commentaires

La possibilité pour la Municipalité de présenter un contre-projet est codifiée à l'article 33, alinéa 5 LC. Elle concerne non seulement un projet découlant d'une motion, cas déjà prévu par le RCCL à l'article 65, alinéa 2, mais aussi les cas des projets de règlement et de décision, non prévus jusqu'ici par le RCCL.

Vote de la commission art. 67	unanimité
Proposition	Ajout « cas échéant accompagné par un contre-projet ». Remplacer « projet » par « proposition ».

Art. 69.— Chaque conseiller peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de son administration. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Art. 69.— **En tout temps chaque conseiller peut sous forme écrite et signée adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil.**

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Chaque conseiller peut également émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Les textes du présent article relatives aux questions écrites et orales s'appliquent.

Vote de la commission art. 69	unanimité
Proposition Hildbrand	Supprimer « et orales ».

Vote de la commission art. 69	unanimité
Proposition	Corriger al. 1 « En tout temps chaque conseiller peut sous forme écrite et signée adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil. [al. 3. ...] Les vœux, les questions [...] » Suppression

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires								
<p>Art. 71.—</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p>	<p>Art. 71.— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p> <p>La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, le Bureau celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'Etat, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p>	<p>La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC ; elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCL prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCL.</p>								
	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="678 618 703 1099">Proposition</td> <td data-bbox="678 987 751 1099">Majorité pour, 1 voix contre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="703 618 751 1099">Organiser différemment</td> <td data-bbox="703 987 751 1099"></td> </tr> </table>	Proposition	Majorité pour, 1 voix contre	Organiser différemment		<table border="1"> <tr> <td data-bbox="678 232 703 618">Vote de la commission art. 71</td> <td data-bbox="678 987 751 1099">Majorité pour, 1 voix contre</td> </tr> <tr> <td data-bbox="703 232 751 618"></td> <td data-bbox="703 987 751 1099"></td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 71	Majorité pour, 1 voix contre		
Proposition	Majorité pour, 1 voix contre									
Organiser différemment										
Vote de la commission art. 71	Majorité pour, 1 voix contre									
	<p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="783 232 809 618">Vote de la commission art. 71</td> <td data-bbox="783 483 857 618">10 oui, 3 abstentions</td> </tr> <tr> <td data-bbox="809 232 857 618">Art. 71</td> <td data-bbox="809 483 857 618">adoption</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 71	10 oui, 3 abstentions	Art. 71	adoption				
Vote de la commission art. 71	10 oui, 3 abstentions									
Art. 71	adoption									
<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Les nouvelles dispositions de la LC en matière de pétitions obligent la Commission des pétitions à demander le préavis d'une autre commission qui traiterait déjà du même sujet (article 34c, alinéa 3 LC), alors que le RCCL utilisait jusqu'ici la forme potestative.</p>								

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires			
<p>Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :</p> <p>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</p> <p>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</p> <p>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;</p> <p>d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.</p> <p>Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.</p>	<p>Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :</p> <p>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</p> <p>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</p> <p>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;</p> <p>d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.</p> <p>d) le rejet de la prise en considération.</p> <p>Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.</p>	<p>La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC ; elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCL prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCL.</p>			
	<p>Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Vote de la commission art. 73</p> <table border="1"> <tr> <td>Adoption art.</td> <td>--</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Adoption art.	--	Unanimité pour
Adoption art.	--	Unanimité pour			
	<p>Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>La LC définit désormais explicitement, à son article 35a, alinéa 2, qui peut proposer des amendements et sous-amendements. A Lausanne, c'était déjà l'usage pour les membres du Conseil et la commission concernée. Le Grand Conseil a élargi ce droit à la Municipalité.</p>			
	<p>Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Vote de la commission art. 82</p> <table border="1"> <tr> <td>Adoption art.</td> <td>--</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Adoption art.	--	Unanimité pour
Adoption art.	--	Unanimité pour			

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires				
<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p>	<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p> <p>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple. C'est à dire à la moitié des suffrages valablement exprimés. Plus une voix.</p>	<p>Le nouvel article 35b LC régle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence, et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose dans le RCCI, aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>				
<p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.</p>	<p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 89</td> </tr> <tr> <td>Proposition président</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 89		Proposition président	Unanimité pour
Vote de la commission art. 89						
Proposition président	Unanimité pour					
<p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.</p>	<p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.</p>	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">Vote de la commission art. 89</td> </tr> <tr> <td>Art. 89</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 89		Art. 89	Unanimité pour
Vote de la commission art. 89						
Art. 89	Unanimité pour					

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires						
<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement.</p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.</p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.</p>	<p>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL, aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>						
<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins.</p>	<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins.</p>	<p>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL, aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</p>						
<p>Vote de la commission art. 90</p> <table border="1"> <tr> <td>Art. 90</td> <td>--</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Art. 90	--	Unanimité pour	<p>Vote de la commission art. 92</p> <table border="1"> <tr> <td>Proposition</td> <td>Inversion des phrases</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Proposition	Inversion des phrases	Unanimité pour	
Art. 90	--	Unanimité pour						
Proposition	Inversion des phrases	Unanimité pour						
<p>Vote de la commission art. 92</p> <table border="1"> <tr> <td>Art. 92</td> <td>--</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Art. 92	--	Unanimité pour	<p>Vote de la commission art. 121</p> <table border="1"> <tr> <td>Art. 121</td> <td>--</td> <td>Unanimité pour</td> </tr> </table>	Art. 121	--	Unanimité pour	
Art. 92	--	Unanimité pour						
Art. 121	--	Unanimité pour						
<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs en présence d'intérêts publics ou d'un intérêt privé prépondérant. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p>Il s'agit à l'article 27, alinéa 2 LC, qui est repris à l'article 121 RCCL, d'une adaptation de la terminologie aux concepts juridiques actuels.</p>						

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES Chapitre Ibis (nouveau) : Intercommunalité</p> <p>Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est régie par les articles 107a à 128i LC.</p> <p>La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</p>	<p>Depuis plusieurs années, les chapitres relatifs aux différentes structures intercommunales se sont multipliés dans la LC : Collaboration intercommunale, Ententes intercommunales, Associations de communes, Fédérations de communes, Agglomérations.</p> <p>Jusqu'ici, rien n'a été repris dans le RCCL. La dernière révision de la LC, cependant, règle de manière nouvelle et détaillée certains droits du Conseil. C'est pourquoi la Municipalité propose de reprendre certains passages essentiels, tout en renvoyant pour le reste à la LC.</p> <p>Le 2^e alinéa, relatif aux ententes intercommunales et aux conventions qui les régissent, découle de l'article 110, alinéas 3 à 7 LC.</p> <p>Le 3^e alinéa, relatif aux associations de communes, fédérations de communes et agglomérations, et aux statuts qui les régissent, découle des articles 113, alinéas 1 à 1sexies, 128b et 128i LC.</p>	<p>Le 2^e alinéa, relatif aux ententes intercommunales et aux conventions qui les régissent, découle de l'article 110, alinéas 3 à 7 LC.</p> <p>Le 3^e alinéa, relatif aux associations de communes, fédérations de communes et agglomérations, et aux statuts qui les régissent, découle des articles 113, alinéas 1 à 1sexies, 128b et 128i LC.</p>
<p>Les statuts d'une association de communes d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</p>	<p>Les statuts d'une association de communes d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</p>	<p>Le 2^e alinéa, relatif aux ententes intercommunales et aux conventions qui les régissent, découle de l'article 110, alinéas 3 à 7 LC.</p> <p>Le 3^e alinéa, relatif aux associations de communes, fédérations de communes et agglomérations, et aux statuts qui les régissent, découle des articles 113, alinéas 1 à 1sexies, 128b et 128i LC.</p>
<p>Vote de la commission art. 123</p>	<p>—</p>	<p>Unanimité pour</p>

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires						
<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p> <p>La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.</p>	<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p> <p>La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.</p>	<p>Deux révisions successives de la LEDP ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaqué par référendum l'était dans les vingt jours suivant l'affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd'hui, il existe trois cheminement très différents suivant le type de décision (cf. articles 109, 110 et 110a LEDP). En outre, un système « en deux temps » a été introduit, avec un premier délai pendant lequel un comité référendaire peut se constituer et annoncer sa demande de référendum, puis un second délai qui est le délai référendaire. Enfin, le délai est passé à 30 jours, et peut être prolongé de 5 ou de 10 jours suivant la période de l'année. Reprendre l'ensemble de ces éléments dans le RCCL paraît excessif, d'où la proposition de renvoyer à la LEDP.</p>						
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="655 965 710 1093">Vote de la commission art. 124</td> <td data-bbox="655 1093 710 1099">--</td> <td data-bbox="655 730 710 965">Unanimité pour</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 124	--	Unanimité pour	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="655 730 710 965">Vote de la commission art. 124</td> <td data-bbox="655 965 710 1093">--</td> <td data-bbox="655 1093 710 1099">Unanimité pour</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 124	--	Unanimité pour	
Vote de la commission art. 124	--	Unanimité pour						
Vote de la commission art. 124	--	Unanimité pour						
<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours trois mois de la date de la décision en cause qui suivent le dépôt des listes, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'Etat départemental en charge des droits politiques. Il est convoqué par la Municipalité le préfet (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p>Quatre éléments de cet article ne sort plus à jour, suite à des modifications de l'article 111 LEDP.</p> <table border="1"> <tr> <td data-bbox="970 230 1024 613">Vote de la commission art. 125</td> <td data-bbox="970 613 1024 913">--</td> <td data-bbox="970 913 1024 1438">Unanimité pour</td> </tr> </table>	Vote de la commission art. 125	--	Unanimité pour			
Vote de la commission art. 125	--	Unanimité pour						

Règlement du Conseil communal de Lausanne : modifications proposées par la Municipalité

Texte actuel

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. les naturalisations ;
4. le budget pris dans son ensemble ;
5. la gestion et les comptes ;
6. les emprunts ;
7. les dépenses liées ;
8. les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Texte proposé

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. ~~les naturalisations ;~~
4. le budget pris dans son ensemble ;
5. la gestion et les comptes ;
6. les emprunts ;
7. les dépenses liées ;
8. les décisions ~~négatives~~ qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Commentaires

L'article 126 RCCL reprend tel quel l'article 107, alinéa 2 LEDP. Deux modifications ont été apportées à ce dernier, la première pour adaptation (tarive) au changement de la procédure de naturalisation, la seconde pour clarification.

Vote de la commission art. 126	majorité pour, 1 abstention
Art. 126	—

Art. 129.— Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Art. 129.— ~~Dans les trois jours dès son adoption,~~ Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Vote de la commission art. 126	majorité pour, 1 abstention
Art. 129	—

La rédaction actuelle de cet article n'est pas fautive, mais elle induit le lecteur en erreur. En effet, deux révisions successives de la LEDP (articles 109, 110 et 110a) ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaqué par référendum l'était dans les vingt jours suivant l'affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd'hui, si la Municipalité procède bien à un affichage dans les trois jours suivant les décisions du Conseil, il ne s'agit dans de nombreux cas que d'un affichage à but informatif. C'est le cas lorsque la loi prévoit que le référendum ne peut être lancé qu'après approbation cantonale, donc plusieurs semaines ou mois plus tard, et cela donne lieu à un nouvel affichage le moment venu.

Annexe 2, RCCL

Article figurant dans le tableau	Suggestion Ostermann
<p>Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible. Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 23 LC + 11 LC).</p> <p><u>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.</u></p>	<p>Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible. Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.</p> <p>Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 23 LC + 11 LC).</p>
<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins.</p>	<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.</p>

Discussion

Le président : – Je vous rappelle le sujet : il s'agit d'adapter notre Règlement à la nouvelle Loi cantonale sur les communes, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Nous aurons d'abord une brève discussion générale, pour autant que la parole soit demandée, puis nous prendrons le Règlement article par article ; il se trouve dans l'annexe 1 du rapport de la commission.

La discussion générale est ouverte.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je suis encore dans le doute par rapport à ce qui s'est passé précédemment, et cela touche fortement le Règlement ; c'est un excellent exemple des pratiques un peu étranges que l'on a parfois. On a voté et accepté une motion d'ordre, mais c'était un peu étrange.

Le préavis dont nous discutons ce soir a été demandé à la Municipalité le 6 septembre 2013 et remis au Conseil communal début octobre de la même année. Il convient de rendre hommage au travail efficace et rapide de la Municipalité et de l'Administration, principalement de M. Jaquenoud. Après trois séances de commission consacrées à l'étude de ce préavis et à son amendement, ce soir, nous pouvons enfin mettre en conformité le Règlement de notre Conseil communal avec la plupart des modifications de deux lois cantonales : la Loi sur les communes et la Loi sur l'exercice des droits politiques. Il s'agit d'une première étape dans la révision de notre Règlement, qui devrait être suivie d'une nouvelle phase de travaux en commission, reprenant notamment divers articles pour les clarifier ou rendre le fonctionnement de notre Conseil plus efficient.

Pour ce qui nous est proposé ce soir, le groupe socialiste soutiendra les propositions de rédaction issues des travaux de la commission, qui, le plus souvent, transcrivent simplement les nouvelles dispositions légales. Dans quelques cas, néanmoins, nous préférons des propositions de rédaction de notre collègue Ostermann, afin de réduire les ambiguïtés d'interprétation. Le groupe socialiste souhaite que notre plénum adopte ces modifications avec sérénité – sérénité retrouvée, peut-être –, ne reprenne pas les discussions de la commission dans le détail et limite les amendements, tant l'analyse immédiate en cours de séance serait périlleuse.

A cette position, j'ajouterai quelques commentaires plus personnels. J'ai été extrêmement surpris par le fonctionnement de cette commission. Elle devait clarifier des points de notre Règlement et, sur certains points, elle a fonctionné en reléguant le Règlement à l'arrière-plan et en fonctionnant avec ce qui pouvait sembler être du bon sens. Pourtant, parfois, le bon sens était en contradiction avec des éléments présents dans des lois et des éléments de notre Règlement.

Je signale aussi que le travail extrêmement rapide demandé à l'Administration n'a pas trouvé la gratitude qui aurait été de bon aloi dans le travail particulièrement lent de la commission, puisque plus d'une année s'est écoulée depuis le moment où on aurait dû traiter l'objet. On aurait pu souhaiter également que le Conseil communal, peut-être par son Bureau, demande que la Municipalité prépare ces modifications du Règlement plus tôt. En fait, on a attendu le moment où ces modifications étaient déjà entrées en vigueur, et cela nous oblige, une fois ces modifications adoptées, à avoir notre Règlement qui sera soumis au Canton, avant de pouvoir être validé ; c'est une nouveauté introduite par ces changements de lois. Je le regrette. Certaines communes moins dotées en personnel ont pu faire les modifications réglementaires avant le 30 juin 2013.

Ce qui tient lieu de rapport, qui est en fait l'assemblage des notes de séances, ne traite pas toujours du sujet. La première séance de commission n'a pas traité du préavis dont on va discuter, mais d'un autre aspect dont il n'est pas question dans la discussion de ce soir. Par conséquent, je considère qu'on n'est pas engagé par ce qui s'y trouve. Je ne développerai donc pas plus ce qui concerne la première séance de commission.

Pour ce qui est des propositions qui nous sont soumises, l'intention de la Municipalité était de mettre en conformité le Règlement du Conseil communal avec les nouvelles dispositions des deux lois. Sur certains points, on aurait pu ajouter des articles, notamment sur le secret de fonction des membres du Conseil qui siègent dans des commissions. On aurait pu ajouter les articles qui auraient transcrit ces nouveaux articles de loi dans le cadre du Règlement du Conseil communal. Pour gagner du temps, dans les travaux de la commission, j'ai accepté que ces propositions soient faites dans la suite des travaux ; il n'y aura donc pas d'amendement de ma part pour compléter le préavis municipal.

On peut aussi avoir quelques doutes sur certains articles de loi. Il s'agit évidemment d'appliquer la loi, mais cela n'empêche pas de dire qu'elle pose un certain nombre de soucis ; il y a principalement les décisions que peuvent prendre des commissions. Pour qu'une décision puisse être prise par une commission, il faut que la commission vote à la majorité absolue des membres présents, ce qui peut présenter différents cas de figure assez pittoresques. Je suppose qu'un conseiller avec lequel j'en ai parlé les mentionnera dans son intervention.

Il y a un autre élément rédactionnel qui m'inquiète un peu, c'est la définition de la majorité simple, où le placement d'une virgule dans le texte de loi pose problème, suivant comment on l'interprète. Et si on ne l'interprète pas avec le bon sens que l'on peut avoir, on risque de se trouver avec une définition assez pittoresque également. Suivant ce qui sera fait dans la suite de nos discussions, il serait judicieux que certains de nos députés proposent éventuellement des modifications des lois, notamment pour ces majorités nécessaires en commission. On pense notamment aux amendements qui peuvent être déposés en commission. L'acceptation en commission de l'article en question ne satisfaisait d'ailleurs pas l'exigence nouvelle de la loi.

Je ne développerai pas les différents aspects formels liés aux travaux de la commission, parce qu'il me semble que si l'on veut de la sérénité, il ne faut pas avoir des aspérités dans le débat. J'ai tout de même encore une question, qui n'est pas un élément que je conteste, mais qui est un regret, ou alors une mauvaise information de ma part. L'article 58 parle de la récusation. La commission a souhaité qu'une note soit faite par le Bureau pour définir les différents cas de figure, que ce soit en plénum, ou en commission. J'avais souhaité que cette note soit à notre disposition au moment où nous voterions la modification de l'article, c'est-à-dire ce soir. S'il s'agit bien d'une note qui définit les différents cas de figure, et pas d'une note sur un cas concret nécessitant une récusation, je regrette que cette note ne soit pas à notre disposition, alors que le délai aurait permis de le faire. Je n'interviendrai vraisemblablement que sur un article, suite à la décision prise à l'objet précédent, pour présenter un amendement.

Le président : – Je peux vous répondre sur la récusation : c'est en cours, c'est à l'ordre du jour du Bureau.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – J'avais prévu une introduction à la Rastorfer, c'est-à-dire à la mesure du sujet qui nous occupe, ample, historique, circonstanciée. Permettez-moi de la mettre au panier et de poser de simples et banales questions d'intendance. Nous avons passé presque une demi-heure pour un article et nous n'avons pas encore tranché. Nous avons une bonne douzaine d'articles qui justifieront autant de temps, vu la façon dont nous sommes partis, et qui sont importants. En effet, on ne modifie pas un Règlement du Conseil communal tous les cinq ou six ans. Partant de là, je me pose quelques questions : ou nous bâclons totalement notre travail dans un consensus tacite, qui nous permet de finir en trois quarts d'heure, ou nous sommes conséquents et nous sommes partis pour deux heures, auquel cas j'exprime les craintes les plus vives pour la pérennité de notre quorum. Je laisse cette éminente question à votre sagacité, mon cher président.

Le président : – Avant la séance, j'ai pris contact avec quelques conseillers particulièrement concernés par le Règlement, et je suis arrivé à la conclusion que, en travaillant correctement et en profondeur, mais sans trop de fioritures, on arrivera à régler ce point de l'ordre du jour en une heure, voire trois quarts d'heure.

Il est vrai que, à l'aune du débat précédent, cela pourrait présager des débats importants, mais j'ai siégé dans cette commission à l'époque, et je pense que l'on va tout de même régler cela de façon plus expéditive – enfin, je l'espère – tout en faisant du bon travail.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – Je vous trouve bien optimiste. L'exercice qu'on a mené est un peu difficile, parce que, d'abord, le texte de la nouvelle loi cantonale est tellement abracadabrants sur certains points que nous avons été obligés de nous en écarter. Evidemment, cela nous met en porte-à-faux par rapport à la loi cantonale. Mais on n'est

pas obligé de copier dans notre Règlement des sottises qui sont tombées par Dieu sait quelle malédiction, quel hasard ou quelle inattention dans la loi de l'ordre supérieur qui nous régit. Cela fait déjà une grosse difficulté juridique et politique.

De plus, la préfète s'en mêle en disant que le sujet d'un verbe n'est pas le sujet d'un verbe, mais on ne dit pas qui est le sujet, on ne le spécifie pas – je fais allusion au débat précédent, où l'on a dit que le président devait, en cas de doute, procéder à un nouveau vote ; on a décidé que le « en cas de doute » pourrait siéger ailleurs que dans le cerveau du président. Quand on commence à interpréter et à sortir de la logique de la langue française, on en a pour des heures, surtout si l'on cherche à faire dire aux mots autre chose que ce qu'ils veulent dire.

Je l'ai déjà dit une fois à M. Rastorfer, et je le répète ici : il ne faut pas mépriser le bon sens. Quand une chose paraît assez claire et assez évidente, il ne faut pas chercher à instiller le doute juridique par tous les moyens possibles, parce que le débat ne durera pas juste une heure, il durera jusqu'à minuit et il ne sera pas terminé. Nous aurons ainsi un mauvais règlement.

Le président : – Je vous donnerai deux réponses rapides. La première, c'est que la loi est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013. Nous sommes donc contraints d'avancer. De plus, cette loi est appliquée dans plusieurs communes, mais elle n'est pas encore appliquée chez nous. Nous allons soumettre notre Règlement au Canton, qui nous dira si nous sommes sur la bonne voie ou non. La solution parfaite n'existe pas, j'en suis conscient, mais si nous faisons bien notre travail ce soir, on peut avancer.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Il faut simplement fixer un timing limite raisonnable. C'est votre affaire, monsieur le président. Puisqu'on en est à ce stade, on va au bout ou non et cela ne sert à rien d'en parler pendant une heure, parce que, sinon, on n'ira nulle part.

Je ne ferai pas beaucoup de remarques, parce que la Municipalité considère que c'est d'abord votre Règlement. Elle interviendra dans les cas absolument indispensables. Malheureusement, ce qu'a évoqué M. Rastorfer tout à l'heure en fait partie, parce que si l'on part dans ce genre de disposition, on a effectivement le truc génial pour annuler toutes les dispositions d'assainissement que l'on a fait il y a quelques années. C'est peut-être la volonté du Conseil, mais j'y reviendrai tout à l'heure. Parce qu'avec les dix conseillers, on ne pourra jamais juger de la valeur de l'argument, bien entendu. Ceci étant dit, je m'en occuperai le moment venu, mais je ne vous conseille pas de suivre cet amendement.

En ce qui concerne cette loi, la préfète fait ce qu'elle peut ; elle n'est pas juriste. Il y a eu des tornades de changements de juristes au département concerné, il y a sans arrêt un autre responsable, et le fameux principe selon lequel il y a à peu près autant d'avis que de juristes s'applique là-bas. Ce n'est donc pas une situation simple pour elle, et on ne peut pas lui jeter la pierre.

C'est vrai que même si cela devait nous valoir des remontrances de l'Etat, je pense que le Conseil, a intérêt, lorsque quelque chose défie le bon sens, à défier ce règlement, parce que c'est seulement de cette manière qu'on pourra éventuellement le faire changer. Si on applique quelque chose de contraire à la définition universelle de la majorité absolue – on y reviendra – sur la commission, ou autre, on pourra toujours plaider que ce qui est vrai dans le monde entier devrait normalement aussi être vrai dans les interprétations juridiques du Canton de Vaud. Et puis, si le Canton de Vaud veut se ridiculiser dans le monde entier, il le fera, comme le Congrès de l'Alabama l'avait fait au XIX^e siècle lorsqu'il avait décidé que la valeur de pi était égale à trois pour simplifier la vie de ses géomètres, ce qui fait qu'il était rentable d'acheter des champs ronds pour les revendre carrés, avec un bénéfice de 4 %.

Par contre, lorsque des dispositions légales sont explicites, claires et non interprétables, je vous demande de ne pas vous en éloigner, parce que, alors, la sanction ne peut que tomber automatiquement par rapport à la loi cantonale, tant qu'elle n'a pas changé.

Dans les discussions sur la loi cantonale, le fameux principe de la récusation est un de ces paradoxes impossibles. Il reste 311 communes après les dernières votations, et je ne sais pas combien il y en aura d'ici la prochaine législature – peut-être 300. Ces règlements sont faits de la même manière pour toutes les communes, sans exception. Quand vous avez une commune de 60 habitants, où la Municipalité achète le terrain d'un membre du Conseil communal, on peut comprendre qu'il vaudrait mieux qu'il se récuse pour ne pas faire monter le prix, surtout s'il a de l'influence. C'est à partir de ces considérations, comme des ventes de vins et d'autres choses de ce genre, que cette préoccupation est née. Chaque conseiller a le droit de l'interpréter. C'est ce qu'a fait M. Hildbrand lors d'un récent débat, il a dit qu'il se sentait un peu concerné par son association professionnelle, par tel ou tel intérêt. S'il se récuse spontanément, c'est en ordre. Il pourrait aussi ne pas être présent ; il peut dire que, le temps du débat, il sort, car il est dans telle ou telle situation – il n'est même pas obligé de dire laquelle.

Par contre, si l'on pousse ce jeu et qu'on dit que, chaque fois que quelqu'un est membre d'une association, il n'a pas le droit de prendre part au vote, je ne sais pas comment il restera des membres dans les comités de ces associations. C'est, bien sûr, sensé qu'il doit déclarer ses intérêts dans ce cas. Voilà l'interprétation du Grand Conseil que j'ai cru comprendre, à l'époque où les perfectionnistes n'avaient pas encore déclaré que d'une loi cantonale devait sortir quelque chose de beaucoup plus durable, solide et non interprétable que les tables de la loi de Moïse.

Là aussi, vous faites preuve de bon sens. C'est vrai que, voulant traiter 311 communes de manière absolument identique, on risque de créer des paradoxes. La simple démonstration qu'on a eu ici, à l'Hôtel de Ville, lorsque la préfète, avec le maximum de bonne volonté – et, encore une fois, je ne lui jette pas la pierre – a essayé d'interpréter la biodiversité des esprits qui avaient présidé à certaines dispositions de la loi, montre bien que, non seulement on pourrait avoir des changements de doctrine en fonction des juristes, mais peut-être même en fonction des préfets. Dans cette optique, évitez toute violation crasse de la loi. Par contre, n'hésitez pas à le corriger, si quelque chose ne tient pas debout du point de vue de la logique formelle. Et puis, il y a quelques défauts formels qu'il faudra peut-être éviter. Selon sur quoi vous venez, je vous rendrai attentifs au risque que vous prenez. Mais c'est avant tout votre règlement et la Municipalité essaiera d'intervenir le minimum possible, sauf dans les cas cités, dont l'amendement Rastorfer fait, hélas, partie. Pour le reste, on laissera la commission s'expliquer, et on vous laisse décider sans intervenir systématiquement.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Pour les personnes qui s'inquiètent de la durée des débats, j'avais bien précisé qu'au niveau du groupe socialiste, nous n'interviendrons pas et nous soutiendrons les décisions de la commission, mis à part les éléments rédactionnels nouveaux apportés par M. Ostermann.

La discussion générale est close.

Il est passé à la discussion du projet de Règlement, article par article.

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), rapporteur : – L'article 14 a été voté tel que vous le trouvez en vert italique dans l'annexe 1. Il est d'usage et conforme au Règlement actuel que le Conseil se prononce sur ce que lui apporte la commission. C'est l'occasion de remercier toutes les personnes qui ont participé à cette commission, avec beaucoup d'entrain. Je suis navré si, pour certains, le rapport n'est pas à la hauteur des ambitions qu'ils pouvaient avoir pour ladite commission ; c'est de ma faute. Je signale également que nous avons bénéficié d'une relecture particulièrement attentive de M. Ostermann. Il était toutefois difficile de convoquer une nouvelle fois la commission pour passer en revue les amendements qui avaient été adoptés, parfois trois séances en arrière. Dans ces conditions, il serait possible d'opposer les travaux de la commission à la rédaction de M. Ostermann, puis de voter ensuite le nouvel article 14, pour autant qu'il n'y ait pas de nouvelle version.

Article 14

M. Roland Ostermann (Les Verts) : – Dans une commission formée de quinze membres, de représentants de l'Administration et du Bureau et d'un syndic très présent, on est parfois heureux d'être arrivé à concrétiser une idée. La mise au point de sa formulation se heurte, consciemment ou inconsciemment, à la peur d'importuner et au désir d'en finir. Une commission de relecture des textes élaborés ne serait pas inutile – elle existe en d'autres lieux. Je ne saurais m'arroger cette compétence, mais, ayant tout de même relu le tout, je me fais un devoir d'intervenir sur trois articles. Je vous prie de m'excuser d'accréditer ainsi, comme membre de la commission, la vision que les Genevois ont des Vaudois : « Ils se lèvent tôt, mais se réveillent tard ». Mais au moins me suis-je réveillé.

L'article 14, tel que proposé par la Municipalité et amendé par la commission, présente un défaut. Dans son premier alinéa, il précise que l'élection tacite n'est pas possible dans tel cas, puis donne une prescription qui s'applique à tous les cas. Et son second alinéa revient à ce qui n'est valable que pour une partie du premier. Bref, on s'embourbe. Je vous propose donc une réécriture de l'article tenant compte des amendements de la commission, mais séparant dans trois paragraphes ce qui s'applique dans un cas (élection des président, vice-présidents et secrétaire), dans l'autre (élection des scrutateurs et de leurs suppléants) et enfin aux deux. Cet amendement n'est donc qu'une mise en forme, mais je confesse avoir ajouté un « s » à « article » dans la parenthèse finale qui conclut cet article.

Amendement

Art. 14.– Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible.

Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 11 et 23 LC).

Le président : – Je vous propose d'opposer ces deux versions, puisque rien ne change dans le fond ; il s'agit d'un changement de forme.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

L'amendement Roland Ostermann, opposé à la proposition de la commission, est adopté par 73 voix.

L'article 14, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 20**Article 46**

M. Roland Ostermann (Les Verts) : – Aux difficultés énumérées lors de la précédente intervention, il faut ajouter l'épée de Damoclès que constituait la nouvelle Loi sur les communes à l'origine de la révision de notre Règlement, et qui nous interdisait – et on nous le rappelait – de réfléchir. Pourtant, je vous propose un acte d'insoumission. L'article 46, qui reprend la loi, nous impose de prendre, dans une commission, les décisions à la majorité absolue et qu'en cas d'égalité le vote du président soit prépondérant. Les scores des votes dans les commissions, que l'on nous rappelle systématiquement ici, montrent qu'elles ne prendront plus que fort peu de décisions et cela menace les commissions permanentes. Cela peut être gênant, d'autant plus qu'une non-décision entraîne de fait une décision négative.

Le recours à une majorité absolue se justifie lors du premier tour d'une élection ou lorsqu'il s'agit, par exemple, de modifier les statuts d'une association ou de la dissoudre,

mais cela n'a pas sa place dans les travaux d'une commission. D'abord, cela donne un énorme poids décisionnaire aux abstentions, qui se transforment ainsi automatiquement en vote négatif, et cela conduit à des incohérences crasses. Par exemple, après un vote à 4 oui, 4 non et 2 abstentions, on fait usage de la voix prépondérante du président, qui a voté oui. Les oui l'emportent-ils, alors que, pourtant, la majorité absolue de 6 n'est pas atteinte ? Admettons. Après un vote à 5 oui, 3 non et 2 abstentions, la voix prépondérante du président n'est pas invoquée et la proposition est considérée comme refusée, puisque la majorité absolue de 6 n'est pas atteinte. Victoire donc des non et influence décisive, à effet négatif, des abstentions. Donc, avec 4 oui, 4 non, 2 abstentions, c'est oui, et avec 5 oui, 3 non et 2 abstentions, c'est non. Bizarre ! Il faut également dire que *le président tranche*, puisqu'en cas d'abstention de sa part, la formule du vote prépondérant est parfaitement stérile.

Face à ces incohérences, quelle attitude adopter ? Laisser l'article et ne pas l'appliquer ? Aucun doute qu'un membre de cette assemblée en fera une fois ou l'autre l'objet d'un recours. Eliminer discrètement cette répétition de la loi dans notre Règlement ? Le même le risque subsiste. Il faut donc se révolter et prévoir un article applicable qui, de plus, corresponde à nos coutumes et respecte notre droit à nous organiser. Cela incitera un service de l'Etat à se pencher à nouveau sur la question, que ni lui ni les députés n'ont vue passer. Nul doute qu'ensemble, ils vont agir pour adapter la loi à la logique et à notre Règlement, parce que tout le monde sait que ce ne sont pas des « topios ». Oh ! Pardon d'utiliser une abréviation, je veux dire des « trop occupés pour intellectuellement œuvrer ». Cela étant, quand je vois certains articles carcans, je me demande si les syndicats et municipaux qui font partie du Grand Conseil ont respecté un devoir de réserve vis-à-vis des contraintes imposées aux conseillers communaux et généraux, parmi lesquels on trouve le devoir de réserve...

Amendement

Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ relative des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, ~~son vote est prépondérant~~, il tranche.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – Je soutiens l'amendement de M. Ostermann, quitte à ne pas être conforme à la lettre et à l'esprit, si esprit il y a, de la loi cantonale. Mais j'aimerais demander à l'auteur de l'amendement s'il peut encore simplifier. Si l'on mettait « leurs décisions sont prises à la majorité relative. » M. Ostermann est d'accord.

Amendement reformulé

Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ relative ~~des membres présents~~. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, ~~son vote est prépondérant~~, il tranche.

L'amendement Roland Ostermann, amendé, opposé à la proposition de la commission, est adopté par 77 voix.

L'article 46, amendé, est adopté avec 1 abstention.

Article 58

Article 61

Article 62

Article 63

Article 67

Article 69

Article 71

Article 72

Article 73**Article 82****Article 89**

Amendement

Article 89 – Alinéa 7

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. En cas de doute, **si le président ou dix conseillers le demandent, le président soumet le vote à la contre-épreuve**. En cas d'égalité, il tranche.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je serais intéressé à avoir l'interprétation du syndic sur cet amendement.

M. Daniel Brélaz, syndic : – La situation ici, telle que l'interprétation a été faite au niveau de la commission, et jusqu'à ce que M^{me} Knecht évoque sa discussion récente avec la préfète – j'en avais aussi discuté, à l'époque, avec elle, et c'est pourquoi je dis que cela peut changer – c'est clairement que, lorsqu'il y a doute, le président tranche.

C'est vrai que si l'on discute longtemps sur la définition du doute, comme l'a dit M. Rebeaud, on peut arriver à des formules extraordinairement diverses. Je voulais vous rendre attentifs à cela. C'est pourquoi je ne vous recommande pas l'amendement proposé par M. Rastorfer. Le doute n'est pas quelque chose de définissable pour une assemblée. Si on le définit par le nombre, à savoir dix personnes, eh bien, la décision de ces dix personnes s'impose à l'assemblée. Si onze disent qu'elles ont un doute et qu'il faut vérifier, le président n'a plus de marge de manœuvre, ce sont les dix ou onze qui décident. Cela signifie clairement qu'on réintroduit le dispositif que votre Conseil ne voulait pas, c'est-à-dire que, chaque fois qu'il y a un vote serré, il y aura toujours dix personnes ayant perdu qui diront qu'elles ont un doute et qui demandent de voter à nouveau. Si j'ai bien compris, votre Conseil ne voulait pas de cela il y a dix ans.

Concernant la différence par rapport au Grand Conseil, vous avez raison, elle existe. Le Grand Conseil n'a pas, à tort ou à raison, introduit les mêmes dispositions que votre Conseil communal. A l'époque, votre Conseil communal, suite à un certain nombre d'exercices répétitifs a introduit, à tort ou à raison, mais c'était sa décision, la notion de clarifier le type de vote avant le vote : électronique – de toute manière, le vote devenait électronique, mais il ne l'a pas toujours été –, à l'appel nominal, avec une liste publiée ou bulletin secret. Bien sûr, si le vote est à bulletin secret, il n'y a pas de doute, les bulletins existent, mais on pourrait quand même, théoriquement, dire après coup que dix personnes doutent, et qu'on pourrait voter à nouveau. Peut-être que le scrutateur était mauvais, ou je ne sais quoi d'autre. Si on fait cela pour un vote nominal, on pourrait dire que c'est un problème réel et qu'il doit être réglé au début de chaque séance ; il se peut qu'une carte n'ait pas fonctionné.

Si c'est à main levée, on peut vérifier ; cela devrait être guidé par le bon sens du président. Si cela ne change pas le résultat, il faut rajouter la voix, évidemment si la personne était à sa place. Il a dit que cela n'a pas fonctionné. Ce serait évidemment mieux de le clarifier avant. Enfin, la troisième hypothèse, c'est un vote électronique. En principe, si les appareils fonctionnent, ce n'est pas différent de l'autre, mais ce n'est pas publié.

Le cas de figure pour lequel on peut espérer que le président ait du bon sens, et c'est le seul où un tel amendement pourrait avoir un sens, c'est le vote à main levée. Donc, à la limite, si on votait un tel amendement pour un vote à main levée, pour lequel le président a dit que la majorité a décidé, et si des gens disent non, il y en a dix qui lèvent la main, cela pourrait éventuellement avoir un sens. Mais, dans tous les cas où l'électronique ou le bulletin secret sont en jeu, c'est la répétition du système que vous ne vouliez pas il y a dix ans. Il faut que je vous rende attentifs à cela. On peut toujours changer d'avis, mais il faut le savoir.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche) : – Je crois qu'on n'a pas la même confiance dans les technologies. Personnellement, j'ai constaté à un certain nombre de reprises que ce qui nous faisait douter c'était souvent l'électronique, c'est-à-dire de savoir si la carte avait été enregistrée ou non. Dans le cadre d'un vote nominal, c'est simple, il suffit de vérifier que les cartes ont bien fonctionné. On l'a vu quelques fois en vérifiant qu'il en manquait deux, mais ce n'était pas grave, car il y avait cinq voix d'écart dans le résultat ; ce n'étaient donc pas les deux cartes qui ne fonctionnaient pas qui auraient changé quelque chose.

J'aurais voulu avoir encore une information. Je croyais que M^{me} Klein avait envoyé à la Municipalité et au Bureau son interprétation du texte, selon laquelle un seul conseiller communal peut demander la contre-épreuve et c'est le président qui passe à la contre-épreuve, car c'est le seul qui peut le faire. Si cette interprétation est remise en question, mieux vaut que dix conseillers communaux puissent le faire plutôt qu'aucun. Dans ce cas, je vous appelle à soutenir l'amendement de M. Rastorfer.

Le président : – Le Bureau n'a pas été informé de cela. M. Brélaz me dit que la Municipalité non plus.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Il faut refuser cet amendement Rastorfer et en rester à l'œil exercé, ou qui peut douter, du président. Sa position géographique fait que c'est lui qui peut trancher, soit en étant sûr – toujours dans le cas d'un vote à main levée – soit en ayant un doute, auquel cas on passe à l'électronique. La situation n'est pas du tout la même. La Loi cantonale parlait de tous les cas d'espèce, notamment où l'on n'a pas le vote électronique. Pour parler de l'ancienne configuration de la salle, lorsque le président avait un doute, il disait cette phrase fatidique : « scrutateurs, comptez ! ». Ce qui fait que le président passait généralement pour une bourrique ou pour un incapable, parce que, entre le premier vote, où il avait un doute légitime et le deuxième vote, où les scrutateurs comptaient, une bonne demi-douzaine de conseillers avaient changé d'avis. Donc la différence apparaissait beaucoup plus manifeste, à la grande confusion du président. Tout cela a été réglé avec l'électronique. Laissons quelques prérogatives au président. Je vous invite à refuser cet amendement, pourtant pétri de bonne volonté et de bonnes intentions, mais devenu caduc de par notre nouvelle conformation à l'électronique.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Lorsque j'entends mon collègue Chollet dire que cela est caduc, j'ai comme un petit doute. Je me rappelle, il y a deux séances, une deuxième conclusion a été caduque à ses yeux, mais le Conseil l'a votée presque comme un seul homme. Je reviendrai sur cette deuxième conclusion à une autre occasion. A propos de cet amendement, je ne souhaitais pas qu'on reste sur un flou : du côté de M^{me} Knecht on se serait contenté et satisfait des propos de la préfète, donc de l'Etat, et on aurait interprété qu'il suffit qu'un seul conseiller émette un doute pour que, de droit, le président procède à la contre-épreuve. J'ai essayé de restreindre cette possibilité par l'aval de dix conseillers, comme cela se fait souvent. Mais pour tout ce qui est erreur possible de l'électronique, comme évoqué par M^{me} Knecht, ou de doute, c'est le même cas que lorsqu'on a des appels nominaux. Ces votes à l'appel nominal ne sont pas concernés par la contre-épreuve prévue par la loi cantonale.

J'ai repris cet amendement pour qu'on ne reste pas sur un désaccord et sur des convictions, mais je ne veux pas absolument porter cet amendement contre vents et marées. Néanmoins, il est assez intéressant d'avoir un vote de principe sur l'idée que la contre-épreuve peut être demandée, mais la rédaction me satisfait assez peu. A la réflexion, j'aurais tendance à vouloir le retirer. Maintenant, si M^{me} Knecht veut le reprendre, puisqu'elle le soutenait, je le lui rends volontiers.

Le président : – Nous avons besoin de savoir si vous le retirez formellement.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Je vais le retirer et je vais ensuite également essayer de voir quelle est la position cantonale. J'avais regretté, en son temps, en commission, qu'une rencontre avec les services de l'Etat se soit faite sans les membres de la commission. Ce genre de problème aurait pu être clarifié sans doute en amont. Je retire

donc formellement cet amendement, en considérant que si la position cantonale est qu'il suffit d'un seul conseiller, ma foi, un seul conseiller pourra émettre son doute.

L'amendement Jacques-Etienne Rastorfer est retiré.

M^{me} Evelyne Knecht (La Gauche) : – Je constate maintenant qu'on passe des heures à discuter sur notre interprétation d'un texte qui n'est grammaticalement pas très bien tourné, et, juridiquement, visiblement pas mieux. On traite notre Règlement, qui traite de ce texte et on se dit qu'on va le laisser passer comme il est, qu'on va perdre un temps pas possible à chaque fois qu'il y a un doute sur quelque chose. On sait pertinemment qu'on révisé notre Règlement actuellement, qu'on est là, justement, pour préciser et pour pouvoir travailler dans un climat où l'on sait ce qu'on doit faire. Maintenant, on va simplement laisser passer sans clarifier. Je préfère la version actuelle à l'amendement, puisqu'un seul conseiller peut demander la contre-épreuve, selon l'interprétation que M^{me} la préfète m'a donnée.

C'est clair qu'il ne s'agit pas de cet amendement, il s'agit du fait qu'on travaille ensemble, de savoir si on a envie d'avoir un texte clair, qui nous permette de travailler, ou si on a envie, encore une fois, que des débats soient rallongés parce qu'on n'est pas sûr de quelque chose, parce qu'on ne sait pas, parce qu'on doute d'un vote.

Je suis très étonnée des tournures que la discussion prend chaque fois qu'on parle de cela. On dirait que personne n'a envie de clarifier les choses pour avoir un règlement applicable. Ici, en l'occurrence, on voit déjà que cet article donne lieu à plusieurs interprétations, multiples et variées. Il n'y en a pas que deux, il y en a encore plus d'après ce que j'ai entendu. On va donc se dire qu'on laisse comme cela et on perdra du temps à chaque séance, à chaque fois qu'il y a un doute. Je veux bien, c'est possible, mais il y a peut-être une tournure pour clarifier cet article qui est plus simple que celle que j'avais proposée, qui ne me convient pas non plus, parce que dix personnes, c'est beaucoup. Mais on doit essayer d'avoir un règlement clair et pour lequel on a la même interprétation.

M. Laurent Rebeaud (Les Verts) : – J'aimerais d'abord féliciter M. Rastorfer d'avoir retiré sa proposition, qui était effectivement un peu boiteuse du point de vue grammatical et dire à M^{me} Knecht – et si M^{me} la Préfète était là, je le lui dirais aussi – qu'il faut lire cela avec une oreille française et avec un peu de bon sens. En cas de doute, le président soumet au vote, cela veut dire que c'est le président qui doit être convaincu par tous les renseignements qu'il capte dans la salle. S'il y a doute sur le résultat, il lui revient à lui, comme directeur des débats, de décider d'un nouveau vote ; cela coule de source. Madame Knecht, si vous voulez une interprétation qui interdise à M^{me} Klein d'inventer des choses que la langue française ne veut pas, on peut dire : s'il a un doute, virgule, le président, etc. On saura ainsi que c'est le président qui doit douter et non pas n'importe quel conseiller.

Amendement

S'il y a un doute, le président soumet le vote à la contre-épreuve.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Toute interprétation, en cas de contestation, de ce Règlement fera non seulement l'objet de l'avis de la préfète, mais aussi du Service de justice et législation. En l'occurrence, la préfète ne détient pas l'autorité suprême pour juger de cela.

De plus, au cas où son interprétation serait reconnue comme juste suite à un recours du Service de justice et législation, vous pouvez bien inscrire dix conseillers dans le Règlement, ce sera alors considéré comme illégal, et ce sera un parce que c'est malheureusement ce que cela signifie, si c'est une interprétation absolue. La volonté authentique du Conseil dans ce genre de chose, pour les débats, a aussi une certaine importance, et il est vrai que l'amendement suggéré par M. Rebeaud règle définitivement la question quant à la volonté du Conseil, si vous l'acceptez.

Maintenant, s'il y a je ne sais quel pinailage juridique à je ne sais quel niveau de l'Etat – on n'a jamais de garantie totale à ce sujet – on a pris un risque tout à l'heure. Ce soir, c'est la première fois que j'ai entendu parler de cette interprétation, et il me semble que, dans

tous les cas de figure, si vous voulez maintenir le type de disposition que vous aviez à l'époque, votre meilleure chance c'est de tenter l'amendement de M. Rebeaud, pour peu qu'il le dépose, et ne pas de semer une confusion à un ou dix qui prouveraient qu'il y a une erreur.

M. Cédric Fracheboud (UDC) : – Pour revenir à l'histoire du doute, je me permets d'avoir un doute sur la compréhension de M^{me} Knecht de ce qu'a dit M^{me} la préfète. Je pense que M. Rebeaud va déposer un meilleur amendement. Je vais donc aller dans ce sens, parce qu'on peut observer que ce sont toujours les mêmes qui ont un doute, et c'est surtout quand cela les arrange.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Très rapidement, pour dire à M^{me} Knecht et à ceux qui écoutent encore dans cette salle que deux aspects sont à considérer dans nos révisions du Règlement. Il y a, d'une part, la mise en conformité avec les exigences du droit supérieur, donc de ces modifications de deux lois cantonales, et, d'autre part, à la suite des modifications de ce soir, il y aura des articles qui devront être revus, parce qu'ils posent des problèmes dans le fonctionnement du Conseil, et parce qu'ils posent parfois des problèmes de compréhension pour certains.

M. Rebeaud regrette les louanges qu'il a faites tout à l'heure au retrait de l'amendement. Si je le retire, c'est parce que je pense qu'il faut réfléchir à un meilleur dispositif et que cela peut être fait dans la suite des travaux, ce qui évidemment ne préjuge pas de la réussite.

Maintenant, par rapport à l'amendement proposé, il me semble qu'il va à l'encontre de ce qui nous est rapporté comme étant la position cantonale. Donc, si le Règlement entérine cette version, on verra ensuite comment le Canton prend position. Mais alors il est clair que, à la suite d'une acceptation par le Conseil et le Canton de cette version, qui désavouerait les propos rapportés par la préfète, je ne ferai pas la moindre tentative pour intervenir ensuite en faveur d'une contre-épreuve.

Le président : – Effectivement, rien n'est ancré dans le marbre à vie, tout évolue.

M^{me} Evelynne Knecht (La Gauche) : – Bien entendu, je vous invite à refuser cet amendement. Il est possible que cet amendement ne soit pas compatible et ne corresponde pas aux nouvelles dispositions de la Loi sur les communes. Il y a de fortes chances qu'une précision dans l'autre sens nous soit imposée à un moment donné par le Canton, parce que je crois que nous devons pouvoir avoir droit à la contre-épreuve. Je vous invite donc à ne pas voter cet amendement et à en rester au texte de la commission. On reparlera de cet amendement s'il est accepté, car je ne pense pas qu'il soit compatible ; je pense qu'on a droit à la contre-épreuve.

M. Robert Joosten (Soc.) : – Je trouve la situation extrêmement confuse. Je ne suis pas juriste, donc je ne peux pas juger de l'interprétation de cet article de la loi cantonale. Mais j'ai l'impression qu'on n'est pas en situation de prendre une décision vraiment réfléchie. Est-ce qu'il serait envisageable de reporter cette discussion et de, entre-temps, demander un avis de droit sur l'interprétation de cet article ?

Le président : – Ceci a été rédigé par des juristes à l'origine.

M. Daniel Brélaz, syndic : – Je m'exprime à plusieurs titres. D'abord, je doute que, parmi les 150 députés qui ont voté cet article, pour ceux qui étaient présents – c'était peut-être un peu moins – il y ait qui que ce soit qui a fait cette exégèse juridique. Il y a donc clairement voie à l'interprétation. La préfète a apparemment donné une interprétation. Ici, on se tâte dans l'interprétation.

Tout à l'heure, en ce qui concerne la notion de majorité relative, M. Ostermann a brillamment démontré que c'était une absurdité. Là aussi, on court un risque si on a je ne sais quel juriste ésotérique pinailleur en face. Eh bien, la Municipalité se fera le porte-parole de votre Conseil et je vous promets que si, par hasard, le Service de justice et législation cassait une disposition de M. Rebeaud, moi, au Grand Conseil je ridiculise le

Service de justice et le Grand Conseil, avec la presse interposée, et on se marrera dans toute la Suisse. (*Rires dans l'assemblée.*)

M^{me} Evelynne Knecht (La Gauche) : – Je voulais que vous précisiez comment vous faites donc voter cet amendement. Tout à l'heure, en votant oui, c'était pour l'avis de la commission et non c'était pour l'amendement. Maintenant vous faites le contraire. Je voudrais juste que le vote soit clair, car je ne pourrai pas demander une contre-épreuve...

Le président : – Ici, c'est un autre cas de figure : je fais voter uniquement l'amendement. Si l'amendement est accepté, je ferai voter l'article amendé. Avant, il y avait deux articles semblables, donc je les opposais.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

L'amendement Laurent Rebeaud est adopté par 47 voix contre 29.

M. Philippe Clivaz (Soc.) : – Excusez-moi de prendre la parole. On a un doute sur ce « il » de la première phrase : « En cas de doute, il passe à la contre-épreuve » on a mis « Le président » à la place de ce « il ». Personnellement, je ne vois pas où il pourrait y avoir un doute, mais, mettons qu'il y avait un doute ; dans ce cas, on a un autre problème, le « En cas d'égalité, il tranche ». Qui est ce « il » ? Il faudrait donc rajouter « Le président tranche », si on veut être correct.

Le président : – Nous en prenons note. Il me semble que c'est assez clair.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

L'article 89, amendé, est adopté par 53 voix contre 16 et 4 abstentions.

Article 90

Article 92

M. Roland Ostermann (Les Verts) : – Je dépose un amendement qui consiste en une simple correction rédactionnelle qui va faire plaisir à M. Clivaz : comme le « il » de la dernière phrase de l'article ne se réfère pas au sujet de la phrase qui précède, il est préférable de dire explicitement de qui il s'agit.

Amendement

Art. 92.– Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, ~~il~~ *le président* fait détruire les bulletins.

L'amendement Roland Ostermann est adopté à l'unanimité.

L'article 92, amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 121

Article 123 bis

Article 124

Article 125

Article 126

Article 129

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2013/45 de la Municipalité, du 2 octobre 2013 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

– considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver les propositions de modifications du règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985, telles qu'elles figurent dans l'annexe au présent préavis.

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications du 10 décembre 2014

Abréviations

LC Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
CC Code civil suisse

Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret. L'élection tacite n'est pas possible.

Les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement si personne ne s'y oppose. Mention en est faite au procès-verbal.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (articles 23 et 11 LC).

Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :

- a) le contrôle de la gestion ;
- b) le projet de budget et les comptes ;
- c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;
- d) le projet d'arrêté d'imposition ;
- e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;
- f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;

- g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;
- h) l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;
- i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;

- j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50'000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;
- k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
- l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;
- m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie ;
- n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;
- o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
- p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;
- q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.

Les délégations de compétences prévues aux lettres *f*, *g*, *i* et *m* en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion (article 4 LC).

Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

Leurs décisions sont prises à la majorité relative. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, il tranche.

Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d’initiative :

- a) en déposant un postulat, c’est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l’opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c’est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de la compétence du Conseil ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d’un règlement ou un projet de décision de la compétence du Conseil (article 31 lettre c LC).

Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s’appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu’ils mentionnent l’« auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.

Art. 62.— Lorsqu’un conseiller veut user de son droit d’initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.

À sa prochaine réunion, le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S’il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.

La proposition n’est notamment pas recevable lorsque :

- a) son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l’étude ou le projet requis ;
- b) elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c) elle n’est pas signée ;
- d) son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e) elle est contraire au droit supérieur, au principe de l’unité de rang, au principe de l’unité de forme ou au principe de l’unité de la matière ; ou
- f) elle porte sur une compétence qui n’entre pas dans les attributions de l’autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

Si elle est jugée recevable, la proposition est inscrite dans le prochain ordre du jour rédigé par le Bureau. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant la séance concernée.

Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.

Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l’auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l’initiative.

L’auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu’à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l’auteur d’une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.

Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n’ait déposé son rapport-préavis.

La proposition prise en considération par le Conseil qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. La Municipalité peut présenter un contre-projet. Le projet, cas échéant accompagné par un contre-projet, est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter cette proposition.

Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.

Art. 69.— En tout temps, chaque conseiller peut, sous forme écrite et signée, adresser un vœu ou poser une question à la Municipalité au sujet d'un objet de son administration. Le texte est transmis à la Municipalité par le président du Conseil communal.

La Municipalité répond par écrit, par la même voie.

Les vœux, les questions et les réponses sont communiqués par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.

En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.

Art. 71.— Le président donne connaissance au Conseil de toutes les pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.

La pétition dont les termes sont considérés comme incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite par le Conseil communal. La décision est communiquée aux pétitionnaires.

Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence du Conseil communal, celui-ci la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Municipalité, Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.

Art. 72.— La Commission des pétitions demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :

- a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;
- b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;
- c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;
- d) le rejet de la prise en considération.

Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.

Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.

Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.

Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.

Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;
- b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;
- c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.

Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.

Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. Le président n'y participe pas. S'il a un doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.

Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. Le président n'y participe pas.

Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.

Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. En cas d'égalité, le président tranche.

Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Il prend part au vote. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé. Après avoir proclamé le résultat du vote, le président fait détruire les bulletins.

Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité

Art. 123bis (nouveau).— L'intercommunalité est réglée par les articles 107a à 128i LC.

La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil

est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.

Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins.

La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.

Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les trois mois, sauf prolongation de ce délai par le département en charge des droits politiques. Il est convoqué par le préfet (articles 107 et 111 LEDP).

Art. 126.— Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum :

1. les nominations et les élections ;
2. les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ;
3. le budget pris dans son ensemble ;
4. la gestion et les comptes ;
5. les emprunts ;
6. les dépenses liées ;
7. les décisions qui maintiennent l'état des choses existant (article 107 LEDP).

Art. 129.— Dans les délais légaux, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).

Communication

Vœux du président

Le président : – J'aimerais vous remercier de votre patience, de votre participation et vous souhaiter, à vous toutes et tous, de joyeuses fêtes. On se voit le 20 janvier, dans un mois. On a eu deux soirées difficiles, mais cela en valait la peine.

La séance est levée à 23 h 05.

Rédaction et mise en page : *Patricia Pacheco Delacoste*

Abonnements :
Bureau des huissiers
Place de la Palud
Case postale
1002 Lausanne
021 315 22 16